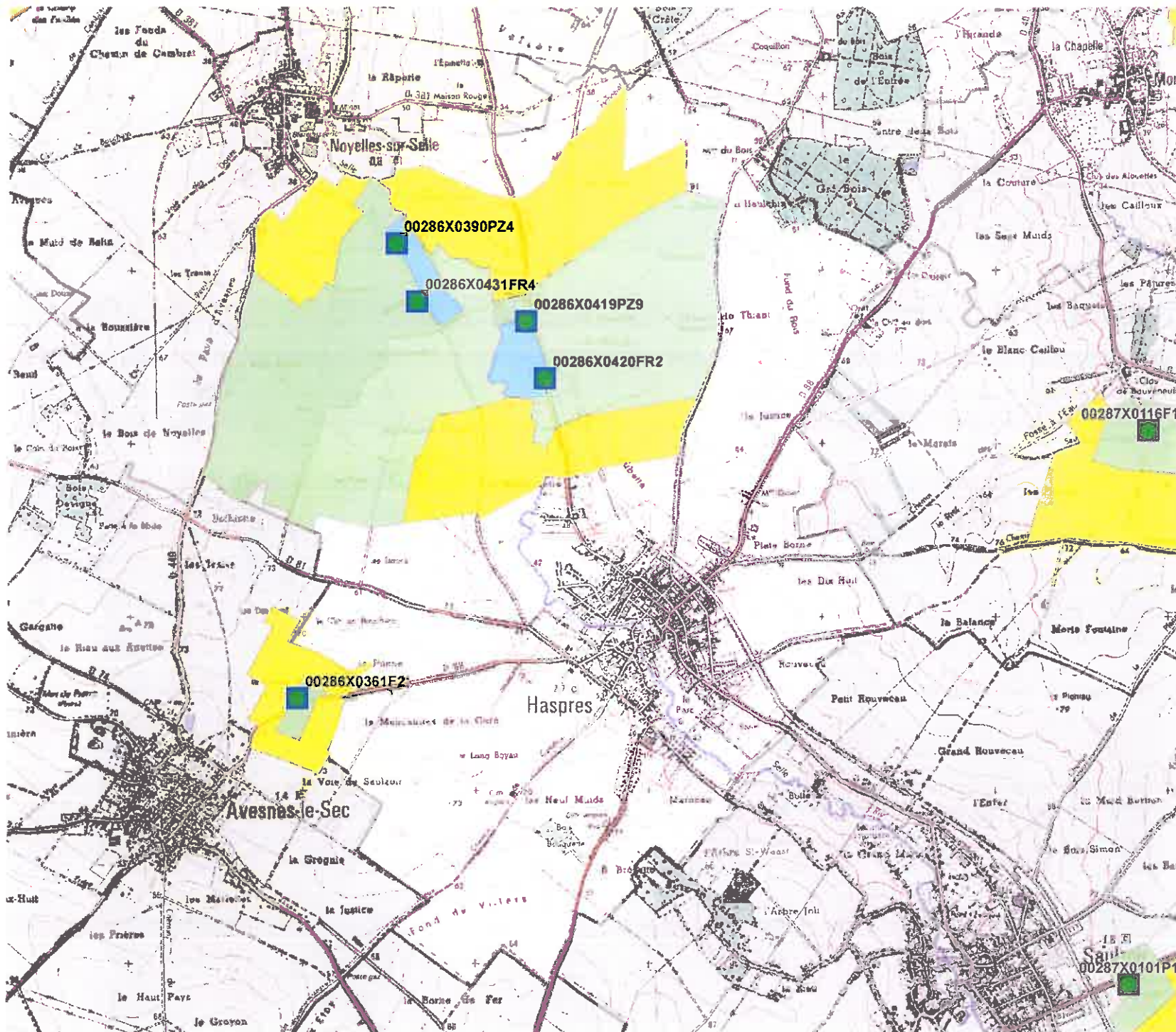


Utilisation de la ressource en eau HASPRES



CAPTAGES EN EAU POTABLE

Etat des captages :

- Actif
- En projet
- Perspective d'abandon

Protection des captages :

- Non engagé
- Engagé par convention
- Etablissement rapport H.G.A.
- 1er jour d'enquête ou CDH
- Fin de consultation
- D.U.P.
- Publication aux Hypothèques

Périmètre :

- Immédial
- Rapproché
- Eloigné

zone hors communal



0 0,35 0,7 1,4 Km

IGN SCAN25© A E A P
Agence de l'Eau Artois Picardie
UTILISATION DE LA RESSOURCE EN EAU 9 2 mxd
f collin 21/06/2012

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
Service Canalisation Nord France
Rue Ariane
59119 WAZIERS
TEL : 03 27 92 91 13
FAX : 03 27 92 36 74

DDTM du Nord
S.U.C.T./P.A.C
Mme M.A Lemoine
62 Bd de Belfort –BP 289
59019 LILLE Cedex

Waziers le 19 Juin 2012

Madame,

Nous avons bien reçu votre courrier concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'HASPRES, et vous en remercions.

Nous vous informons qu'il n'y a aucun de nos ouvrages sur la commune d'Haspres.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées.

Service Canalisation et Domanial Nord France.

Daniel LIPKA



Courrier arrivé SUCT	
Le	22 JUIN 2012
Pôle ADS	
Pôle CWT	<input checked="" type="checkbox"/>
Atelier Stratégies Territoriales	
Secrétariat	
Plans COPPEL	
Pour auto-à-jour	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
Vice	

Direction Santé Publique et Environnementale
Département Santé Environnement
Pôle Qualité des Eaux

Référent : Eric BEMBEN
Dossier suivi par : Sylvain POTTE
Téléphone : 03.21.60.30.92.
Télécopie : 03.21.60.31.45

sylvain.potte@ars.sante.fr

Lille, le **27 NOV. 2012**

La Directrice Générale Adjointe,
chargée de la Santé Publique et Environnementale

à

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
A l'attention de Mme Marie-Agnès LEMOINE
Service urbanisme et connaissance des territoires
62, boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE Cedex

Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) d'HASPRES.

Réf. : Votre courrier en date du 14 juin 2012

En réponse à votre courrier, cité en référence, concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme, les services de l'Agence Régionale de Santé ont l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les éléments susceptibles d'intéresser la commune.

L'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'HASPRES est complexe et s'effectue à partir de nombreuses ressources (les 4 captages de WAVRECHAIN SUR ESCAUT, les 2 forages de SAULZOIR, les 2 forages de NEUVILLE SUR ESCAUT et le captage de VERCHAIN MAUGRE) dans le cadre du syndicat d'eau NOREADE.

Le Code de la Santé Publique prévoit, par des procédures de Déclaration d'Utilité Publique, la mise en place obligatoire de périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine, qu'ils soient existants ou en projet.

Le territoire de la commune d'HASPRES est concerné par les périmètres de protection des captages d'HASPRES, de NOYELLES SUR SELLES et AVESNES LE SEC (copies ci-jointes des arrêtés préfectoraux et des plans de situation) dont le maître d'ouvrage est le syndicat d'eau NOREADE.

Le P.L.U. devra veiller à la concordance du zonage et du règlement avec les périmètres de protection ainsi qu'avec les dispositions des arrêtés préfectoraux. Il est demandé que les périmètres de protection immédiate et rapprochée soient repris et clairement identifiés par un indice « pi » et « pr » sur le plan de zonage du P.L.U et les prescriptions relatives à l'occupation des sols apparaissent en tête de chapitre dans le règlement des zones concernées.

Le dossier devra présenter les éléments suivants :

- réseau hydrographique superficiel,
- nappes existantes (nature, hydrogéologie),
- éléments de la commune repris dans le cadre du schéma départemental de l'alimentation de l'eau publique.

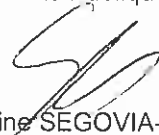
L'attention de la commune devra être attirée sur les problématiques suivantes :

- un état de la qualité de l'eau d'adduction publique et de la quantité d'eau disponible devra apparaître au dossier ;
- le projet d'urbanisme devra être justifié vis-à-vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante ;
- un bilan de la consommation globale de la commune et de la ressource devra être présenté dans le dossier et le projet d'urbanisme devra être justifié vis-à-vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante. (150 litres/jour/habitant à prendre en compte dans les perspectives d'augmentation des populations) ;

- les besoins en eau de la collectivité pour réaliser les projets autres que les opérations d'aménagement liées à l'habitat doivent être en adéquation avec la ressource en eau disponible (eau industrielle, agro-alimentaire ...)
- les réseaux d'eau publique se doivent d'être de dimension suffisante afin de permettre l'extension de l'urbanisation et le maillage des fins de réseau est à privilégier.

Les services de l'Agence Régionale de Santé désirent être associés à l'étude du document d'urbanisme sur le volet «eau et protection de la ressource» et être destinataire du règlement, des plans de zonage, des plans des réseaux et des annexes sanitaires.

Pour le Directeur Général,
La Directrice Générale Adjointe,
chargée de la Santé Publique et Environnementale



Docteur Sandrine SEGOVIA-KUENY

ARRETE D'AUTORISATION, DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION
DES EAUX ET D'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES FORAGES DE
NOYELLES SUR SELLE ET HASPRES

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PRFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'arrêté d'application du 24 mars 1998 et la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales, de source ou souterraines,

Vu les décrets n° 93-742 et 93-743 modifiés du 29 mars 1993 pour l'application de l'article L. 214-1 du code sus-visé,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'article L.1321-2 du code de la santé publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la demande par laquelle le conseil municipal de DENAIN :

1) sollicite l'autorisation des nouveaux forages de NOYELLES SUR SELLE ET HASPRES, la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de la mise en œuvre des périmètres de protection.

2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages que ceux-ci pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Vu les pièces du dossier produites à l'appui de la demande,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique en date du 17 mai 1999 et ses notes additives des 27 avril 2002 et 7 avril 2004,

Vu les plan et état parcellaires des terrains à grever de servitudes pour l'instauration des périmètres de protection,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2003 ordonnant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire du 24 juin au 11 juillet 2003 dans les communes de NOYELLES SUR SELLE ET HASPRES en vue de l'autorisation de ces captages, de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation de leurs eaux et de la mise en œuvre des périmètres de protection.

Vu les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

Vu l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur, le 27 août 2003 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation,

.../...

Vu l'avis favorable de monsieur le sous-préfet de VALENCIENNES en date du 26 mars 2004,

Vu le rapport de monsieur l'ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, en date du 14 avril 2004 sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables,

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 18 mai 2004,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du NORD,

ARRETE

Article 1er : Sont autorisés les forages F1 et F2 implantés à HASPRES parcelles ZD 25 et ZD 22, F3 et F4 situés à NOYELLES SUR SELLE, lieudit "Les Fonds de Fleury", parcelles ZC 4 et ZC 3. Sont déclarés d'utilité publique, d'une part, les travaux de dérivation de l'eau des forages et, d'autre part, les périmètres de protection à mettre en œuvre autour de ceux-ci et définis par le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : La commune de DENAIN est autorisée à dériver les eaux souterraines prélevées par les ouvrages de captage définis à l'article 1^{er} pour l'alimentation en eau de ses abonnés.

Article 3 : Les prélèvements effectués par la commune de DENAIN ne pourront excéder globalement 6000 m³/jour pour les quatre captages (150 m³/h pour chacun des forages F1, F2, F4 et 50 m³/h pour F3).

La commune de DENAIN devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de DENAIN devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par monsieur le ministre de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales sur le rapport de monsieur l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 : En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, des compteurs totalisateurs des prélèvements effectués seront installés suivant les normes en vigueur sur les conduites de refoulement en amont de tout piquage.

Les relevés des indications des compteurs seront conservés durant trois ans et tenus à la disposition de l'administration et de l'agence de l'eau.

Article 5 : Conformément à son engagement, la commune de DENAIN devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 : Il sera établi autour des captages de NOYELLES SUR SELLE ET HASPRES en application des dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique et du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, des périmètres de protection conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté et à l'intérieur desquels les mesures suivantes seront prescrites :

.../...

6-1- PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

(figurés sur plan en annexe)

Ces périmètres seront propriétés du titulaire de l'autorisation et seront constitués de deux zones. Les premières zones d'une superficie de 50 mètres par 50 mètres seront entourées d'un grillage de deux mètres de hauteur et d'un portail verrouillé de même dimension; ils pourront être plantés d'arbustes. Les deuxièmes zones seront engazonnées ou plantées et entourées d'un grillage de type pâture. Les deux zones seront interdites à toute personne non mandatée par la collectivité pour l'entretien des captages et des terrains. Le gazoduc pourra traverser la seconde zone.

Y sont interdites toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux ainsi que tout épandage d'engrais, d'herbicides et tout stockage de produits, même réputés inertes, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Les transformateurs électriques seront compatibles avec les prescriptions du règlement sanitaire départemental.

Un dispositif anti-intrusif sera installé dans les chambres de captage permettant de donner l'alerte en temps réel en cas d'intrusion intempestive.

6-2- PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

(figuré sur plan en annexe)

6-2-1 : Dans ce périmètre seront interdits :

- les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, sauf ceux nécessaires à l'assainissement du hameau de Fleury et de la partie sud d'HASPRES
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers porcins et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boues de stations d'épuration, matières de vidange ...),
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes,
- le défrichage, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés ; dans ce dernier cas, une notice d'impact (ou une étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires
- la création d'étangs ou de pièces d'eau,
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau, sauf sur les parcelles B1077,777,778 et 1028 de la commune d'HASPRES à condition que les futures habitations soient correctement raccordées au réseau collectif d'assainissement, que ce dernier fasse l'objet d'une maintenance soignée, que le creusement des fondations ou de cave ne dépasse pas trois mètres et que les éventuelles cuves de stockage de fioul soient pourvues d'une double enveloppe,
- la création et l'agrandissement de cimetière,
- la création de nouvelles voies de communication à grande circulation,
- le retournement des pâtures (surfaces toujours en herbe),
- toute activité industrielle nouvelle,
- la réalisation de fossés ou de bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées.

6-2-2 : Dans ce périmètre seront réglementés :

- le remblaiement des excavations et carrières existantes,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves d'hydrocarbures existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification ; une double enceinte est nécessaire,

.../.

- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'établissement d'étables ou stabulations libres,
- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines,
- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation..

6-3- PERIMETRE DE PROTECTION BLOIGNBE

(figuré sur plan en annexe)

Dans ce périmètre seront réglementés :

- les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers porcins et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'établissement d'étables ou stabulations libres,
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes,
- la création de mares et d'étangs,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- le défrichement,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

En outre dans ce périmètre, l'épandage d'engrais ou lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation se fera par application du code des bonnes pratiques agricoles et de l'arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre dans le département du NORD.

Article 7 : Mesures spécifiques avant mise en service

7-1 En rive droite de la Selle (forages F1 et F2)

Compte tenu de fortes concentrations en nitrates et en atrazine dans l'eau du forage F2, seront entreprises les opérations suivantes :

1. assainissement soigné des habitations du hameau de Fleury
2. étanchéification de l'ouvrage de transport des eaux usées dans la traversée des périmètres de protection
3. mise en conformité des bâtiments d'élevage du hameau de Fleury
4. rebouchage soigné par un matériau inerte de deux puits de la ferme de monsieur DUPONT au hameau de Fleury ; le troisième puits sera soit approfondi soit rebouché de la même façon que les deux autres.

7-2 En rive gauche de la Selle (forages F3 et F4)

.../...

Du fait de la forte concentration en chloroforme dans l'eau du F4, des investigations supplémentaires seront réalisées afin de déterminer la provenance de ce produit et d'en éradiquer la source. Ces investigations se feront en deux temps :

1. prélèvement après période de pompage et analyse pour confirmer ou infirmer la présence de chloroforme
2. en cas de présence de chloroforme, recherche des utilisateurs et des lieux de rejet de ce produit afin de prendre des mesures pour l'éradiquer

7-3 Modélisation mathématique et suivi chimique

Un suivi chimique régulier (en périodes de hautes eaux et d'étiage de l'aquifère) sera réalisé sur échantillons représentatifs d'eau brute prélevés de façon synchrone sur les quatre nouveaux ouvrages et les piézomètres de surveillance (après pompage dans ces derniers pour rendre la mesure représentative). Les analyses concerneront NO₃, NH₄, Cl, SO₄, Ni, Bore, Atrazine, somme des O.H.V., somme des H.P.A. et chloroforme.

Les résultats de ces analyses, couplés aux relevés des niveaux du toit de la nappe et aux volumes pompés permettront, grâce à la mise en œuvre et à l'utilisation d'un modèle mathématique, hydrodynamique et hydrochimique, d'optimiser la répartition des prélèvements dans la limite des débits autorisés.

7-4 Réseau piézométrique d'alerte

Les piézomètres de surveillance seront équipés et techniquement protégés de manière à pouvoir suivre la qualité de l'eau de la nappe.

7-5 Entretien des boisements

L'entretien des plantations dans les périmètres de protection immédiate (deuxièmes zones) sera confié à un organisme qualifié. Copie du contrat sera adressé au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

7-6 Comité de suivi

Un comité de suivi de l'application des mesures prescrites et de l'évolution qualitative et quantitative du champ captant sera mis en place. Il sera animé par un correspondant désigné par la commune de DENAIN et composé de l'hydrogéologue agréé et d'un représentant de chacun des organismes suivants : DDASS, DDAF, DDE, Agence de l'Eau, Chambre d'agriculture, commune de DENAIN. Il pourra être fait appel à d'autres organismes en cas de besoin - DIREN, DRIRE, etc. - Ce comité se réunira à l'invitation de la commune en cas de problème et au moins une fois par an. Lors de cette réunion annuelle, la collectivité présentera un bilan de l'application du présent arrêté. Le nom du correspondant de la commune de DENAIN sera communiqué au DDAF. La composition du comité de base sera également transmise au DDAF après consultation des services concernés par le correspondant.

Article 8 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 9 : Réglementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 6 existant dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, en particulier les puits et forages, seront recensés par les soins du titulaire de l'autorisation qui en dressera la liste et la transmettra à monsieur le préfet du NORD - direction départementale de l'agriculture et de la forêt- Boite Postale 505 - 59022 LILLE CEDEX.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration des dits périmètres dans un délai de trois ans et dans les conditions ci-dessous définies.

.../..

• 9-1-Installations interdites :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté complémentaire qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé, dans chaque cas, au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

• 9-2-Installations réglementées :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté qui fixera s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions; ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

Article 10 : Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté :

Le propriétaire d'installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 6 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part à monsieur le préfet du NORD, direction départementale de l'agriculture et de la forêt du NORD - Boite Postale 505 - 59022 LILLE CEDEX, de son intention en précisant:

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite à ses frais par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les caractéristiques prévues.

Article 11 : En tant que de besoin, des arrêtés définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 6.

Article 12 : Il est instauré, sur les périmètres de protection rapprochée et éloignée, les servitudes prévues à l'article 6 du présent arrêté en application des dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique.

Article 13 : L'application des dispositions qui précèdent pourra donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

Article 14 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1324-3 du code de la santé publique.

Article 15 : Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection par les soins et à la charge du titulaire de l'autorisation
- publié à la conservation des hypothèques du département du NORD, par les soins et aux frais du titulaire de l'autorisation
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera, par ailleurs, affiché en mairies de NOYELLES SUR SELLE ET HASPRES pendant une durée de deux mois.

Un certificat de chacun des maires attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du NORD à l'expiration du délai d'affichage.

Un avis relatif à cet arrêté sera publié dans deux journaux aux frais du titulaire de l'autorisation.

.../...

Article 16: La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de LILLE par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification et par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la date de sa publication.

Article 17 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du NORD et monsieur le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le maire de DENAIN et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de NOYELLES SUR SELLE,
- Monsieur le maire de HASPRES,
- Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement,
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau ARTOIS PICARDIE,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de VALENCIENNES,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture,
- Monsieur le commissaire-enquêteur.

Fait à LILLE, le 29 juin 2004

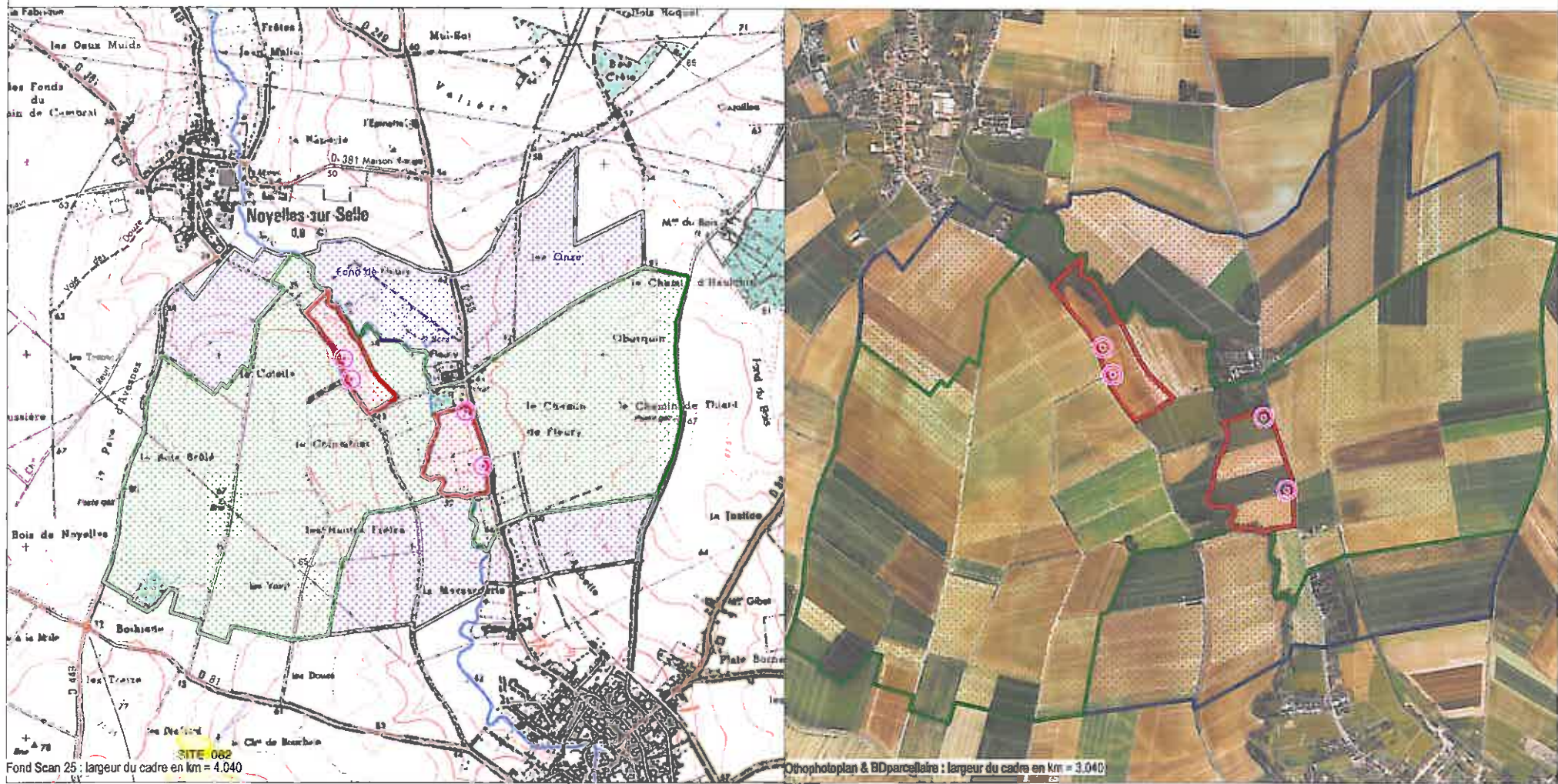
Pour le préfet,
le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt


Michel GOËNAGA

BSS	DUP_Dénomination	Commune	DUP_Lieuxdit	DUP_Parcelle	X_L2e	Y_L2e	DUP_Exploitant	DUP_1	DUP_2	DUP_3	DUP_4	DUP_5	SAISIE
?	F1	HASPRES	Les Fonds Fleury	ZD 25	676 507.97	2 586 823.45	Mairie DEN	29/06/2004					à vue
?	F3	NOYELLES-SUR-SELLE	Les Fonds Fleury	ZC 4	675 821.07	2 587 275.90	Mairie DEN	29/06/2004					à vue
?	F4	NOYELLES-SUR-SELLE	Les Fonds Fleury	ZC 3	675 782.34	2 587 383.88	Mairie DEN	29/06/2004					à vue
?	F2	HASPRES	Les Fonds Fleury	ZD 22	676 417.89	2 587 110.12	Mairie DEN	29/06/2004					à vue



SITE_083

Liste des Captages concernés par le site

BSS	DUP	Dénomination	Commune	29/06/2004	29/06/2004	29/06/2004	29/06/2004
F1	DUP_1	HASPRES	HASPRES				
F2	DUP_2	NOYELLES-SUR-SELLE	NOYELLES-SUR-SELLE				
F3	DUP_3	NOYELLES-SUR-SELLE	NOYELLES-SUR-SELLE				
F4	DUP_4	NOYELLES-SUR-SELLE	NOYELLES-SUR-SELLE				

Périmètres de Protection de l'Alimentation en Eau Potable

Préfecture du NORD - DDASS du Nord - DRDAF du Nord

Informations transmises à la demande par la DDASS du Nord.

Données transmises à titre informatif, ne se substituant pas

aux arrêtés préfectoraux en vigueur (DUP / annexes / plans).

Sources des données : DDASS 59 / DDAF 59 / BRGM








Références cartographiques : PPIGE www.ppi-ge-pdct.fr

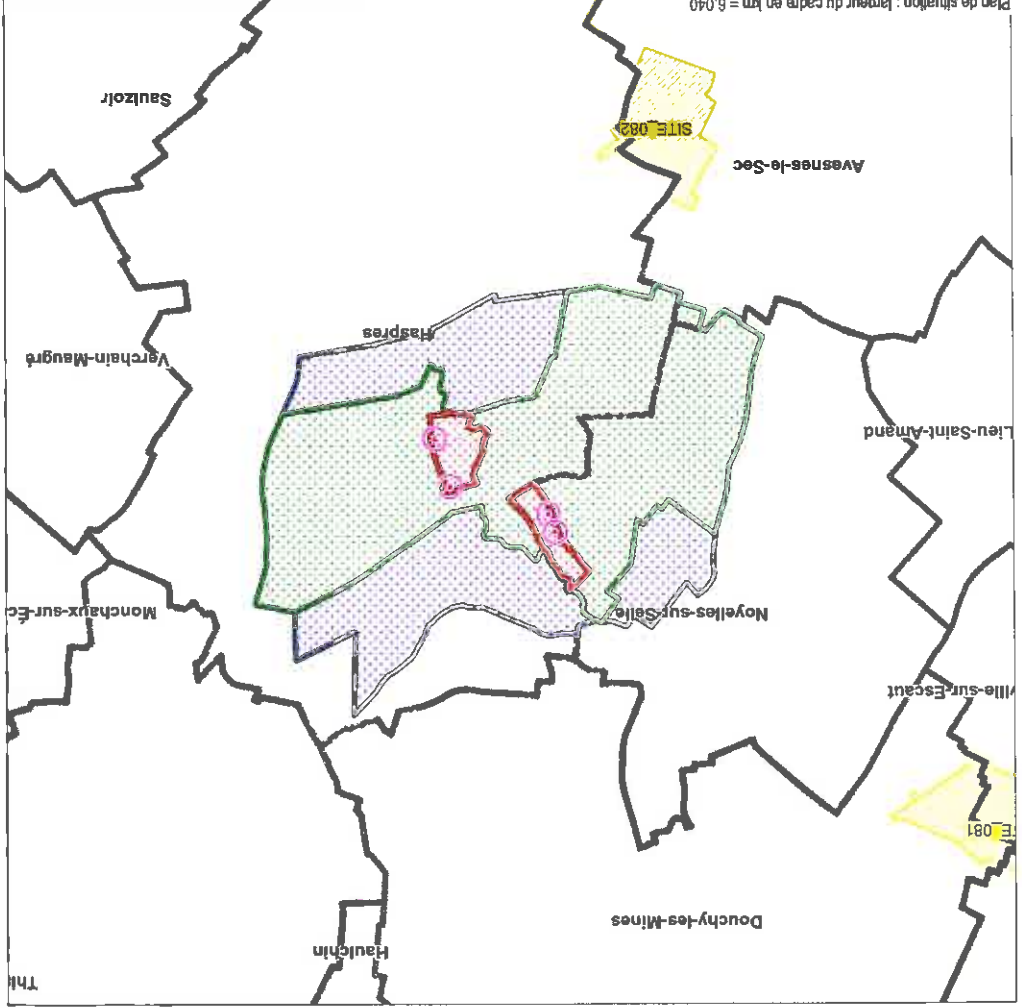
(12G : orthophotoplan 2006 / IGN : Scan25, BD Parcelaire)

Saisie & réalisation : DDASS59(CDUIC) & DRDAF(PF.VI/PPR.M)

Version JANVIER 2009

Légende :

-  Captage & N° BSS
-  PPI = Périmètre de Protection Immédiat
-  PPR = Périmètre de Protection Rapproché
-  PPE = Périmètre de Protection Eloigné
-  Autres sites
-  Zonage non ou mal renseigné
-  PIG = Projet d'Intérêt Général



Communes concernées ou limitrophes du site

CODE INSEE	NOM_COM
59038	Avesnes-le-Sec
59285	Haspres
59440	Noyelles-sur-Selle

Liste des Périmètres de Protections concernés par le site

CODE_PPC	SURF_ha	SASE
PPI	8,063	BP
PPE	189,344	BP
PPR	312,421	BP
PPI	11,603	BP

Lexique / Titre des colonnes

BSS = n° d'identification du captage par le BRGM

DUP = informations contenues dans les Déclarations

d'Utilité Publique

SASIE = Référentiel de saisie cartographique

* BP = BD Parcelaire IGN/PPIGE

* à vue = par interprétation des SCAN25 & Orthophoto

X_L2e & Y_L2e = Coordonnées recalculées en projection

Lambert 2 carto.

DEPARTEMENT DU NORD

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**LE PREFET DE LA REGION DU NORD - PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu l'Article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales

Vu les Articles L20 et L21.1. du Code de la Santé Publique

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Vu la Loi sur l'eau

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 04 mars 1982 déclarant d'utilité publique la dérivation par la commune des eaux du captage d'AVESNES-LE-SEC et instaurant les périmètres de protection autour de ce dernier.

Vu l'Arrêté Préfectoral du 16 octobre 1998 autorisant la commune d'AVESNES-LE-SEC à adhérer au SIDEN.

Vu la demande du 02 mars 1998 du directeur de ce syndicat relative au transfert de la D.U.P. au profit de son établissement.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord

A R R E T E

ARTICLE 1 : La déclaration d'utilité publique en date du 04 mars 1982, au bénéfice de la commune d'AVESNES-LE-SEC pour la dérivation des eaux du captage situé parcelle Z191, lieu-dit Le Champ Pausiau et l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage est transférée au nom du Syndicat Intercommunal de distribution d'eau du Nord.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Il sera par ailleurs affiché en Mairie d'AVESNES-LE-SEC pendant deux mois. Un certificat du Maire attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé en fin de délai d'affichage à M. le Préfet - D.D.A.F. - B.P. 505 - 59022 LILLE CEDEX.

ARTICLE 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution de cet arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du S.I.D.E.N. et dont ampliation sera adressée à :

- Madame le Maire d'AVESNES-LE-SEC
- Monsieur le Maire d'HASPRES
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Nord
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Valenciennes
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau

A LILLE, le 02 juin 1999

LE PREFET,

Pour ampliation,

**Pour le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire
des Travaux Ruraux**



Jacques DEWULF

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

François PHILIZOT

Transmis le 4 mai 82

DÉPARTEMENT DU NORD

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

Commune d'AVESNES LE SEC

Le Préfet de la Région NORD - PAS-DE-CALAIS

Préfet du NORD,

Commandeur de la Légion d'Honneur

Croix de Guerre.

Alimentation en eau potable de la Commune

Création d'un nouvel ouvrage de captage
d'eau potable

et
Installation des Périmètres de Protection

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,

Vu les Articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 61 859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Vu la circulaire ministérielle du 10 décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la convention en date du 12 septembre 1980, déterminant les mesures prises à l'égard des activités agricoles et fixant les modalités financières de mise en conformité des installations agricoles du Département du NORD dans le cadre de la mise en place des Périmètres de Protection des captages d'eau potable.

Vu la délibération en date du 6 mai 1981, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune d'AVESNES LE SEC :

1° Sollicite d'une part l'autorisation d'exploiter pour l'alimentation en eau potable de la Commune un nouvel ouvrage de captage destiné à remplacer le captage actuel pollué par les nitrates et, d'autre part, l'instauration des Périmètres de Protection autour du nouveau captage,

2° Prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Vu le rapport de l'Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique en date du 28 mai 1981,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 décembre 1981,

Vu les pièces du dossier produites à l'appui de la demande,

Vu les plan et état parcellaire des terrains à exproprier ou à grever de servitudes pour la réalisation du projet,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 18 décembre 1981 ordonnant l'ouverture d'une enquête conjointe d'Utilité Publique et parcellaire du 19 janvier au 4 février 1982 dans les Communes d'AVESNES LE SEC et d'HASPRES, en vue de la Déclaration d'Utilité Publique.

... / ...

de l'exploitation d'un nouvel ouvrage de captage au titre de l'article 113 du Code Rural d'une part, et de l'instauration des Périmètres de Protection autour dudit captage d'autre part,

Vu les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

Vu les observations recueillies au cours de l'enquête,

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 21 février 1982 tant sur l'Utilité Publique du projet que sur la liste des parcelles à exproprier ou à grever de servitudes en vue de sa réalisation,

Vu le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 15 avril 1982 sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables.

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72 195 du 29 février 1972,

Considérant qu'aucune opposition ne s'est manifestée à l'égard de la Déclaration d'Utilité Publique,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général du NORD,

ARRÊTE

Article 1er : Sont déclarés d'Utilité Publique d'une part, l'exploitation par la Commune d'AVESNES LE SEC d'un captage d'eau potable implanté sur le territoire de la Commune d'AVESNES LE SEC, dans la parcelle cadastrée ZE 191 au lieu dit "Le Champ Pausiau" pour l'alimentation en eau potable de la dite Commune en remplacement de l'ouvrage actuel de captage implanté sous le château d'eau et, d'autre part, les trois périmètres de protection immédiate, rapprochée, et éloignée à mettre en oeuvre autour dudit captage et définis par le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : Sont déclarés cessibles, conformément au plan parcellaire visé par le présent Arrêté, les immeubles désignés à l'état parcellaire ci-annexé nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Article 3 : La Commune d'AVESNES LE SEC est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines prélevées par le captage situé route d'HASPRES.

Article 4 : Le volume à prélever par pompage par la Commune d'AVESNES LE SEC ne pourra excéder 250 m³ par jour ni 91 250 m³ par an.

La Commune d'AVESNES LE SEC, devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par Arrêté Préfectoral, utiliser l'ouvrage visé par le présent Arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques, ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune d'AVESNES LE SEC devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 5 : Un compteur totalisateur des prélèvements effectués sera installé suivant les normes en vigueur sur la conduite de refoulement, en amont de tout piquage et sera plombé par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture du NORD.

Un relevé des indications du compteur totalisateur des prélèvements sera effectué le 1er mercredi de chaque mois. L'ensemble des relevés sera adressé annuellement au Directeur Départemental de l'Agriculture du NORD.

.../...

...S'ENGAGES LE SECRÉTAIRE LA DILIGENCE DE L'INGÉNIEUR EN CHARGE (Service Local), des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 10 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 11 : Réglementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent Arrêté.

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 3, existant dans les périmètres de protection rapprochés et éloignés à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de la commune d'implantation, en présence du représentant de Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales et de celui de Monsieur le Préfet Départemental de l'Agriculture, et la liste en sera transmise à Monsieur le Préfet du NORD - Direction Départementale de l'Agriculture - Cité Administrative - 59058 LILLE CEDEX.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 7, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution de ces périmètres dans un délai de 3 ans et dans les conditions ci-dessous définies :

11-1 - Installations existant dans le Périmètre de Protection rapproché

11-1-1- Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par arrêté Préfectoral complémentaire qui pourra, s'il est interdictif définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la notification de l'Arrêté Préfectoral complémentaire.

11-1-2 - Installations soumises à déclaration

Il sera statué sur chaque cas par arrêté préfectoral qui fixera s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai, ne pourra excéder 3 ans à compter de la notification de l'Arrêté Préfectoral complémentaire.

Article 12 : Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté.

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé conformément à l'article 8 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation, faire part à M. le Préfet du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture - Cité Administrative - 59048 LILLE CEDEX, de son intention, en précisant :

- Les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,

- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'Article 8-2-2 pourront faire l'objet d'une interdiction.

Article 13 : En tant que de besoin, des arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 8.

Article 14 : La Commune d'AVESNES LE SEC, est autorisée par le présent Arrêté à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation les immeubles nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les opérations d'acquisition devront être terminées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

D'autre part, il est instauré, sur les périmètres de protection rapprochée et éloignée les servitudes prévues à l'article 8 du présent arrêté en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique.

Article 15 : L'application des dispositions qui précèdent pourra donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

Article 16 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964.

Article 17 : La mise en conformité des installations agricoles existantes tant avec la réglementation générale visant à la protection de l'eau contre les pollutions, qu'avec les prescriptions spécifiques des périmètres de protection, sera financée conformément aux dispositions retenues dans la convention du 12 septembre 1980, qui restera annexée au présent Arrêté.

Article 18 : Le captage actuellement utilisé par la Commune d'AVESNES LE SEC et situé sous de Château d'eau sera transformé en piézomètre, l'espace annulaire entre le tubage du piézomètre et les parois du puits actuel sera remblayé par des matériaux inertes formant crépine; la partie supérieure de l'ouvrage sera cimentée.

Article 19 : La Commune d'AVESNES LE SEC sera aidée financièrement pour la réalisation des travaux et les mesures de publicité par l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE à concurrence de 70 % du montant des travaux et dans le cadre de la convention à passer entre l'Agence de l'Eau et la Commune d'AVESNES LE SEC.

Article 20 : Le présent arrêté sera :

20-1- notifié à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des Périmètres de Protection par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture du NORD aux frais de la Commune d'AVESNES LE SEC.

20-2- publié à la conservation des Hypothèques du Département du NORD par les soins et à la charge de la Commune d'AVESNES LE SEC.

20-3- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du NORD.

20-4- affiché en Mairie d'AVESNES LE SEC pendant une durée de deux mois. Un certificat du Maire attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture à l'expiration du délai d'affichage.

Article 21 : Monsieur le Secrétaire Général du NORD, Monsieur le Sous-Préfet de VALENCIENNES, Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture du NORD, Messieurs les Maires d'AVESNES LE SEC et d'HASPRES, sont chargés concurremment avec Messieurs les Inspecteurs de la Santé, Messieurs les officiers et Agents de Police Judiciaire, Monsieur les Inspecteurs de Salubrité, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Une Ampliation sera adressée :

- Monsieur le Sous-Préfet de VALENCIENNES.

- Monsieur le Maire d'AVESNES LE SEC

.../...

- Monsieur le Maire d'HASPRES,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de l'Industrie,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de VALENCIENNES,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,
- Monsieur le Directeur de la Circonscription Phytosanitaire NORD-PAS-DE-CAJAIS, PICARDIE
- Monsieur le Conservateur en Chef, Directeur des Services d'Archives du NORD.

Fait à LILLE, le 27 avril 1982

Pour ampliation,

Pour le Préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental de l'Agriculture *Adjoins*

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

SIGNE : M. FESTY



G. DUCHAMP

BSS	DUP_Dénomination	Commune	DUP_Lieuxdit	DUP_Parcelle	X_L2a	Y_L2a	DUP_Exploitant	DUP_1	DUP_2	DUP_3	DUP_4	DUP_5	SAISIE
00286X0361	F2	AVESNES-LE-SEC	Le Champ Pausiau	Z 191	675 116,93	2 584 911,11	SIDEN	02/06/1999					à vue



Périmètres de Protection de l'Alimentation en Eau Potable

Préfecture du NORD - DDASS du Nord - DRDAF du Nord

Informations transmises à la demande par la DDASS du Nord.

Données transmises à titre informatif, ne se substituant pas aux Arrêtés préfectoraux en vigueur (DUP / annexes / plans).








Sources des données : DDASS 59 / DDAF 59 / BRGM

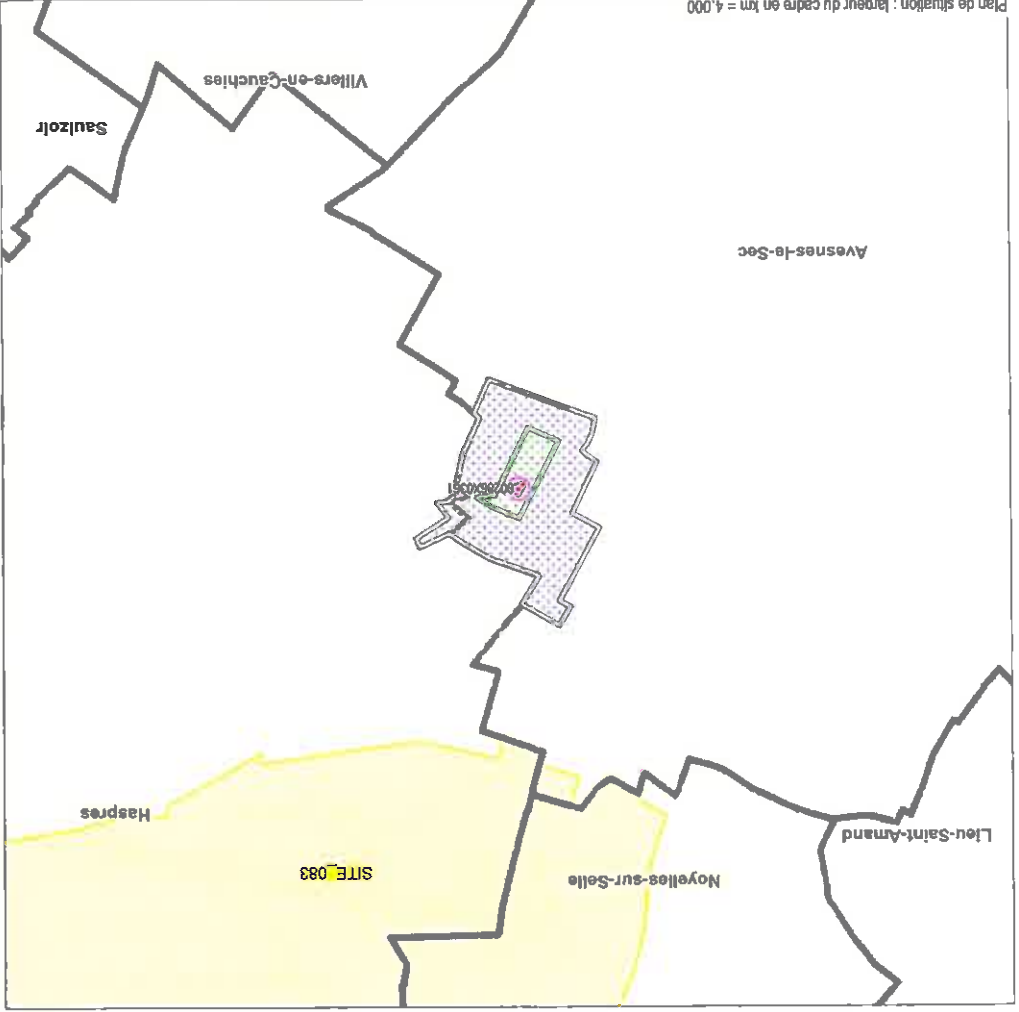
Références cartographiques : PPIGE www.ppi-ge-pd.c.fr (1:25 : orthophotoplan 2006 / IGN : Scan25, BD Parcelaire)

Saisie & réalisation : DDASS59(CD/LC) & DRDAF(PFY/PR/M)

Version JANVIER 2009

Légende :

-  Captage & N° BSS
-  PPI = Périmètre de Protection Immédiat
-  PPR = Périmètre de Protection Rapproché
-  PPE = Périmètre de Protection Eloigné
-  Autres sites
-  Zonage non ou mal renseigné
-  PIG = Projet d'Intérêt Général



Plan de situation : largeur du cadre en km = 4,000

Liste des Captages concernés par le site

BSS	DUP	Détermination Commune	DUP_1	DUP_2	DUP_3	DUP_4
00286X0361	F2	AVESNES-LE-SEC				
			02/08/1989			

Liste des Périmètres de Protections concernés par le site

CODE_PPC	SURF_ha	SASSE
PPE	31,813	BP + à vue
PPP	4,528	à vue
PPI	0,073	BP

CODE INSEE NOM_COM	Haspres
59038	Avesnes-le-Sec
59265	Haspres

Communes concernées ou limitrophes du site

Lexique / Titre des colonnes

BSS = n° d'identification du captage par le BRGM
 DUP = informations contenues dans les Déclarations d'Utilité Publique
 SASSIE = Référentiel de saisie cartographique
 * BP = BD Parcelaire IGN/PPIGE
 * à vue = par interprétation des SCAN25 & Orthophoto Lambert 2 carto.

COMMUNE d' HASPRES

**direction
départementale
de l'Équipement
Nord**

**Service
Urbanisme &
Connaissance des
Territoires
Cellule
Planification et
Urbanisme
Réglementaire**

INFORMATIONS DISPONIBLES SUR LES RISQUES DANS LE DOMAINE DE L'URBANISME



**44, rue de Tournai
BP 289
59019 Lille cedex
téléphone :
03.20.40.54.54
télécopie :
03.20.40.54.86
mél. DDE-59
@equipement.gouv.fr**

Gestion et prévention des risques

PORTER A CONNAISSANCE MODIFICATIF

Commune de HASPRES

Le porter à connaissance vise à fournir aux communes ou à leurs groupements les éléments nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de document d'urbanisme. Il comprend donc un rappel des principes et des règles qui doivent guider la définition de leurs projets tels que les PLU. Il présente également les diverses données contribuant à identifier les risques affectant leur territoire.

Le présent document comporte en outre une annexe sur les responsabilités, qui est une aide à tout décideur pour positionner ses actions publiques et les justifier, pour prendre en compte les risques dans les programmes et les projets.

1.Obligations réglementaires

l'élaboration d'un PLU en tant que démarche de définition d'un projet de territoire est un moment fondamental pour :

- faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé,
- définir les stratégies d'aménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes,
- arrêter les dispositions réglementaires permettant de prévenir les risques ou d'en limiter les conséquences.

Le code de l'urbanisme dispose, en effet, dans son article L.121-1 :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

En outre, l'article R.123-11b du code de l'urbanisme impose que le document graphique du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence des risques naturels justifie que soient interdites, ou soumises à prescriptions particulières, les constructions et installations de toute nature.

Le rapport de présentation et le règlement doivent eux aussi comporter certains éléments pour compléter le dispositif de prévention et d'information du public.

Le rapport de présentation et les risques

Le rapport de présentation du PLU doit exposer la situation du territoire au regard des risques, et à ce titre, fournir les indications sur l'importance et la fréquence du ou des risques existants, sur les dangers qu'ils représentent. Il doit également justifier les types de mesures édictées dans le règlement et destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Le rapport de présentation du PLU expose la méthode retenue par le bureau d'études chargé du PLU pour définir et qualifier les zones de risques connues ou suspectées (en justifiant le cas échéant les mesures qui lui ont permis d'affiner les données transmises par le présent porter à connaissance).

Dans le cadre de son élaboration, la réalisation d'un inventaire ou sa mise à jour est à porter au-delà de la synthèse des éléments actuellement connus (a minima : enquêtes bibliographiques, reconnaissance de terrain et enquêtes orales) et transmis notamment dans le cadre du porter à connaissance.

Le rapport de présentation motive le parti d'aménagement dans sa composante « prise en compte du risque ».

Même si le PLU autorise certaines constructions, il rappelle qu'il est possible de refuser ou d'octroyer sous condition un permis de construire dans le cas de la découverte d'un nouvel indice, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Le règlement et les risques

Le document graphique du règlement reporte les périmètres de risque en application de l'article R. 123-11b, soit par un tramage spécifique indépendant du zonage d'urbanisme, soit par un secteur de zone reprenant le parti d'aménagement retenu (secteur indicé U, AU, A ou N)

Art. R123-11 b :

« les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu (...) les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, incendies de forêt, érosion, affaissements, éboulements, avalanches, ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toutes nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols (...) »

Les secteurs délimités doivent s'appuyer sur ceux établis dans le porter à connaissance, soit il s'agit de périmètres de risques résultant d'études spécifiques, auquel cas la délimitation réglementaire par le PLU doit être la plus fidèle possible, soit il s'agit d'observations de terrain sans caractérisation précise ou exhaustive qui constituent un faisceau d'indices conduisant à délimiter des secteurs nécessitant des règles de prévention.

Si la commune a depuis réalisé des investigations complémentaires lui ayant permis d'affiner sa connaissance du risque (conformément aux explications quant à la méthode et aux résultats établis dans le rapport de présentation), elle fait évoluer ce périmètre en fonction du résultat de ces études.

Le règlement fixe les prescriptions réglementaires associées. Indépendamment de la représentation graphique retenue (zonage ou tramage), les dispositions réglementaires seront à formaliser pour la prise en compte spécifique des risques concernant le territoire. L'existence de risques naturels prévisibles peut conduire, soit à interdire, soit à n'admettre que sous certaines conditions un certain nombre d'occupations ou d'utilisations des sols. La possibilité d'urbaniser ces territoires et les caractéristiques de l'urbanisation future doivent s'apprécier en fonction :

- des caractéristiques du risque encouru (fréquence, nature, intensité...),
- des risques induits par les constructions en fonction de leur situation, de leur densité, de leur nature,
- du rôle joué par le terrain dans la manifestation du risque (élément générateur, aggravant ou subissant le risque).

Dans les zones où le parti d'aménagement le permet, sont à autoriser :

- les voiries et équipements liés, dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques,
- les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, répondant aux besoins de la zone ou de portée plus générale.

Il convient aussi d'autoriser les aménagements ayant pour objet de vérifier ou réduire les risques. Les prescriptions visant à subordonner la délivrance d'autorisations d'urbanisme à la réalisation d'une étude par le pétitionnaire sont à proscrire.

L'ensemble des éléments relatifs aux risques inscrits dans les documents d'urbanisme vise également à répondre à l'article L 125-2 du code de l'Environnement qui dispose que : « *Le citoyen a un droit à une information sur les risques majeurs auxquels il est soumis sur tout ou partie du territoire qui le concerne, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui le concernent* ».

D'autre part, l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 54 précise :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

En complément à l'information portée par le document d'urbanisme, la collectivité peut élaborer son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Il s'agit d'un document réalisé par le maire dans le but d'informer les habitants de sa commune sur les risques naturels et technologiques qui les concerne, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mise en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. Il vise aussi à indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter, consignes qui font également l'objet d'une campagne d'affichage, organisée par le maire et à laquelle sont associés les propriétaires de certains bâtiments (locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements par exemple). L'ensemble des dispositions réglementaires concernant le DICRIM est aujourd'hui codifié au Code de l'Environnement (CE), articles R125-9 à R125-14. Elles sont complétées par le décret n°2005-233 du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères de crues et par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde.

L'article R125-10 du CE nous donne la liste des communes qui doivent réaliser leur DICRIM et leur campagne d'affichage des consignes de sécurité. Il s'agit des communes :

- où existe un Plan Particulier d'Intervention,
- où existe un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ou un des documents

- valant PPR en application de l'article L562-6 du CE,
- où existe un Plan de Prévention des Risques miniers,
 - situées dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définies à l'article R563-4 du Code de l'Environnement
 - particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret,
 - situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral.
 - Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique,
 - inscrites par le préfet sur la liste des communes concernées par la présence de cavités souterraines et de marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol,
 - désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Selon une circulaire du Ministère en charge de l'environnement du 20 juin 2005, environ 15 000 communes sont concernées par l'obligation de réaliser un DICRIM. Cependant sur l'initiative du maire et dans le cadre de ses pouvoirs de police, un DICRIM peut être réalisé dans une commune qui n'est pas forcément soumise à cette obligation réglementaire.

La réglementation impose au maire de faire connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins et précise qu'il est consultable sans frais à la mairie.

La circulaire DPPR/SDPRM n° 9265 du 21 avril 1994 indiquait que le maire devait élaborer un plan de communication et que le DICRIM devait être adressé aux principaux acteurs du risque majeur de la commune. Elle précisait aussi que « *sans campagne locale d'information, il serait illusoire d'espérer que le seul dépôt des dossiers en mairie permette d'informer correctement les citoyens, et que l'affichage soit réalisé* ». Ces recommandations n'ont pas été reprises dans la circulaire DPPR/SDPRM du 20 juin 2005 qui a abrogé la circulaire du 21 avril 1994.

On ne peut cependant que recommander aux maires de diffuser largement le DICRIM auprès des habitants de leur commune, sans qu'ils aient à en faire la demande.

2. Les données communiquées au titre du porter à connaissance

(Circulaire n°83-51 du 27 Juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 07 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences – loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, l'obligation est faite au préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ZAC) ainsi que les servitudes imposées par ces risques.

La connaissance de l'existence d'un risque avéré, découvert ou non par une étude, même non encore sanctionné par un acte réglementaire, doit donc être « porté à connaissance ».

Le porter à connaissance constitue donc un état des connaissances à disposition de l'Etat en un instant donné. Il n'est pas exhaustif et n'exonère pas la collectivité de le compléter des éléments de connaissance sur les risques en sa possession ou de proposer de les affiner dès lors qu'elles n'ont pas de portée réglementaire en tant que servitudes d'utilité publique (PPR, ou servitudes de « sur-inondation » ou de « mobilité » ou PIG).

3. Etat des risques

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune de Haspres est vulnérable aux risques identifiés suivants :

RISQUES NATURELS :

1 - Arrêtés de catastrophes naturelles

Aux termes des dispositions de l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982 modifiée et codifiée, sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, « *les dommages naturels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises* ».

Aux termes de l'article L 125-1 du Code des Assurances, « *l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci* ».

Lorsque survient un évènement calamiteux ayant le caractère de catastrophe naturelle, il appartient aux collectivités de transmettre au préfet, l'ensemble des éléments d'information nécessaires et d'adresser un rapport au ministère de l'intérieur, pour être ensuite transmis, pour avis à une commission interministérielle composée d'un représentant du ministère de l'intérieur, d'un représentant du ministère de l'économie et des finances, d'un représentant du budget, et d'un représentant de l'environnement. La commission émet un avis sur le dossier et propose, le cas échéant que soit constaté l'état de catastrophe naturelle.

Depuis 1982, date de mise en vigueur du texte de loi, la commune de Haspres a connu trois arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles, ce qui indique que par trois fois l'agent naturel ayant atteint des biens a été jugé d'intensité anormale :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Date de l'arrêté	JO du
Inondations et coulées de boue	11/05/1993	11/05/1993	28/09/1993	10/10/1993
Inondations et coulées de boue	02/07/1995	02/07/1995	28/09/1995	15/10/1995
Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

L'arrêté de 1999 est un arrêté particulier puisqu'il a été pris à l'échelle nationale après le passage de la tempête sur le territoire français.

Par contre les arrêtés de septembre 1993 et septembre 1995 tendent à montrer que des phénomènes d'inondation et de coulées de boue particulièrement importants (d'intensité anormale) ont entraîné des dommages sur des biens couverts par les assurances (habitations et/ou véhicules). La collectivité dans ses demandes de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle, a dû établir des constats (sur les phénomènes et les biens concernés) qu'il conviendrait de reconsidérer dans le cadre de l'urbanisme projeté par elle. Si les éléments ayant conduit à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne devaient plus être disponibles, n'en demeure pas moins que cette information se suffit pour attirer l'attention de la collectivité sur l'existence potentielle du phénomène d'inondation et sur l'absolue nécessité d'un questionnement, dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, sur sa survenance (typologie, caractéristiques, ...).

2 – Phénomènes d'inondation

Depuis le Porter à Connaissance réalisé en Novembre 2011 par nos services, de nouvelles informations ont été portées à la connaissance de la collectivité en date du 28 janvier 2012.

En effet, suite à la phase de recherche d'évènements historiques inondation réalisée dans le cadre des études d'élaboration du PPRI de la Selle prescrit le 13 février 2001, certaines zones historiques inondées dépassant ponctuellement le périmètre d'aléa identifié dans l'AZI ont été précisées. Le lit majeur de la Selle et de ses affluents, pour lesquels certaines prescriptions ou recommandations en matière d'urbanisme sont à appliquer grâce à la nouvelle connaissance acquise, a été identifié (cartographie et fiche technique relative aux mesures à appliquer au titre du R111-2 du CU ci-jointes).

Sans attendre l'approbation du PPR, les projets d'urbanisme devront intégrer ces nouveaux éléments pour maîtriser la vulnérabilité et ainsi réduire le coût de dommages potentiels. Le PLU devra préserver les secteurs d'expansion de crue notamment, afin de ne pas aggraver le risque par ailleurs. Il convient d'apporter une attention toute particulière à l'activité agricole pour veiller à ne pas remettre en cause la pérennité des exploitations existantes.

En ce qui concerne l'assainissement eaux pluviales, nous recommandons à la municipalité, si ce n'est déjà fait, d'établir un plan de zonage. Le zonage pluvial s'appuie sur l'article 35 de la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a modifié l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et ainsi institué un cadre pour la mise en œuvre d'une urbanisation intégrant les problèmes d'assainissement et/ou la limitation des débits et de leur conséquences dommageables. Le PLU peut délimiter les zones qui en découlent (*article L.123-1 du Code de l'Urbanisme*).

Le zonage pluvial est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Ce document permet d'intervenir tant au niveau de la zone urbaine déjà desservie par un réseau collectif que sur l'urbanisation future et même les zones agricoles.

La susceptibilité au phénomène remontées de nappes phréatiques est considérée comme très faible voire inexistante sur une grande partie du territoire communal, sub-affleurante le long de la Selle puis moyenne et faible lorsque l'on s'en éloigne. Une carte des remontées de nappes réalisée par le BRGM est consultable sur <http://www.inondationsnappes.fr>

Cette carte établit, de manière relativement précise, selon les altitudes moyennes de la nappe et la topographie locale du territoire, les susceptibilités variables des secteurs à la remontée de nappes. Les susceptibilités les plus faibles tendent à « garantir » la profondeur de la nappe (et ainsi un minimum d'interactions avec les projets en surface) alors que les plus élevées tendront à délimiter les zones où les remontées de nappes risquent d'être les plus conséquentes (jusqu'à sub-affleurer) et où un certain nombre de prescriptions ou d'orientations d'urbanisme pourront limiter les effets sur les projets. On visera par exemple à limiter la construction dans les zones où la nappe sera sub-affleurante (ou à prévoir des surélévations suffisantes pour limiter les intrusions d'eau dans les bâtis ; on réglementera les caves et sous-sols pour limiter leur inondation...) et on interdira l'infiltration des eaux pluviales.

Nous n'avons pas connaissance d'ouvrages de défense (type digues...) dont la ruine pourrait entraîner l'intrusion d'eau sur des territoires aujourd'hui ainsi protégés. Il conviendra, dans le cas où de tels ouvrages devaient exister, que la collectivité les liste, identifie leurs propriétaires, les zones protégées et les conditions (occurrence de phénomènes, données hydrauliques et hydrologiques) pour lesquelles de telles défenses auront été établies.

3 – Phénomènes de Mouvement de terrain

A noter sur le territoire communal la présence de deux zones exposées au risque d'effondrement des cavités souterraines (cartographie ci-jointe ainsi qu'une synthèse des éléments connus avec plan de situation).

Les documents d'urbanisme devront en faire état et les situer sur plan. Pour les cavités situées en dehors des secteurs actuellement urbanisés, les dispositions réglementaires affectant leur périmètre devront être examinées au regard des contraintes d'organisation et de construction que ces cavités sont susceptibles de générer. Si des projets y sont envisagés, l'opportunité de leur urbanisation sous l'angle de la prévention des risques sera donc à justifier.

Enfin, la proximité de cavités pouvant s'effondrer doit conduire à recommander d'éviter, voire interdire dès lors que la présence de cavités devait être avérée, tout principe d'infiltration des eaux sur place (l'effet de l'eau pouvant induire une déstructuration accélérée des cavités).

Le PLU édictera des conditions particulières, même générales telle que : « *Les constructions ou installations sont autorisées sous réserve de maîtriser le risque, notamment par la prise en compte de l'instabilité du sous-sol, par exemple au moyen de sondages et par la mise en œuvre de dispositions constructives, telles que le renforcement de la structure* ».

La susceptibilité du territoire à la survenance du phénomène retrait-gonflement des sols argileux est considérée comme faible sur tout le territoire. La charte de susceptibilité au phénomène établie par le Bureau de Recherches Archéologiques et Minières est disponible sur le site <http://www.prim.net>

La connaissance de la constitution du sous-sol et de sa résistance est un préalable nécessaire à la bonne prise en compte du phénomène. Une étude de sol préliminaire à chaque projet devrait être recommandée a minima pour ainsi connaître les particularités du terrain, pour éventuellement adopter des mesures constructives qui évitent à la construction de subir les effets du retrait-gonflement.

Un certain nombre de prescriptions techniques permettent de réduire les conséquences de ces mouvements différentiels, sur les structures des constructions. La plaquette d'information jointe en annexe annonce un certain nombre de ces bonnes pratiques constructives.

Concernant la sismicité, il doit être fait application de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », c'est-à-dire les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.

La commune est classée en zone de sismicité 3 (aléa modéré), des mesures préventives, notamment des règles de construction, d'aménagement sont à appliquer aux bâtiments selon leur catégorie d'importance. Ces mesures sont à prendre en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme pour s'accorder avec la norme européenne « Eurocode 8 ». Lesdites techniques constructives peuvent être consultées sur le site <http://www.eurocode1.com/fr/eurocode8.html>

RISQUES TECHNOLOGIQUES :

La commune n'est pas concernée par le risque SEVESO seuil haut.

Elle est traversée par des installations surveillées par TRAPIL et des canalisations d'hydrocarbure liquide et de gaz. Les risques identifiés sont ceux liés aux canalisations, à l'environnement, à

l'activité humaine et à l'exploitation. Afin d'avoir des informations d'ordre général quant aux risques et aux mesures qu'il est recommandé de prendre dans le cas d'un tel risque, il est possible de consulter le site suivant : <http://portaildurisque.iut.u-bordeaux1.fr/bdTMD.htm>.

Elle est concernée par le risque engins de guerre. Les vestiges de guerre constituent dans le département du Nord, sinon un risque majeur, du moins une menace constante pour les populations susceptibles d'y être exposées. Une attention toute particulière sera apportée face à ce risque lors des travaux. Il sera nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de découverte d'un engin de guerre.

RISQUES NUCLEAIRES

Comme le rappelle le Dossier Départemental des Risques Majeurs, ce type de risque sur le département se limite à la CNPE de GRAVELINES. Dans les rayons rapprochés (5 à 10 km), un certain nombre d'actions sont entreprises, tant pour informer les populations, qu'organiser la gestion de crise (voir le DDRM). La commune de Haspres n'entre pas dans le périmètre des ces rayons rapprochés.

4. Les responsabilités

La responsabilité administrative

En matière de sécurité civile, le code général des collectivités territoriales fait obligation au maire de prévenir les accidents naturels et autres fléaux calamiteux (article L.2212-2 5°) et de prendre en cas de danger grave ou imminent, les mesures exigées par les circonstances (article L.2212-4).

Article L2212-2 :

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

[...]

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgences à toutes les mesures d'assurances et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

La responsabilité de la commune peut être engagée lorsqu'une faute est commise dans l'exercice de ces activités de police générale. Ce sera en principe sur la base d'une « faute simple » (dysfonctionnement, mauvaise appréciation de la situation...) pour les mesures de prévention et sur la base d'une « faute lourde » (ou faute d'une exceptionnelle gravité) pour les mesures prises en situation d'urgence.

En matière d'urbanisme, les documents de planification (SCOT, PLU et cartes communales) doivent déterminer : « les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles » (article L 121-1 du code de l'urbanisme).

Ainsi la responsabilité de l'autorité compétente en la matière peut être engagée dans l'hypothèse d'un sinistre survenu dans un secteur classé à tort en zone constructible.

De même il y a obligation de prendre en compte les risques naturels, technologiques ou miniers lors de l'instruction des autorisations d'utilisation du sol (voir chapitres précédents). La

responsabilité de la commune qui a délivré l'autorisation sera engagée si la connaissance qu'elle avait des risques était suffisante pour justifier d'un refus, ou assortir l'autorisation de prescription spéciale.

La responsabilité pénale

La responsabilité peut être recherchée devant les juridictions répressives pour des actes qui revêtent le caractère d'une infraction, c'est à dire pour lesquels la loi prévoit une peine. Il peut y avoir délit même pour des faits non intentionnels.

La personne qui n'a pas causé directement le dommage mais qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Il en est de même s'il est établi que cette personne a commis une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

Article 121-3 du code pénal :

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il dispose.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer. Il n'y a pas de contravention en cas de force majeure.

C'est ce comportement fautif qui constitue l'élément moral du délit d'homicide involontaire ou de blessure involontaire (article 221-6 et 222-19 du code pénal).

Article 221-6 :

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000€ d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée, d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75000€ d'amende.

Article 222-19 :

Le fait de causer à autrui,, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou

de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000€ d'amende.

En cas de manifestation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45000€ d'amende.

Le maire ne peut être condamné pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et de ses moyens dont il dispose ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie (article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales).

Article L.2123-34 :

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

En matière d'activités de police générale, dont relève la prévention des risques naturels, c'est la responsabilité pénale du maire, personne physique, qui est mise en jeu et non celle de la commune, personne morale.

5. Annexes cartographiques et documentaires

- Cartographie des zones inondées dépassant le périmètre de l'AZI
- Fiche technique relative aux mesures à appliquer au titre du R111-2 du CU
- Cartographie des zones exposées au risque d'effondrement des cavités souterraines
- Synthèse des éléments cavités connus et plan de situation
- Plaquette retrait-gonflement des argiles

Vallée de la Selle Nouvelle application du R111-2

Nouvelles zones inondables identifiées
au delà de l'A.Z.I de la Selle sur lesquelles
des mesures sont à appliquer au titre du R111-2
du Code de l'Urbanisme

Haspres

Inondation par débordement de cours d'eau

 AZI Selle (interdictions, prescriptions et recommandations déjà en vigueur)

Nouvelles zones à considérer

 Zones d'inondations historiques
au delà de l'AZI
→ Interdiction en zone non actuellement urbanisée
→ Prescriptions et recommandations
en zone actuellement urbanisée

 Lit majeur hors remblai
au delà AZI/Historique
→ Recommandations

 Bâti

 Hydrographie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Unité Prévention Connaissance
Information sur les Risques

62 Boulevard de Belfort
BP 289

59019 LILLE CEDEX

www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr

DEBORDEMENT

Zones inondables de l'aléa historique au-delà de l'A.Z.I. avec risque fort :

Parties actuellement urbanisées et parties actuellement non urbanisées

- Interdiction de construire

Secteurs inondables au-delà de l'A.Z.I. concernés par un aléa historique :

Parties actuellement urbanisées

LES PRESCRIPTIONS :

- les constructions seront autorisées dans la limite de 20 % de l'unité foncière
- rehausse du premier plancher de 50 cm au-dessus de la cote maximale atteinte par l'eau (à défaut de mesure, on considère 50 cm de hauteur d'eau), soit une rehausse totale de 1 m par rapport au terrain naturel
- si la limite des 20 % d'emprise au sol est déjà atteinte, une extension des constructions existantes sera admise dans la limite de 20 m² ; cette extension devra également faire l'objet d'une mise en sécurité (rehausse)
- les remblais non nécessaires aux constructions autorisées seront interdits afin de ne pas aggraver le risque par ailleurs
- les caves et sous-sols seront interdits
- transparence à l'écoulement (vide sanitaires, clôtures...)

LES RECOMMANDATIONS

- acquisition de système de protection contre les crues et inondations type batardeau
- acquisition d'un système de pompage
- création d'une zone refuge à l'étage
- éviter l'imperméabilisation

Parties actuellement non urbanisées

- interdiction de construire

Secteurs inondables relatifs au lit majeur hors remblai au-delà de l'A.Z.I. et de l'aléa historique :

Parties actuellement urbanisées et parties actuellement non urbanisées

LES RECOMMANDATIONS

- limiter les constructions à 20 % de l'unité foncière
- au-delà 20 % d'emprise au sol, limiter les extensions des constructions existantes à 20 m² ; cette extension devra également faire l'objet d'une mise en sécurité (rehausse)
- rehausse du premier plancher de 50 cm au-dessus de la cote maximale atteinte par l'eau (à défaut de mesure, on considère 50 cm de hauteur d'eau), soit une rehausse totale de 1 m par rapport au terrain naturel
- éviter les remblais non nécessaires aux constructions autorisées afin de ne pas aggraver le risque par ailleurs
- éviter les caves et sous-sols
- transparence à l'écoulement (vide sanitaires, clôtures...)

RUISSELLEMENT

Secteurs concernés par un axe de ruissellement :

Parties actuellement urbanisées

→

LES PRESCRIPTIONS

- éloignement des habitations à 20 mètres de part et d'autre de l'axe d'écoulement ou en continuité du front bâti
- si pas de solution globale, gestion à la parcelle des eaux pluviales
- interdire les remblais
- rehausse du premier plancher (1 m par rapport au terrain naturel)
- mise en œuvre de fondations résistantes aux effondrements, tassements et érosions localisées
- transparence à l'écoulement (vide sanitaire, clôtures...)
- interdire les garages ou sous-sols
- emprise au sol limitée à 20 % de l'unité foncière
- mesures de mise en sécurité des réseaux
- amarrage ou lestage des cuves et abris de jardins

LES RECOMMANDATIONS

- limiter l'imperméabilisation dans la bande de 20 mètres et part et d'autre de l'axe d'écoulement
- orienter le bâti dans le sens de l'écoulement
- mesures de mise en sécurité face à l'intrusion d'eau dans les bâtiments existants (batardeau, obturation des ouvertures basses, pompage avec souci solidarité amont/aval)
- mise hors d'eau des branchements électriques et des chaudières
- installation de clapets anti-retour sur les branchements d'assainissement

Parties non actuellement urbanisées

→

- interdiction de construire

**MODIFICATION
DES ZONES A RISQUES**

-:-:-:-:-

CAVITES SOUTERRAINES

-:-:-:-:-

HASPRES

1.

Souterrain levé : souterrain dit "du Rempart".
Profondeur : 6 m.

2.

Un léger affaissement à la sortie du village, en bordure de la voie communale n° 303 (rue de Thiant), en avril 1982, a révélé l'existence d'un vestige de maçonnerie enfouie dans le sol. Celle-ci est réalisée en briques de terre cuite rouge et repose sur la craie saine en place à 2,20 m de profondeur. Il s'agit probablement d'un très ancien four à chaux ou à briques, rudimentaire.

3.

Ancienne ferme près de l'Eglise. D'après les habitants, il existerait une entrée de souterrain actuellement murée.

D'anciens documents (de 1821) mentionnent des carrières souterraines le long du Vieux Chemin de Cambrai à VALENCIENNES. A cet égard, il faut retenir les éléments suivants (4 - 5 - 6 - 9).

4 et 5.

Effondrements d'origine inconnue.

6.

Puits de carrière souterraine mentionné sur le cadastre de 1851.

7.

Position approximative d'une carrière, d'après des témoignages recueillis en 1974.

8.

Four à chaux et lieu-dit "Le Four à Chaux" mentionné sur le cadastre de 1851.
Ces éléments 2 et 8 ne sont pas suffisants pour déterminer une zone à risque dans ce secteur.

9.

Etude microgravimétrique non contrôlée ayant mis en évidence des anomalies pouvant correspondre à l'existence de cavités souterraines

10.

Effondrement d'un puits d'extraction le 13/11/1998 section ZB parcelle 148 donnant accès
une carrière souterraine un levé topographique partiel a été effectué

-:-:-

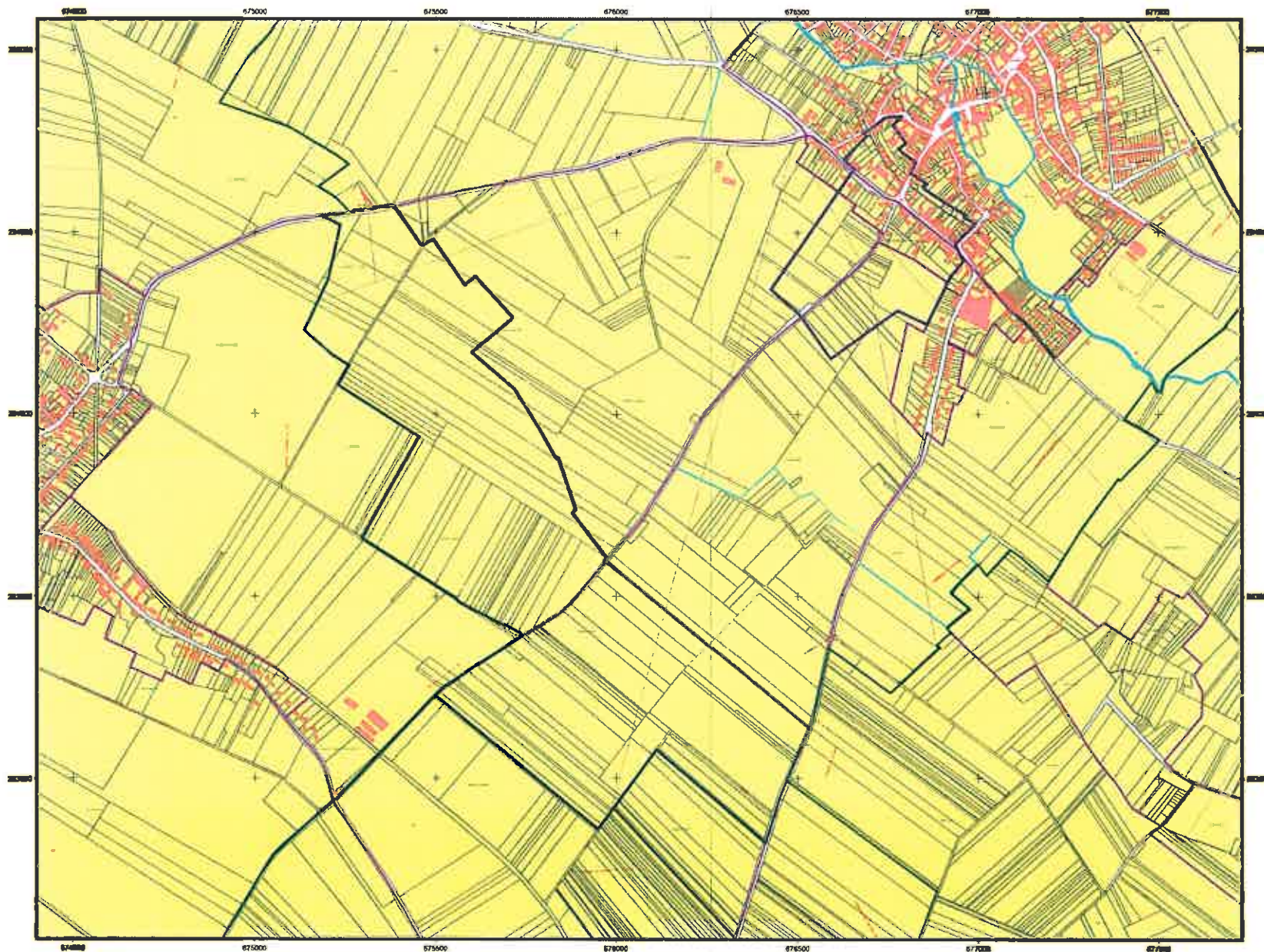
Deux zones à risque sont ainsi proposées :

- une en limite de la commune d'AVESNES LE SEC, en prolongement de celle existant sur cette commune.

- une dans le village, n'incluant pas le centre qui, se trouvant topographiquement au niveau de la Selle, n'est pas propice aux carrières souterraines.

HASPRES

CARTE DES ZONES EXPOSEES AU RISQUE D'EFFONDREMENT DES CAVITES SOUTERRAINES



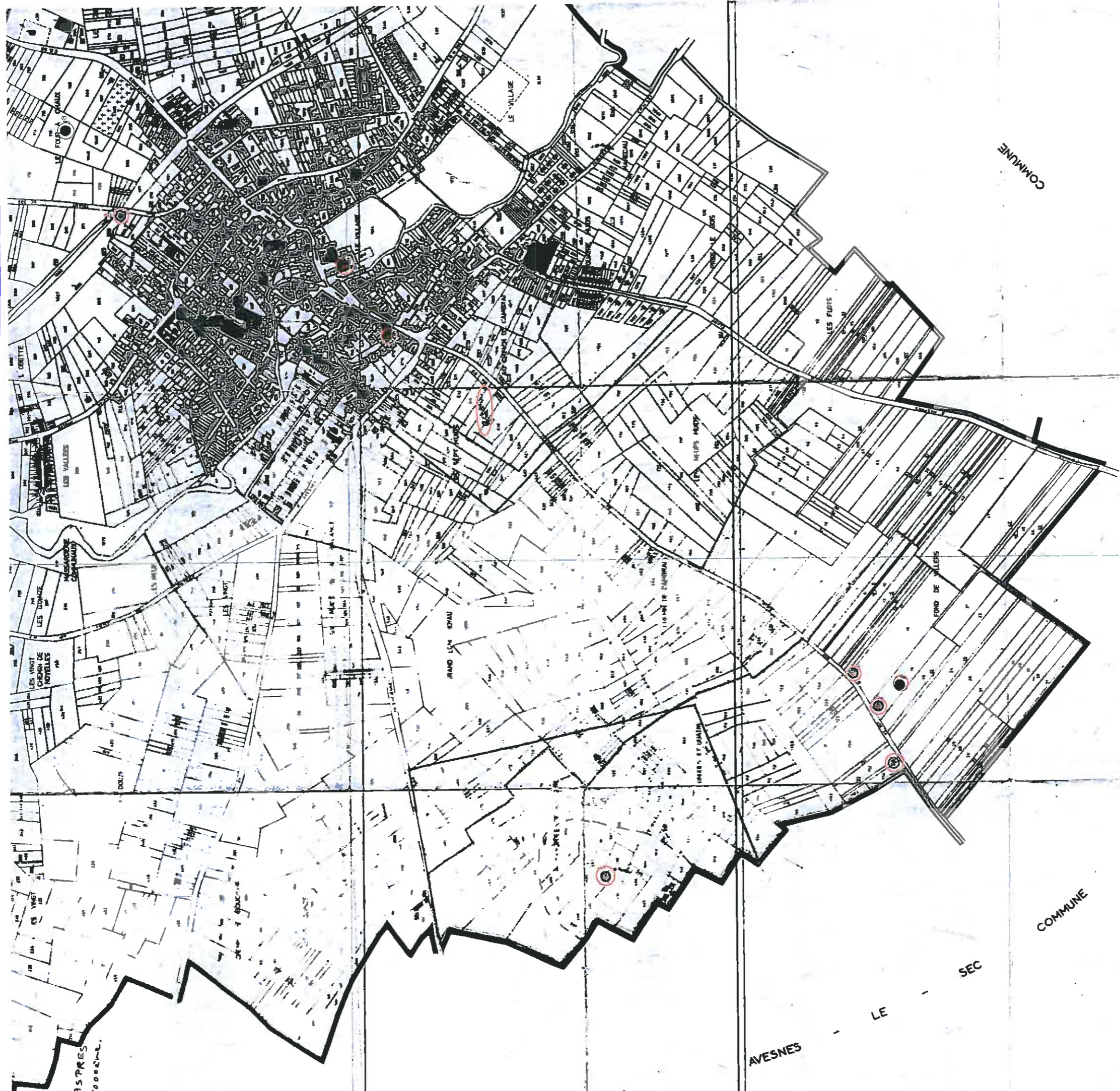
LÉGENDE :

-  Zonages
-  Hydro
-  Section
-  Voie ferrée
-  Bâti
-  Division légale
-  Commune
-  Parcelles



1:7500

HASPRÈS



COMMUNE

EN

DE

COMMUNE

SEC

LE

AVESNES

ASPRÈS
FOURME.

PORTER A CONNAISSANCE
SECURITE ROUTIERE
Commune de HASPRES

Le Porter A Connaissance (PAC)

(Circulaire n°83-51 du 27 juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences - loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, l'obligation est faite au préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ZAC.) ainsi que les servitudes imposées par ces risques.

La connaissance de l'existence d'un risque avéré, découvert ou non par une étude, non sanctionné par un acte réglementaire doit donc être "portée à connaissance".

Cette obligation d'information a historiquement pris la forme d'un dossier que la pratique a consacré sous le terme de Porter à Connaissance couramment dénommé PAC. Concrètement, la réalisation du PAC est à la charge de la direction départementale des territoires et de la mer qui s'appuie sur un réseau de services associés qu'elle mobilise à travers un ensemble de consultations préparatoires à l'envoi du document.

Le maire a alors la responsabilité de la prise en compte des éléments portés à sa connaissance, dans les différents documents d'urbanisme qu'il a la responsabilité d'établir tels le PLU.

Les informations qui se trouvent dans le présent document ont pour objectif de "porter à la connaissance" de la collectivité les données d'accidentologie afin de donner une vision factuelle des accidents survenus sur le territoire communal lors des cinq dernières années, et qu'ainsi le "risque routier" soit pris en compte dans les projets de développement.

Ces données pourront être à la genèse d'une étude plus approfondie sur les enjeux propres à la commune, afin d'obtenir un diagnostic de l'espace urbain, préalable nécessaire à l'établissement d'un plan d'actions dirigées sur l'amélioration de la sécurité sur le réseau existant ou futur.

PORTER A CONNAISSANCE
Étude accidents
Commune de HASPRES

Éléments liminaires

Un accident corporel de la circulation routière :

- provoque au moins une victime (personne décédée ou nécessitant des soins médicaux),
- survient sur une voie ouverte à la circulation publique,
- implique au moins un véhicule,
- en excluant les actes volontaires (homicides volontaires, suicides) et les catastrophes naturelles.

Sont donc exclus tous les accidents matériels ainsi que les accidents corporels qui se produisent sur une voie privée ou qui n'impliquent pas de véhicule.

Un accident corporel implique un certain nombre d'usagers. Parmi les impliqués, on distingue :

- les victimes : personnes impliquées, décédées ou ayant fait l'objet de soins médicaux,
- les indemnes : personnes impliquées non victimes.

Personnes tuées	Victimes décédées sur le coup ou dans les 30 jours qui suivent l'accident
Personnes Blessées hospitalisées	Victimes admises comme patients dans un hôpital plus de 24 heures
Personnes Blessées légers	Victimes ayant fait l'objet de soins médicaux non hospitalisés ou admises comme patients à l'hôpital moins de 24 heures
Sources	Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base Concerto)
Période d'étude	2007-2011

Sources

Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base Concerto).

Tout accident corporel de la circulation routière connu des forces de l'ordre fait l'objet d'un BAAC (Bulletin d'Analyse d'Accident Corporel de la Circulation), rempli par le service de police ou de gendarmerie compétent (selon le site de

l'accident).

Véritable clé de voûte du système d'information de la sécurité routière, ce bulletin regroupe des informations très complètes, organisées en quatre grands chapitres : caractéristiques et lieux de l'accident, véhicules et usagers impliqués. Le BAAC porte le numéro de code de l'unité émettrice ainsi que le numéro de procès-verbal. La fiche BAAC est réputée anonyme, en ce qu'elle ne comporte ni les identités des personnes impliquées dans les accidents ni les immatriculations complètes des véhicules.

Un modèle de bulletin, comprenant l'ensemble des composantes renseigné par les forces de l'ordre, figure ci-après. Ce modèle provient du bilan annuel 2010, produit et édité par l'Observatoire National Interministériel de la Sécurité Routière.

Le fichier national des accidents corporels de la circulation routière est très utilisé, pour répondre à des demandes spécifiques locales ou non par le réseau scientifique et technique du MEDDE et au niveau local par les observatoires régionaux de sécurité routière (ORSR), situés dans les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), ainsi que les observatoires départementaux de sécurité routière (ODSR), situés dans les DDT des préfectures.

En application de la réglementation sur la statistique publique, ne sont rendus accessibles au grand public, aux médias ou aux tiers que des résultats agrégés à un niveau suffisant pour empêcher toute identification indirecte des personnes impliquées dans les accidents. N'ont accès à la base intégrale ou à des extraits intégraux de la base, administrée par l'ONISR, que des agents dûment habilités ou des organismes autorisés par voie de convention ad hoc, qu'ils soient gestionnaires de voirie ou qu'ils interviennent à des fins de recherche. Ces conventions les obligent aux mêmes précautions d'emploi et de divulgation, visant à préserver l'anonymat des personnes impliquées dans les accidents.

Tout prestataire ou tiers souhaitant approfondir la connaissance des accidents sur le territoire et disposer de données supplémentaires, issues du BAAC, n'apparaissant pas dans le présent document peuvent faire la demande auprès de l'Observatoire Départemental de Sécurité Routière du Nord, dont les coordonnées figurent ci-après. Ils seront soumis aux préconisations dictées par l'ONISR et évoquées au précédent paragraphe.

Commune de Haspres - Bilan annuel

	Nb Accidents corporels	Nb Accidents mortels	Nb de pers. Tuées	Nb de pers. Blessées Hospitalisées	Nb de pers. Blessées Non Hospitalisées
2007	1	0	0	1	1
2008	2	0	0	2	2
2009	2	0	0	2	2
2010	0	0	0	0	0
2011	0	0	0	0	0
Total	5	0	0	5	5

Commune de Haspres - Liste détaillée

Luminosité	Caractéristiques				Lieu1			Véhicule 1			Véhicule 2			Récapitulatif	
	Agglomération	Intersection	Adresse	Catégorie de Route	Numéro de Route	Catégorie Administrative	Catégorie Administrative	Nb de pers. Tuées	Nb de pers. Blessées Hospitalisées	Nb de pers. Blessées Non Hospitalisées					
Pluin jour	<5000	Hors	RUE P. VAILLANT COUTURIE	RD	866	Véhicule de tourisme	Cyclomoteur	0	1	0					
Nuit avec éclairage public allumé	<5000	Hors	7 RUE JULES BOUCLY	VC	0	Véhicule de tourisme		0	1	0					
Pluin jour	Hors	Hors		RD	46	Véhicule de tourisme		0	1	0					
Pluin jour	<5000	Hors	RUE JEAN JAURES	RD	88	Véhicule de tourisme		0	1	0					
Pluin jour	Hors	Hors		RD	965	Véhicule de tourisme	Véhicule de tourisme	0	1	0					

BULLETIN D'ANALYSE D'ACCIDENT CORPOREL DE LA CIRCULATION (ÉDITION 2002)

Annexes

1. Informations 2. L'Accident 3. Les Personnes 4. Les Voies	Code Météo 1- sans nuage 2- nuage 3- pluie 4- neige 5- brouillard 6- vent fort 7- vent fort et pluie 8- vent fort et neige 9- autre	N° de procès-verbal (PV) 1- unique 2- plusieurs au même lieu 3- suite sans interruption publique 4- suite avec interruption publique non interrompue 5- suite avec interruption publique interrompue	N° de localité 1- hors agglomération 2- en agglomération de 0 à 500 habitants de 501 à 2000 habitants de 2001 à 5000 habitants de 5001 à 20 000 habitants de 20 001 à 50 000 habitants de 50 001 à 100 000 habitants de 100 001 à 200 000 habitants plus de 200 000 habitants Code Insee de l'aire de l'accident département commune	État de l'air 1- pollution nationale 2- pollution de police de Paris 3- pollution régionale de la région (CRS) 4- pollution des sites et des installations (PVI) 5- sécurité publique
	Date jour mois année Heure heure minute	Localisation 1- voirie 2- piste 3- route 4- autre	Intensité de l'accident 1- hors intersection 2- en intersection 3- en T 4- en Y 5- à plus de 4 branches 6- giratoire 7- place 8- passage à niveau 9- autre	Intensité de l'accident 1- hors intersection 2- en intersection 3- en T 4- en Y 5- à plus de 4 branches 6- giratoire 7- place 8- passage à niveau 9- autre
	Code route 1- autoroute 2- route nationale 3- route départementale 4- voie communale 5- zone à trafic limité 6- zone de stationnement ouvert à la circulation publique 9- autre Nom Catégorie de route 1- route à sens unique 2- route à double sens 3- route à circulation séparée 4- route avec voies d'infrastructure variées Nom des voies de circulation Voie spéciale 1- piste cyclable 2- voie de circulation 3- voie réservée	Profil de la route 1- plat 2- pente 3- sommet de côte 4- bas de côte Taux de circulation (taux du 1 ^{er} véhicule devant) 1- partie rectiligne 2- en courbe à gauche 3- en courbe à droite 4- en S Point kilométrique de l'accident (se reporter par rapport à la borne avant) - n° de borne - mètres	Largeur (en mètres) terrain plat route hors TPC	Largeur (en mètres) terrain plat route hors TPC
	Catégorie de l'administrateur 01- bicyclette 02- cyclomoteur + 30, Scooter < 50 cm ³ 03- voiturette, triporteur 04- moto > 50 cm ³ < 125 cm ³ 05- scooter > 50 cm ³ < 125 cm ³ 06- motocyçlette (sans permis) > 125 cm ³ 07- scooter > 125 cm ³ 08- quad léger ≤ 50 cm ³ 09- quad lourd > 50 cm ³ 10- véhicule de tourisme (sans ou avec caravane ou remorque) 11- véhicule utilitaire léger (1,5 t < P.T.A.C. = 2,5 t) 12- poids lourd seul (3,5 t < P.T.A.C. = 7,5 t) 13- poids lourd seul (P.T.A.C. > 7,5 t) 14- poids lourd + remorque (léger) 15- tracteur routier seul 16- tracteur routier + semi-remorque 17- autobus 18- autocar 19- train 20- tramway 21- en gin spécial 22- tracteur agricole 99- autre véhicule	Lettre de l'administrateur Code route Débit de la route 1- vitesse de la route 2- capacité de la route Statut de l'administrateur 1- P.K. ou P.R. commercial 2- P.K. ou P.R. d'infrastructure Département ou pays d'implantation Code de l'INSEE de l'accident département commune	Appartenance à 1- société de transport 2- véhicule de transport 3- propriétaire commercial 4- administration 5- autre Véhicule spécial 1- taxi 2- ambulance 3- pompier 4- police - gendarmerie 5- transport scolaire 6- matières dangereuses 9- autre	Facteur lié au véhicule 1- défaut de maintenance 2- éclairage - signalisation 3- pneumatique(s) usé(s) 4- état de pneumatique(s) 5- chargement 6- déplacement du véhicule 7- incendie du véhicule 9- autre Autres 1- oui 2- non 3- non précisé
Lettre de l'administrateur 1- conducteur 2- passager 3- piéton 4- autre (à préciser sur un formulaire) Statut 1- indifférent 2- salarié 3- indépendant 4- autre (à préciser)	Catégorie 1- conducteur professionnel 2- agriculteur 3- artisan, commerçant, profession indépendante 4- cadre supérieur, profession libérale, chef d'entreprise 5- cadre moyen, employé 6- ouvrier 7- retraité 8- étudiant 9- autre Sexe 1- masculin 2- féminin Département ou pays de naissance Code de l'INSEE de naissance département commune	Facteur lié à l'usager 1- alcool - fatigue 2- médicaments - drogues 3- téléphone 4- distraction partielle 5- autres appareils Taux d'absorption 1- impossible 2- élevée 3- moyenne 4- faible 5- nul 6- non précisé Taux d'absorption 1- impossible 2- élevée 3- moyenne 4- faible 5- nul 6- non précisé	Facteur lié à l'usager 1- alcool - fatigue 2- médicaments - drogues 3- téléphone 4- distraction partielle 5- autres appareils Taux d'absorption 1- impossible 2- élevée 3- moyenne 4- faible 5- nul 6- non précisé	
Responsable présumé 0 : si l'usager n'est pas présumé responsable de l'accident 1 : si l'usager est présumé responsable de l'accident	Type de numéro - numéro non renseigné - adresse postale - can délégué - autre	Distance en mètres - distance au véhicule - à l'arrêt de la voie Code RNDLI	Distance en mètres - distance au véhicule - à l'arrêt de la voie Code RNDLI	



<p>Densité et géométrie</p> <ol style="list-style-type: none"> 1-accrète 2-plaie légère 3-plaie forte 4-aiguë - grille 5-bouillard - fumée 6-voit fort - tempête 7-larges débris 8-larges débris 9-autre 	<p>Type de collision</p> <p>Accidents impliquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux véhicules 1-collision latérale 2-collision par l'arrière 3-collision par le côté - trois véhicules et plus 4-collision en chaîne 5-collisions multiples 6-autre collision 7-avec obstacle 	<p>Coordonnées géographiques</p> <p>Indicateur de priorité</p> <p>Intériorité</p> <p>Largeur</p> <p>Adresse postale</p> <ul style="list-style-type: none"> - numéro de la voie - nature de la voie - nom de la voie <p>1-voies de 10m</p> <p>2-voies de 10m</p>	
<p>État surface</p> <ol style="list-style-type: none"> 1-normale 2-rouille 3-foues 4-accrète 5-élevées 6-bas 7-variées 8-voies piétons - rails 9-autre 	<p>Aériquement -</p> <p>Infrastructures</p> <ol style="list-style-type: none"> 1-accrète - terrain 2-pont - autopont 3-traverse d'échangeur ou de raccordement 4-voies ferrées 5-carrefour aménagé 6-zone piétonne 7-zone de piétons 	<p>Situation de l'accident</p> <ol style="list-style-type: none"> 1-sur chaussée 2-sur bord de l'arrêt d'urgence 3-sur accotement 4-sur trottoir 5-sur piste cyclable 	<p>Point école</p> <ol style="list-style-type: none"> 03-à proximité d'un point école 09-pas à proximité
<p>Obstacle fixe isolé</p> <ol style="list-style-type: none"> 01-véhicule en stationnement 02-autre 03-plaie métallique 04-plaie béton 05-autre plaie 06-bâtiment, mur, pte de pont 07-souterrain signalisation verticale ou poste d'appel d'urgence 08-poteau 09-mobilier urbain 10-parapet 11-trottoir, refuge, borne haute 12-bordure de trottoir 13-fossé, talus, pare-roue 14-autre obstacle fixe sur chaussée 15-autre obstacle fixe sur trottoir ou accotement 16-voie de chaussée sans obstacle 	<p>Obstacle isolé isolé</p> <ol style="list-style-type: none"> 1-piéton 2-véhicule 3-véhicule sur rail 4-voies diverses 5-voies diverses 6-autre <p>Point de choc isolé</p> <ol style="list-style-type: none"> 1-voiture 2-voiture 3-voiture gauche 4-voiture 5-voiture droite 6-voiture gauche 7-voiture 8-voiture 9-voitures multiples (composés) 	<p>Mancœuvre principale avant l'accident</p> <ol style="list-style-type: none"> 01-circulant sans changement de direction 02-circulant même sens, même file 03-circulant entre deux files 04-circulant en marche arrière 05-circulant à contresens 06-circulant en franchissant le terre-plein central 07-circulant dans le couloir de bus - dans le même sens 08-circulant dans le couloir de bus - dans le sens inverse 09-circulant en s'insérant 10-circulant en faisant demi-tour sur la chaussée 11-changeant de file à gauche 12-changeant de file à droite 13-déporté à gauche 14-déporté à droite 15-tournant à gauche 16-tournant à droite 17-dépassant à gauche 18-dépassant à droite 19-traversant la chaussée 20-mancœuvre de stationnement 21-mancœuvre d'évitement 22-couverture de porte 23-arrêt (hors stationnement) 24-en stationnement (avec occupants) 	<p>Manière d'occurrence dans le T.O.</p> <p>Catégorie DMT</p> <p>• type = inscrit sur la carte grise de véhicule</p>
<p>Permis de conduire</p> <ol style="list-style-type: none"> 1-voiture 2-voiture 3-voiture 4-voiture en auto-école 5-catégorie non valable 6-déjà au permis 7-voiture accompagnée <p>Règles d'habilitation de permis</p> <p>max</p> <p>autres</p>	<p>Typologie</p> <ol style="list-style-type: none"> 1-dortoir - lit 2-dortoir - école 3-dortoir - autre 4-activités professionnelles 5-partenaires - livre 9-autre <p>Indicative RAVIF</p> <ol style="list-style-type: none"> 1^{re} intrusion 2nd intrusion <p>Existence d'un équipement de sécurité</p> <ol style="list-style-type: none"> 1-cinture 2-airbag 3-dispositif enfant 4-équipement réfléchissant 9-autre <p>Indicative d'un équipement de sécurité</p> <ol style="list-style-type: none"> 1-oui 2-non 3-non déterminable 	<p>Localisation de pédon</p> <p>Sur chaussée :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1-0 + 50 m de passage piéton 2-0 + 50 m de passage piéton <p>Sur passage piéton :</p> <ol style="list-style-type: none"> 3-sans signalisation lumineuse 4-avec signalisation lumineuse <p>Devant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 5-sur trottoir 6-sur accotement ou BAI 7-sur refuge 8-sur contre allée <p>Arrière de pédon</p> <p>Se déplaçant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1-voiture haute 2-voiture basse <p>Devant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 3-traversant 4-frappé 5-pour - courant 6-avec animal 8-autre <p>Pédon</p> <ol style="list-style-type: none"> 1-oui 2-accotement 3-en place 	<p>Dérogation par dérogation</p> <ol style="list-style-type: none"> 1-non lot 2-voiture 3-refuge 4-pour au moins un produit 5-nécessaire pour tous produits 6-voiture non lot (pour prise de sang) <p>Dérogation par prise de sang</p> <ol style="list-style-type: none"> 1-non lot 2-voiture 3-refuge 4-pour au moins un produit 5-nécessaire pour tous produits 6-voiture non lot (pour prise de sang)

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Lesquin, le 18 juin 2012

Direction de la sécurité de l'Aviation civile
Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord
Délégation Nord Pas de Calais

Le Délégué Régional

à

Nos réf. : DNPC/2012/06/0078
Affaire suivie par : Bastien VOYENNE
bastien.voyenne@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 03 20 16 18 12 - Fax : 03 20 16 18 17

DDTM Nord
SUCT/PAC
62, Boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE CEDEX

Objet : Révision du PLU d'HASPRES.

En réponse au courrier cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire part des remarques qu'attire ce dossier :

- La commune est concernée par **le plan de servitudes aéronautiques** (T5) de l'aérodrome de VALENCIENNES-DENAIN (Arrêté du 29 juillet 1996).
- La commune se trouve en partie à l'intérieur des 2 cercles de 24 km de rayon centrés sur les aérodromes de Cambrai-Niergnies et d'Épigny (voir PSA).
- J'attire votre attention sur l'arrêté du 25 Juillet 1990 relatif aux constructions, ouvrages ou installations, situées en dehors des zones de servitudes aéronautiques associées aux aérodromes, et soumis à autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministre des Armées.

Compte tenu de ces éléments, et concernant les installations civiles relatives à mon domaine de compétence, je n'ai pas d'autres remarques particulières à vous formuler sur ce dossier.

Courrier arrivé SUCT	
Le	22 JUIN 2012
PSIS/APS	
PSIS/STP	<input checked="" type="checkbox"/>
Atelier Projets Territoriaux	
Sol	
Plan	
Pour suite à donner	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
Visa	

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Délégation Nord Pas de Calais
Le Délégué

R. LOURME



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE LILLE

5 rue de Courtrai
59033LILLE Cedex

Site Internet : www.douane.finances.gouv.fr

Dossier suivi par : RIBEAUCOURT Patrice

Téléphone : 03.28.36.35.92

Télécopie : 03.28.36.36.78

Mél : patrice.ribeaucourt@douane.finances.gouv.fr

Lille, le 21 juin 2012

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
S.U.C.T./P.A.C.
62 Boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE Cedex

Réf : 12/10375

Objet : Révision du plan local d'urbanisme – HASPRES

Comme suite à votre demande, je vous informe que les services de la Direction Régionale des Douanes de Lille ne souhaitent pas être associés à la procédure visée en objet.

Vous trouverez en pièce jointe, le coupon réponse dûment rempli.

Courrier arrivé SUCT	
Le	25 JUIN 2012
Pôle ADS	
Pôle CVD	<input checked="" type="checkbox"/>
Applic. Stratégies Territoriales	
Secrétariat	
Plateau CTF-PH	
Pour étude / dossier	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
Visa	

Pour le Directeur Régional,
Le secrétaire général

Patrice RIBEAUCOURT

Recensement agricole 2010 - Fiche comparative 1988 - 2000 - 2010

Région : 31 - NORD - PAS-DE-CALAIS
 Département : 59 - NORD
 Canton : Bouchain
 Commune : Haspres

Région agricole : Cambresis
 Zone défavorisée : Hors zone
 Massif : Hors zone

1. Généralités

Population totale en 1990*	2 721	Superficie totale*	1220 ha
en 1999*	2 780	Superficie agricole utilisée communale (7)	1195
en 2009*	2 788	Superficie agricole utilisée des exploitations (1)	

* Source : INSEE, DGI

2. Taille moyenne des exploitations

	Exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (ha) (1)		
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
grandes exploitations			10			111
moyennes	19	13	c	57	87	c
petites	7	3	c	10	15	c

3. Superficies agricoles

	Exploitations			Superficie (ha) (1)		
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
Superficie agricole utilisée	26	16	13	1 158	1 175	1 186
Terres labourables	22	15	12	948	1 011	1 073
dont céréales	20	15	12	627	612	662
Superficie fourragère principale (3)	23	14	11	305	246	162
dont superficie toujours en herbe	23	14	11	209	164	122
Légumes frais	c	0	5	c	0	49

4. Cheptel (hors équidés)

	Exploitations			Effectif		
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
Total bovins	17	12	9	885	820	37
Total volailles	11	3	c	1 128	80	270
Total ovins	c	0	c	c	0	14
Total porcins	c	0	0	c	0	0

5. Moyens de production

	Exploitations			Superficie (ha) ou parc (en propriété et copropriété)		
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
Superficie en fermage	24	15	13	929	837	985
Superficie irriguée	0	0	0	0	0	0
Superficie drainée par drains enterrés	14	11	9	114	157	159

AGRESTE

6. Âge des chefs d'exploitation et des coexploitants

	Effectif		
	1988	2000	2010
Moins de 40 ans	9	3	3
40 à moins de 55 ans	11	9	5
55 ans et plus	10	6	5
Total	30	18	13

succession

sans objet 6

7. Population - Main d'œuvre

	Effectif ou UTA (4)		
	1988	2000	2010
Chefs et coexploitants à temps complet	18	15	12
UTA familiales (4)	32	22	14
UTA salariées (4) (6)	4	3	2
UTA totales (y.c. ETA-CUMA) (4)	4	c	17

8. Statut

	Exploitations		
	1988	2000	2010
Exploitations individuelles	22	14	10
Sociétés			0

Précisions méthodologiques

(1) Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune.

(2) Exploitations dont le nombre d'UTA (4) est supérieur ou égal à 0,75 et la marge brute standard est supérieure ou égale à 12 hectares équivalent blé.

(3) Somme des fourrages et des superficies toujours en herbe.

(4) Une unité de travail annuel (UTA) est la quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année.

(5) La population familiale active comprend toutes les personnes, membres de la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants (y compris ceux-ci), travaillant sur l'exploitation.

(6) Il s'agit des salariés permanents et occasionnels n'appartenant pas à la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants.

(7) Les superficies renseignées ici sont celles qui sont localisées sur la commune

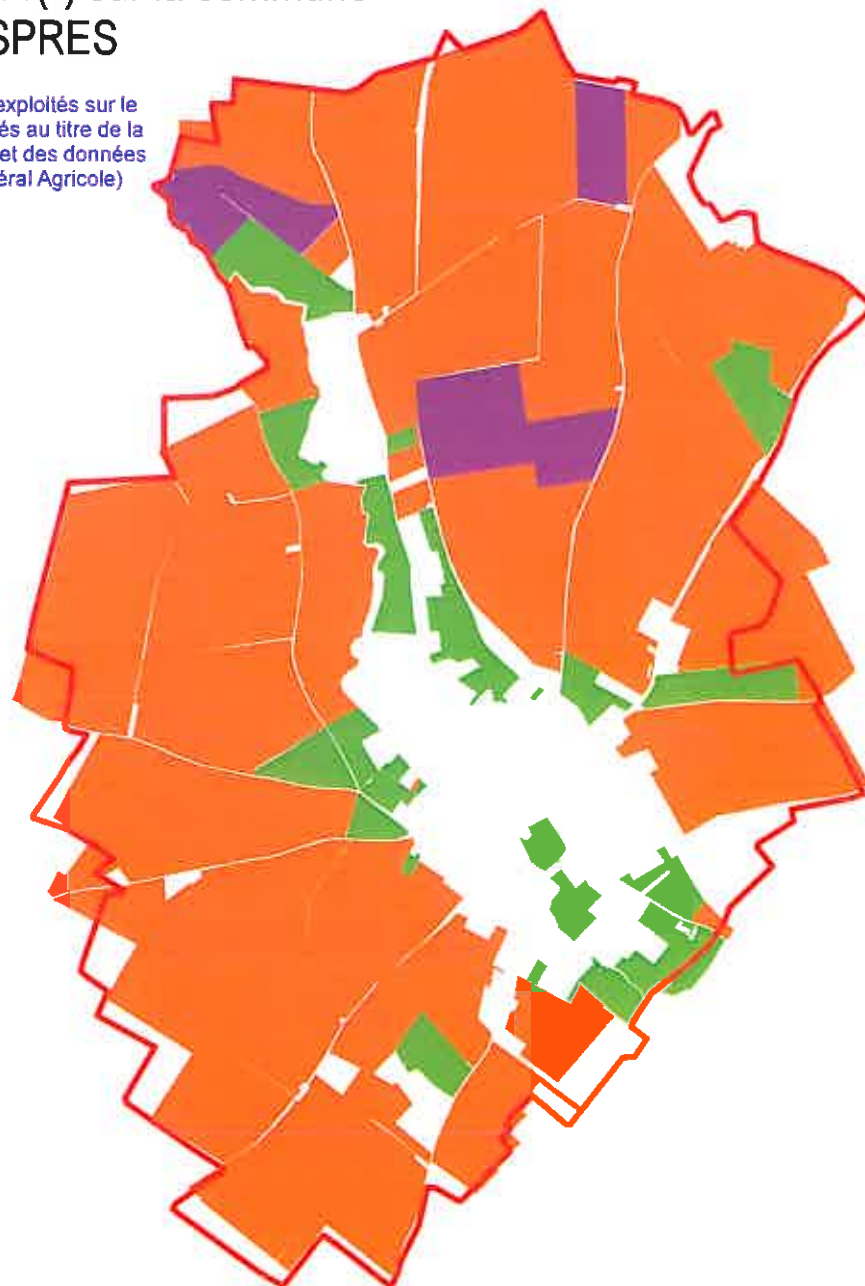
Signes conventionnels

... Résultat non disponible

c Résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret statistique

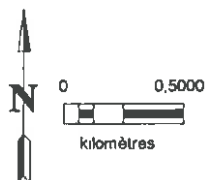
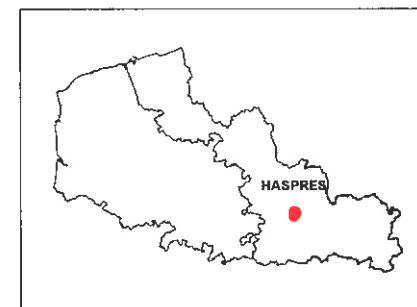
Répartition des surfaces agricoles déclarées au titre de la PAC 2011(*) sur la commune d' HASPRES

* Ensemble des îlots agricoles exploités sur le territoire de la commune, déclarés au titre de la PAC 2011 (différents de la SAU et des données issues du Recensement Général Agricole)



- Commune d'Haspres
1 220 hectares
- Dominance de terres agricoles cultivées
834 ha soit 68 pour cent de la commune
- Dominance de prairies
129 ha soit 11 pour cent de la commune
- Dominance de vergers, cultures légumières
ou florales
45 ha soit 4 pour cent de la commune

Libellé_groupe_culture	Pourcentage
BLE TENDRE	41
MAIS GRAIN ET ENSILAGE	5
ORGE	11
COLZA	8
PLANTES A FIBRES	1
PRAIRIES PERMANENTES	12
PRAIRIES TEMPORAIRES	1
BETTERAVES	11
POMME DE TERRE	6
AUTRES LEGUMES-FLEURS	4



Données cartographiques : PPIGE – BDcarto - © IGN 2010 – www.ppige-npdc.fr
Retrouvez les statistiques agricoles sur www.agreste.agriculture.gouv.fr

Source : BDNT / RPG2011
Représentation par îlots / Commune

DRAAF Nord - Pas de Calais / SRISE / JPR / 15.11.2012



04/07/2012
SC → CD

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Unité Territoriale de Valenciennes
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes Cedex

Affaire suivie par Richard Preuvot
richard.preuvot@developpement-durable.gouv.fr
Téléphone : 03.27.21.05.15
Télécopie : 03.27.21.00.54

Référence : RP/V2.2012.450

Prouvy, le 20 juin 2012

NOTE
pour le Chef du Service Connaissance

A l'attention de Madame Géraldine BELLYNK

Sous couvert du Service S1

Objet : Révision du Plan local d'Urbanisme de la commune de Haspres – Porter à connaissance.
Réf. : Demande d'avis du 19 juin 2012.

Par courrier cité en référence, vous sollicitez l'avis de l'Unité Territoriale de Valenciennes sur le porter à connaissance dans le cadre de la révision du Plan local d'Urbanisme de la commune de Haspres.

Je vous prie de trouver ci-après les prescriptions ou préconisations relevant de la compétence de mon unité, en l'état actuel de ses connaissances.

Je vous demande de bien vouloir les inclure au porter à connaissance du service.

1. Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation

Il n'est pas recensé sur le territoire de la commune de Haspres d'installation classée soumise à autorisation, en activité.

2. Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration

Pour les installations classées soumises à déclaration, les services de la Préfecture du Nord doivent être consultés.

3. Sites et sols pollués d'origine industrielle.

Un site est recensé sur le territoire de la commune de Haspres : ancienne société COBELAK – 3 rue de Villers-en-Cauchies.

Des prescriptions visant à la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines, la couverture des terres polluées et l'établissement d'un dossier de servitudes et de restrictions d'usage du sol et du sous-sol du site ont été imposées à la société, représentée par le liquidateur judiciaire Maître Gadeyne-Grenier, par voie d'arrêt préfectoral du 12 février 2004, sur propositions de l'Inspection des installations classées.

- Généralités

De façon générale, les sites potentiellement pollués pour lesquels il y a une action de l'Etat peuvent être suivis sur le site Internet suivant : <http://basol.environnement.gouv.fr>.

Au-delà, il me paraît utile de faire apparaître dans le PLU les principes relatifs à la gestion des sites et sols pollués. La doctrine en la matière est ainsi disponible sur le site www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr.

Il me semble ainsi primordial que tout demandeur de documents d'urbanisme en ait connaissance.

Dans ce cadre, je souhaite insister sur deux aspects importants :

- Responsabilités :

La responsabilité première de maîtrise des risques incombe au maître d'ouvrage, qui doit s'assurer de la compatibilité de son projet avec l'état des sols et l'adapter, le cas échéant, en conséquence. Une offre aujourd'hui importante et structurée de bureaux d'études compétents, complétée par la possibilité de recourir à un expert jouant le rôle d'assistant à maître d'ouvrage, est là pour aider ces aménageurs à accomplir cette tâche.

- Cas des éventuelles pollutions d'origine industrielle :

L'inventaire historique des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS), réalisé par le Bureau de recherches géologiques et minières et publié par le Ministère de l'écologie et du développement durable, est disponible sur le site Internet suivant : <http://basias.brgm.fr>. Il peut être utile, pour le maître d'ouvrage, de se référer à cet inventaire pour l'orienter dans ses investigations potentielles.

Son utilisation appelle cependant quelques remarques :

- aussi exhaustif puisse-t-il être, il est néanmoins possible que d'anciens sites industriels n'y soient pas répertoriés. Cela signifie que le fait de ne pas trouver un site dans le fichier BASIAS n'implique en rien que ce site n'ait pas supporté dans le passé une activité polluante.
- a contrario, le fait de trouver un site dans BASIAS ne suppose pas nécessairement qu'il soit pollué du fait de l'activité industrielle qu'il a hébergée.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef d'Unité Territoriale de Valenciennes


Daniel HELLEBOIS

COMMUNE DE HASPRES

Contraintes d'urbanisation :

Dans la zone des effets irréversibles, les maires déterminent sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R 123 - 11b du code de l'urbanisme. Notamment, il paraît pertinent de préférer le développement des activités (dont l'urbanisation) à l'extérieur de cette zone.

Dans cette zone, le transporteur sera informé des projets le plus en amont possible, afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation en mettant en oeuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant.

Dans la zone des premiers effets létaux, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public de la 1ère à la 3ème catégorie est proscrite.

De même, dans la zone des effets létaux significatifs, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes, est proscrite.

Canalisations concernées par la commune :

Les distances génériques indiquées pour ces canalisations sont susceptibles d'être modifiées par l'étude de sécurité, en particulier s'il existe des obstacles significatifs au déplacement des personnes exposées ou si le projet de construction est susceptible de recevoir des personnes à mobilité réduite.

Transporteur	Nature	Nom usuel de la canalisation	DN ⁽¹⁾ mm	PMS ⁽²⁾ bar	Cat	Longueur m	Année	(3)	ELS ⁽⁴⁾ m	PEL ⁽⁵⁾ m	IRE ⁽⁶⁾ m
GRTgaz	Gaz Naturel	ARTOIS 1 TAISNIERES SUR HON - NOYELLES	600	67.7	A	101.15	1967	Traverse	180	245	305
GRTgaz	Gaz Naturel		600	67.7	B	2 684.07	1967	Traverse	180	245	305
GRTgaz	Gaz Naturel	ARTOIS 2 TAISNIERES SUR HON - SEPMERIES	600	67.7	A	2 523.07	1977	Traverse	180	245	305
GRTgaz	Gaz Naturel		600	67.7	B	272.43	1977	Traverse	180	245	305
GRTgaz	Gaz Naturel	HASPRES - THiant	250	80	A	1 249.22	1979	Traverse	55	85	110
GRTgaz	Gaz Naturel		250	80	B	14.96	1979	Traverse	55	85	110
GRTgaz	Gaz Naturel	HASPRES - THiant	250	80	B	14.96	1979	Impacte	55	85	110
GRTgaz	Gaz Naturel	ARTOIS 2 TAISNIERES SUR HON - SEPMERIES	600	67.7	/	/	1977	Impacte	180	245	305
GRTgaz	Gaz Naturel	ARTOIS 1 TAISNIERES SUR HON - NOYELLES	600	67.7	/	/	1967	Impacte	180	245	305
GRTgaz	Gaz Naturel	ARTOIS 1 TAISNIERES SUR HON - NOYELLES	600	67.7	/	/	1977	Impacte	180	245	305
GRTgaz	Gaz Naturel	ARTOIS 1 TAISNIERES SUR HON - NOYELLES	600	67.7	/	/	1967	Impacte	180	245	305
TRAPIL	Hydrocarbures liquides	CAMBRAI-HASPRES-GLONS	300	73,5				Traverse	113	144	184
TOTAL Raffinage Marketing	Hydrocarbures		300	45			69 -	Traverse	110	137	144

	liquides					2001				
GRTgaz	Gaz Naturel	Neuvilly - Snet hornaing	500	67,7		2010	Traverse	140	195	245

(1) Diamètre nominal de la canalisation en mm

(2) Pression maximale en service en bar

(3) La commune est traversée par la canalisation ou juste impactée par ses distances d'effets

(4) Distance d'effets létaux significatifs (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers très graves pour la vie humaine)

(5) Distance des premiers effets létaux (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers graves pour la vie humaine)

(6) Distance des effets irréversibles (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers significatifs pour la vie humaine)

vous trouverez ci-joint deux documents de communication permettant aux collectivités engagées dans une démarche de planification d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme, carte communale) en élaboration ou en révision ou modification de connaître :

- La démarche régionale et partenariale ;
- Les avantages à respecter le cahier des charges : enjeux de démocratie, de modernisation et économique ;
- Qu'est-ce que la numérisation ?
- Les Plans Locaux d'Urbanisme dans les SIG ;
- La directive Inspire ;
- Les services-ressources à contacter en DREAL et DDTM.

Pour les bureaux d'études intervenant pour les collectivités, le document de communication permet de :

- Savoir ce qu'est la numérisation ?
- S'inscrire dans une démarche nationale et régionale ;
- Connaître le SIG et les règles de l'art, principes méthodologiques, exemples ;
- Connaître les garanties apportées par le respect des cahiers charges ;

Contactez les services-ressources en DREAL et DDTM.

Vous en souhaitant bonne réception, je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour Chantal Adjriou
Chef du Service Connaissance



p. I.
Elodie GONDRAN



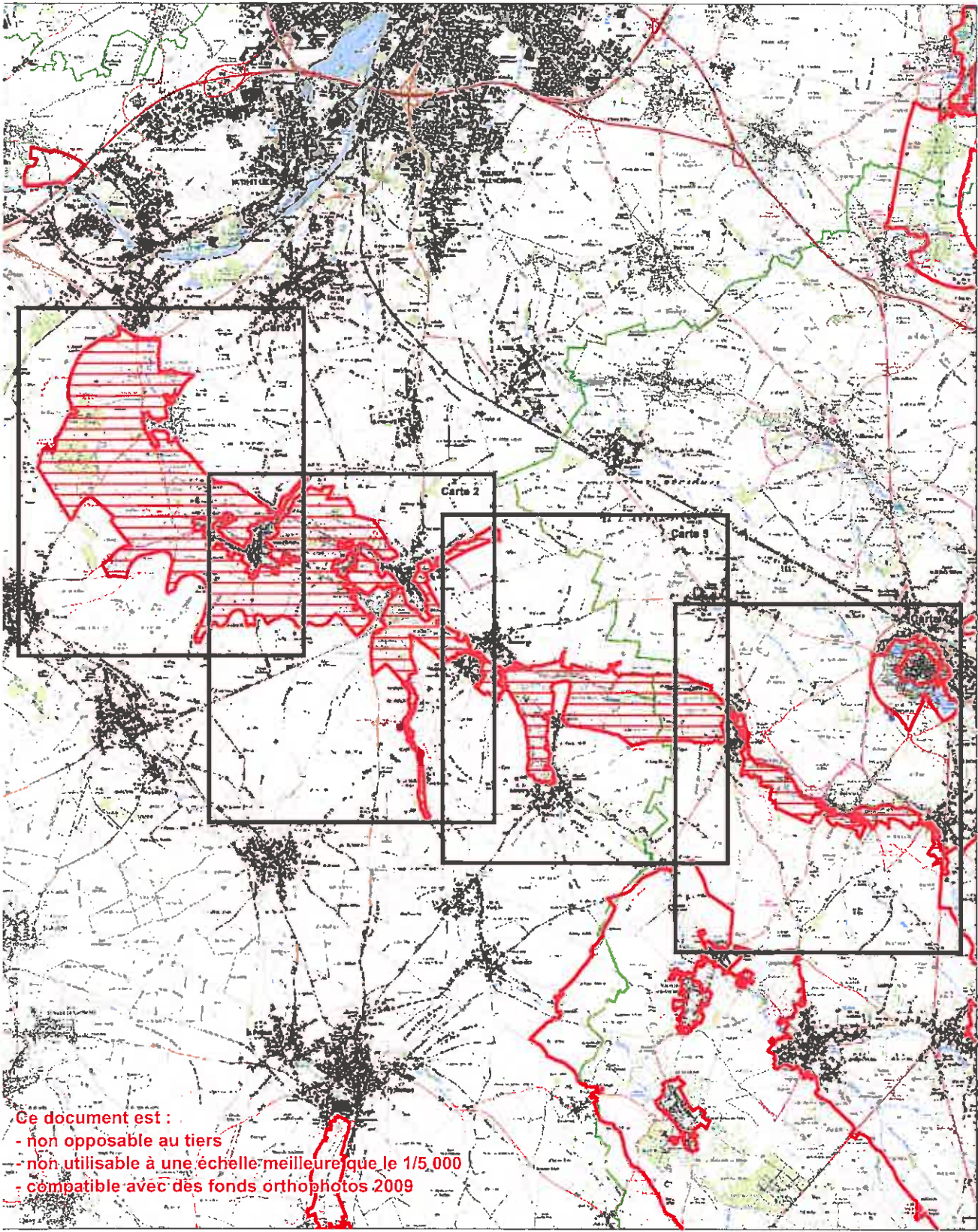
© SIG DREAL Nord Pas-de-Calais
© IGN Scan25 & Scan100 n°7738
Gestion NDEstrat171_orbis WOR
Validé CSRPN mai 2010
Date de réédition février 2011

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1
2ème génération

Vallee de l'Ecaillon entre Beaudignies et Thiant
N° régional : 171
Validé CSRPN
Tableau d'assemblage



Autre ZNIEFFI



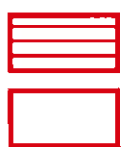
Ce document est :
- non opposable au tiers
- non utilisable à une échelle meilleure que le 1/5,000
- compatible avec des fonds orthophotos 2009



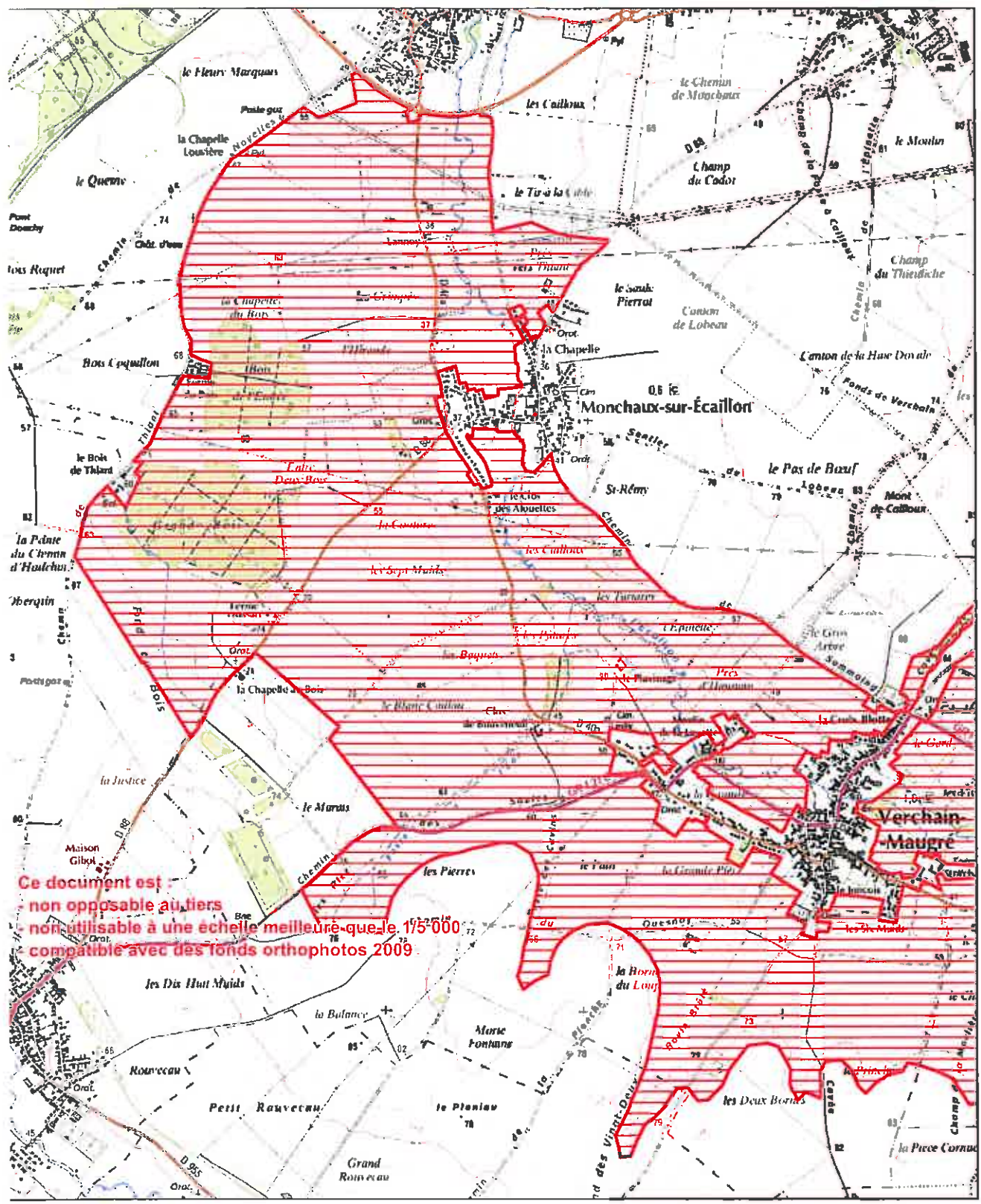
© BIG DREAL Nord Pas-de-Calais
© IGN Scan25 & Scan100 n°7738
Géonon : NDelava/171_orthe WOR
Validé CSRPN mai 2010
Date de réalisation février 2011
Echelle 1/25 000

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1 2ème génération

Vallee de l'Ecaillon entre Beaudignies et Thiant
N° régional : 171
Validé CSRPN
Carte 1



Autre ZNIEFFI





© SIG DREAL Nord Pas-de-Calais
© IGN Scan25 & Scan100 n°7738
Géolocalisation : NDelatre/171_orthe WOR
Validé CSRPN mai 2010
Date de réalisation : février 2011
Echelle : 1/25 000

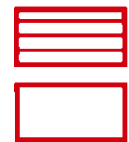
Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1
2ème génération

Vallee de l'Ecaillon entre Beaudignies et Thiant

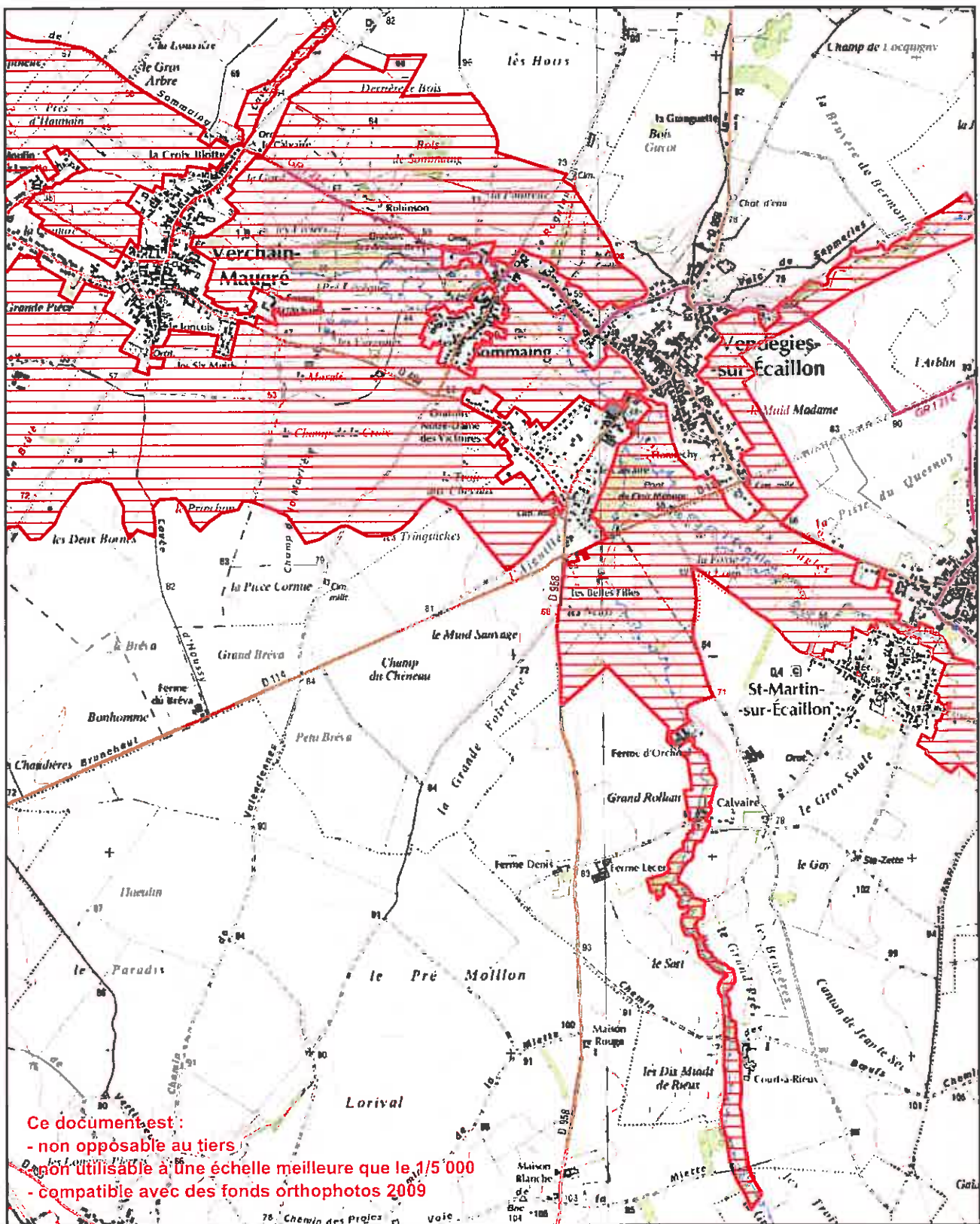
N° régional : 171

Validé CSRPN

Carte 2



Autre ZNIEFFI



Ce document est :
- non opposable au tiers
- non utilisable à une échelle meilleure que le 1/5'000
- compatible avec des fonds orthophotos 2009



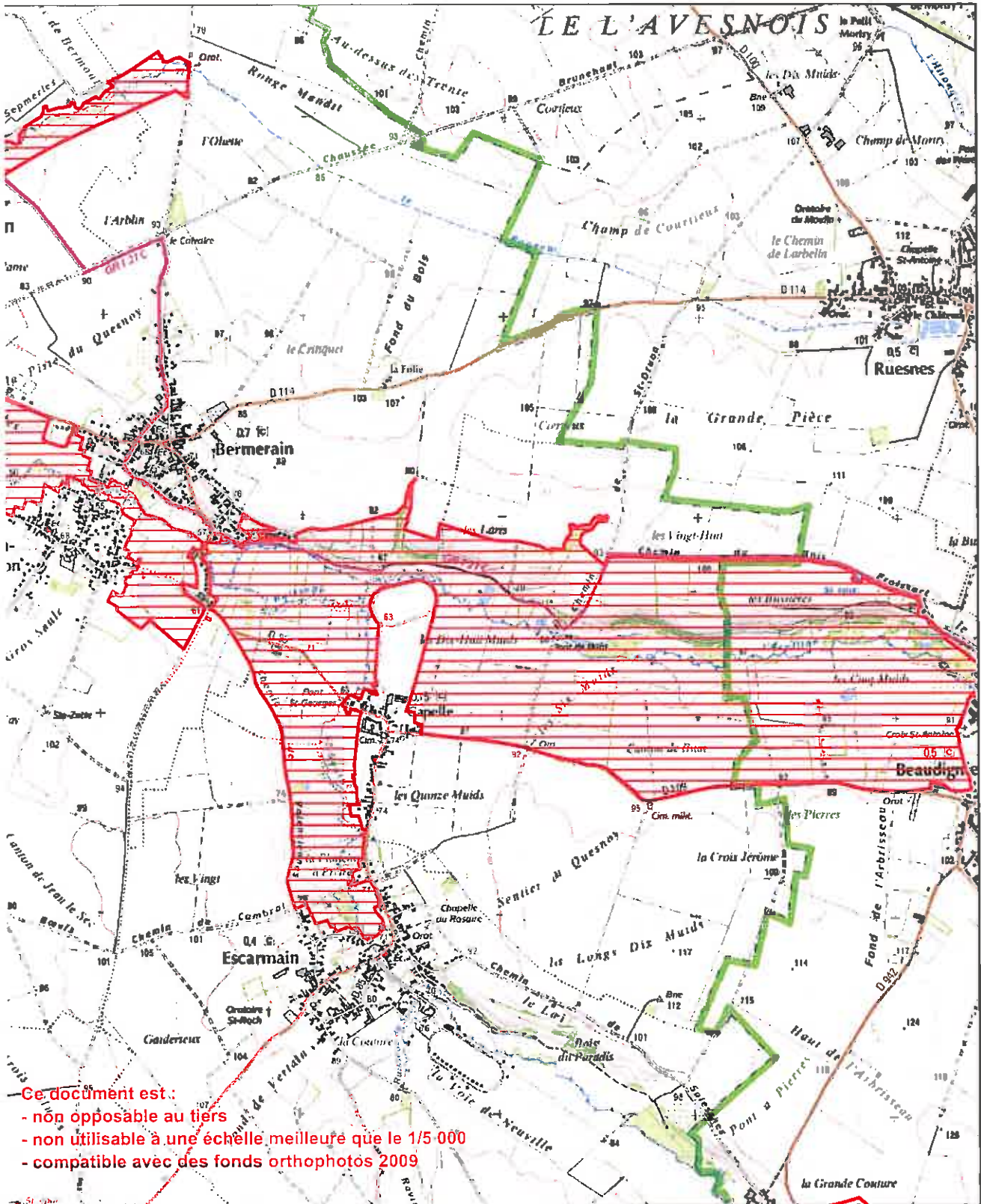
© BIG DREAL Nord-Pas-de-Calais
© IGN Scan25 A Scan100 n°7738
Géolocalisation NDE/171 ordo WOR
Validé CSRPN mai 2010
Date de réalisation février 2011
Echelle 1/25 000

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1
2ème génération

Vallee de l'Ecaillon entre Beaudignies et Thiant
N° régional : 171
Validé CSRPN
Carte 3



Autre ZNIEFFI



Ce document est :
- non opposable au tiers
- non utilisable à une échelle meilleure que le 1/5 000
- compatible avec des fonds orthophotos 2009

Vallée de l'Ecaillon entre Beaudignies et Thiant

ZNIEFF de Type 1

N° Régional : 00000171

N° National : 310014031

Généralités

Année de description : 1987

Année de mise à jour : 2010

Altitude mini : 30

Altitude maxi : 126

Superficie en ha : 2 032.4

Directive Habitats : NON

Directive Oiseaux : NON

Nouvelle ZNIEFF : NON

Rédacteur(s) : CBNBI, GON, CSN NPDC, DREAL NPDC

Présentation du site

Site de vallée herbagère inséré dans l'openfield du Cambrésis voué à la culture intensive. Ce site joue donc un rôle d'oasis de « nature » dans ce secteur et un rôle majeur de corridor écologique fonctionnel entre l'Avesnois et la plaine de la Scarpe et de l'Escaut avec de nombreux petits habitats relictuels tels que versants crayeux avec fragments de pelouses, prairies, ourlets et fruticées calcicoles ; prairies alluviales mésophiles à hygrophiles semi-bocagères avec résurgences et mares, boisements alluviaux de substitution (Peupleraie à Frêne commun et Aulne glutineux correspondant au Groupement à Fraxinus excelsior & Humulus lupulus) à la flore cependant assez diversifiée et typique...

Les pressions liées à l'agriculture intensive et à l'urbanisation sont fortes à la périphérie du site. De plus, à l'intérieur du site, les prairies subissent également une intensification avec une augmentation des intrants et de la charge de pâturage. Des remembrements ont par ailleurs dégradé le maillage bocager.

Le patrimoine floristique est limité, avec seulement quelques espèces déterminantes de ZNIEFF, de second ordre. Signalons néanmoins une étrange station de *Cladium mariscus*, totalement en dehors de son écologie habituelle : cette espèce des marais tourbeux alcalins est ici présente en bord de ruisseau.



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai - BP 259 - 59019 Lille Cedex
tél. 03 20 13 48 48 - www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Typologie des milieux ou habitats naturels (typologie dérivée de CORINE-biotope)

Milieux déterminants
41.2 : Chênaies-charmaies <i>Fraxino excelsioris - Quercion roboris</i> Rameau ex Royer et al. 2006
44.332 : Bois occidento-européens de Frênes et d'Aulnes à hautes herbes Groupement à <i>Fraxinus excelsior</i> & <i>Humulus lupulus</i>
38.22 : Prairies des plaines médio-européennes à fourrage <i>Centaureo jaceae - Arrhenatherenion elatioris</i> de Foucault 1989
Autres milieux
22.1 : Eaux douces
24.1 : Lit des rivières
31.8 : Fourrés
31.8121 : Fruticées atlantiques et médio-européennes à Prunelliers et Troènes
34.42 : Lisières mésophiles
37.21 : Prairies humides atlantiques et subatlantiques
37.715 : Ourlets riverains mixtes
38.1 : Pâtures mésophiles
38.22 : Prairies de fauche des plaines médio-européennes
41.2 : Chênaie – charmaie
53.21 : Peuplements de grandes Laïches (Magnocariçaies)
53.4 : Bordures à <i>Calamagrostis</i> des eaux courantes
82.1 : Culture intensive
83.32 : Plantations d'arbres à feuilles caduques
84.2 : Haies
87.2 : Communautés rudérales



Communes

59 BEAUDIGNIES
59 BERMERAIN
59 CAPELLE
59 ESCARMAIN
59 GHISSIGNIES
59 HASPRES
59 HAUSSY
59 LOUVIGNIES-QUESNOY
59 MONCHAUX-SUR-ECAILLON
59 QUERENAING
59 SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON
59 SAULZOIR
59 SOMMAING
59 THIAN
59 VENDEGIES-SUR-ECAILLON
59 VERCHAIN-MAUGRE
59 VERTAIN

Administration

Critères de délimitation

Complexe vallée - versant de l'Ecaillon entre Beaudignies et Thiant.

Ordre décroissant des critères utilisés : 2>1>3>4

Statuts de propriété

01 – Propriété privée (personne physique)

Activités humaines

01 – Agriculture
02 – Sylviculture
03 – Elevage
04 – Pêche
05 – Chasse
07 – Tourisme et loisirs
08 – Habitat dispersé

Géomorphologie

54 – Vallée



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai - BP 259 - 59019 Lille Cedex
tél 03 20 13 48 48 - www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Mesures de protection

01 – Aucune protection

Facteurs influençant l'évolution de la zone

- 11.0 – Habitat humain, zone urbanisée
- 13.1 – Route
- 13.5 – Transport d'énergie
- 17.0 – Infrastructure et équipement agricole
- 35.0 – Entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau
- 41.0 – Mise en culture, travaux du sol
- 44.0 – Traitement de fertilisation et pesticides
- 45.0 – Pâturage
- 46.3 – Fauchage
- 48.0 – Plantation de haies et de bosquets
- 54.0 – Entretien liés à la sylviculture, nettoyage, épandage
- 91.2 – Eutrophisation

Intérêts de la zone

Intérêts patrimoniaux

- 10 – Ecologique
- 22 – Insectes
- 23 – Poissons

Intérêts fonctionnels

- 41 – Expansion naturelle des crues
- 42 – Ralentissement du ruissellement
- 44 – Auto-épuration des eaux
- 51 – Rôle naturel de protection contre l'érosion des sols
- 61 – Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges

Critères d'intérêt complémentaires

- 81 – Paysager



Vallée de l'Ecaillon entre Beaudignies et Thiant

ZNIEFF de Type 1

N° Régional : 00000171

N° National : 310014031

Espèces déterminantes

Inform.	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Statut	Date d'obs.
FLORE					
0	<i>Cirsium acaule</i> Scop.	Cirse acaulé			2000
0	<i>Rorippa palustris</i> (L.) Besser	Rorippe des marais			2004
0	<i>Scirpus sylvaticus</i> L.	Scirpe des forêts	P		2000
0	<i>Zannichellia palustris</i> L.	Zannichellie des marais			2000
0	<i>Cladium mariscus</i> (L.) Pohl	Cladion marisque	P		1990
FAUNE					
INSECTES					
1	<i>Carcharodus alceae</i> (Esper, 1780)	Hespérie de l'Alcée			2003
1	<i>Celastrina argiolus</i> Linnaeus, 1758	Azuré des Nerpruns			2004
POISSONS					
10	<i>Cottus gobio</i> (Linnaeus, 1758)	Chabot	P		1994-2000
10	<i>Lampetra planeri</i> (Boch, 1784)	Lamproie de Planer	P		1994-2000
10	<i>Misgurnus fossilis</i> (Linnaeus, 1758)	Loche d'étang	P		1994-2000
10	<i>Salmo trutta fario</i> (Linnaeus, 1758)	Truite commune	P		1994-2000
10	<i>Cobitis taenia</i> (Linnaeus, 1758)	Loche de rivière	P		1994-2000

Bilan des connaissances concernant les espèces

	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Chfro.	Odonates	Orthoptères	Rhopalo	Phanér	Plérid.	Bryoph.	Champ.	Moll.	Poiss.
Prospection	0	1	1	0	3	0	3	2	2	0	0	0	1
Nb espèces observ.	0	0	0	0	0	0	2	5	0	0	0	0	5

Sources Informateurs

- 0. Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL
- 1. GON - Base de données FNAT
- 10. FDAAPMA 59 - Données RHP



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai - BP 259 - 59019 Lille Cedex
tél 03 20 13 48 48 - www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Les inondations

Les zones inondables de la Selle représentent une superficie de l'ordre de 685 hectares en crue centennale.

Le bassin versant de la Selle a été victime, lors des crues récentes, et en particulier lors de la crue de juillet 1980 de divers dommages :

- à Hazepres, la poste, la mairie, la pharmacie, les écoles et de nombreuses habitations et caves étaient inondées,
- à Noyelles-sur-Selle, le village forme une dépression où les ruis et certaines habitations sont assez souvent inondées, comme en juillet 1980,
- à Douchy-les-Mines, les routes de Denain et de Louches étaient barrées, le parc Mangoval inondé et les habitations environnantes envahies par 50 cm d'eau.

Les communes les plus touchées sont
St Piiry, Montrécourt, Sautzoi,
Hazepres, Noyelles-sur-Selle et Denain.



Analyse des zones inondables en crues décennale et centennale

Les informations sur les crues décennale et centennale qui apparaissent ci-dessous et sur les différents cartes sont le résultat d'une modélisation hydraulique de la Selle du Casau-Cambresis à Denain. Afin d'obtenir des données précises et fiables, le modèle a été calé sur la crue de juillet 1980. Même si les apports des affluents ont été évalués et pris en compte, les cartes de cet atlas concernent uniquement la vallée de la Selle.

- Les zones inondables sont peu étendues en crue décennale comme en crue centennale sur les secteurs étudiés à l'extrême amont du bassin versant sur la commune de Goleux-Cambresis.

Vers Tavel, le zone inondable s'élargit passant de 300 mètres de large environ à Neuveville à plus de 600 mètres en amont de la confluence avec l'Escaut.

La crue centennale est toujours plus étendue que la crue décennale, sauf dans quelques endroits où le lit majoré au ruisseau et où l'extension des deux types de crue est identique.

- Les vitesses moyennes d'écoulement sont majoritairement inférieures à 0,5 m/s. Toutefois dans quelques zones localisées, les vitesses sont comprises entre 0,5 et 1 m/s. En aucun cas, elles ne dépassent 1 m/s.

En crue décennale, les hauteurs de submersion restent inférieures à 50 cm à l'exception de deux très petits secteurs à Montrécourt et à Denain où elles sont comprises entre 50 cm et 1 m. En crue centennale, les hauteurs de submersion atteignent 1,5 m localement et ne dépassent cette cote que très ponctuellement.

- Les durées de submersion sont très souvent faibles, inférieures à 2 jours. Localement, dans certaines dépressions ou à cause du stockage derrière un remblai, les durées sont plus importantes, comprises entre 2 et 6 jours.

La gestion du risque

La Selle a fait l'objet d'un Contrat de Rivière signé en 1987. Le Syndicat de la Selle a réalisé de nombreux travaux de restauration des conditions d'écoulement : élagage et abattage sélectif, recalibrage, curage, défense de berges. Douze moulins ou vannages ont été restaurés et trois moulins ont été démantelés.

Le Syndicat de la Selle mène également des études portant sur l'érosion des sols, le ruissellement et sur les aménagements de berges. Depuis mars 2003, un plan d'entretien et de gestion de la végétation des berges a été mis en place avec la collaboration de l'Agence de l'Eau et du Conseil Général du Nord.

Ces mesures de prévention devront être accompagnées d'une prise en compte du risque dans la réglementation de l'occupation et des usages des sols ainsi que de la construction, afin de garantir leur efficacité dans le temps. Ainsi un Plan de Prévention des Risques sera mis en œuvre. Ce document, qui a valeur de servitude d'utilité publique, a vocation à être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme, lorsque ceux-ci existent.



Une réglementation adaptée au risque "inondation" permettra de réduire préventivement les dégâts causés par les crues.

Réalisation : DIREN Nord-Pas-de-Calais, avec la collaboration du bureau d'études CAPEGE
Conception - maquette : Christine Diéval - DIREN
Photographie : Christine Diéval, La Voix du Nord
Sources des données : DIREN Nord-Pas-de-Calais, Etude hydraulique SAFEGE, Météo France
Cartographie : Geobis - SIGALE
Impression : Polité - octobre 2003
DIREN Nord-Pas-de-Calais - 107 Bd de la Liberté - 59041 Lille Cedex - Tél : 03 59 57 83 83 - Fax : 03 59 57 83 80
L'Atlas des zones inondables a été réalisé dans le cadre du Contrat de Plan État / Région
Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la DIREN Nord-Pas-de-Calais :
<http://www.environnement.gov.fr/nord-pas-de-calais/az/>



ATLAS

zones inondables

Région Nord - Pas de Calais

Vallée de la Selle

La vallée de la Selle

La vallée de la Selle se développe sur le plateau du Hainaut entre le Cambrésis à l'ouest et l'Avenaiois à l'est.

Le paysage est très peu boisé, seule une végétation arborée et arbustive souligne le cours de la Selle. De grandes cultures s'observent sur les plateaux au relief ondulé, tandis qu'un bocage plus ou moins dense occupe les fonds de vallée et les abords d'agglomérations.

Le substrat crayeux méso-turonien est recouvert par des formations limoneuses sur les plateaux et par des alluvions dans le fond de la vallée.

La formation crayeuse constitue un aquifère important, exploité pour l'alimentation en eau potable et pour l'irrigation agricole.

En crue, la nappe ne semble pas participer largement aux apports, toutefois la saturation des sols intervient assez rapidement lors des épisodes pluvieux prolongés, et le ruissellement sur le bassin s'avère alors important.

La pluviométrie moyenne annuelle est de 740 mm à Solesmes.

Plusieurs villes importantes jalonnent la rivière : le Cambrésis dans la partie amont, Solesmes le long du cours moyen de la Selle et à l'est les grandes agglomérations de Douchy-le-Mines et Denain.

La haute vallée de la Selle constitue une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 1, c'est à dire un secteur d'intérêt biologique remarquable par la présence d'espèces animales et végétales rares.



Le bassin de la Selle représente une superficie de 252 km² au sein du bassin général de l'Escaut. Il est situé entre les bassins de l'Erche à l'ouest et de l'Escaut à l'est et de la Sambre au sud-est. Le bassin versant de la Selle présente une forme très étroite, sa largeur varie de 3 à 10 km et sa longueur est de 40 km.



Caractéristiques hydrologiques

La Selle prend sa source à Molain, dans le département de l'Aisne, à une altitude d'environ 120 mètres et se jette après un parcours de 46 kilomètres dans l'Escaut à Denain à une altitude d'environ 30 mètres.

Elle coule selon une direction générale sud-est nord-ouest et se caractérise par une pente générale du profil en long relativement homogène de 2 ‰. Cette pente est plus faible que celle des autres affluents de l'Escaut.

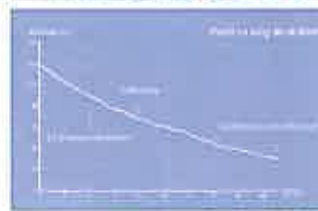
La Selle reçoit peu d'affluents : les ruisseaux de Richemont à Montlay et du Béart à Solesmes en rive droite et la Naville en rive gauche qui conflue avec la Selle à proximité de l'Escaut. Ces affluents sont peu significatifs en terme d'apports à la Selle.

De nombreux vannages et moulins ponctuent le cours de la Selle. Ceux-ci ne constituent pas des ruptures dans la pente générale du cours d'eau.

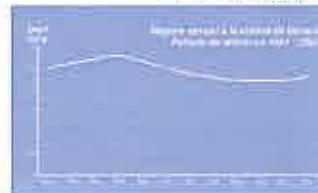
Le régime hydraulique de la Selle, en année moyenne, se caractérise par une grande stabilité.

Les débits sont légèrement plus élevés de janvier à juin et légèrement plus faibles de juillet à décembre.

Le régime hydrologique de la Selle est le régime le plus stationnaire connu de la région. Le rapport du débit moyen mensuel le plus élevé au débit moyen mensuel le plus faible est de 1,35. Les variations se font au cours de l'année de façon très progressive et on ne note la présence d'aucune saison à très forte débits ni à très faibles débits.



Le profil en long de la Selle est relativement homogène.



Le régime hydrologique se caractérise par une très forte régularité des débits moyens mensuels.

Les crues

L'histogramme de répartition des crues dans l'année sur la période 1981 - 2002, montre qu'environ 80 % des crues ont lieu pendant la période allant de janvier à mai et qu'aucun mois de l'année n'est épargné par les crues.

Plusieurs épisodes de crues se distinguent par les valeurs de maxima atteints à Noyelles-sur-Selle ou à Denain : décembre 1966, juillet 1980, juin 1983, mars 1989, décembre 1993, juillet 1995 et août 1996.

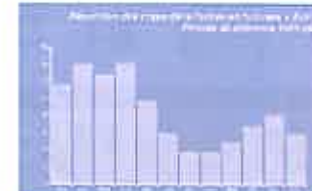
La mesure des débits de la Selle s'effectue notamment au niveau de la station hydro-métrique implantée à Denain. Les débits de pointe de crue en ont été déduits en fonction de leurs probabilités d'apparition.

Période de retour	Débit
10 ans	11 m ³ /s
20 ans	12 m ³ /s
100 ans	16 m ³ /s

* maximum historique à Denain (station CISEN et suite hydrologique SAFED)

Les crues surviennent au cours de la "saison humide" ont pour principale origine des précipitations sur de longues durées, telles que celles observées lors de l'épisode de crue de décembre 1993, où le cumul pluviométrique mensuel s'est élevé à 177 mm au poste pluviométrique de Solesmes. Il s'ensuit une saturation des sols et un ruissellement accru sur le bassin versant.

Les crues de "saison sèche" peuvent également être liées à des précipitations prolongées, mais résultent le plus souvent de pluies brèves localisées et de forte intensité. Cette situation a par exemple été observée lors de l'épisode de juillet 1980 (17,8 m³/s à Noyelles-sur-Selle) pour lequel la lame d'eau journalière du 20 juillet est évaluée à 46 mm au même poste de Solesmes.



Les crues se produisent le plus fréquemment de janvier à mai, même si une crue remarquable est survenue en juillet 1980.

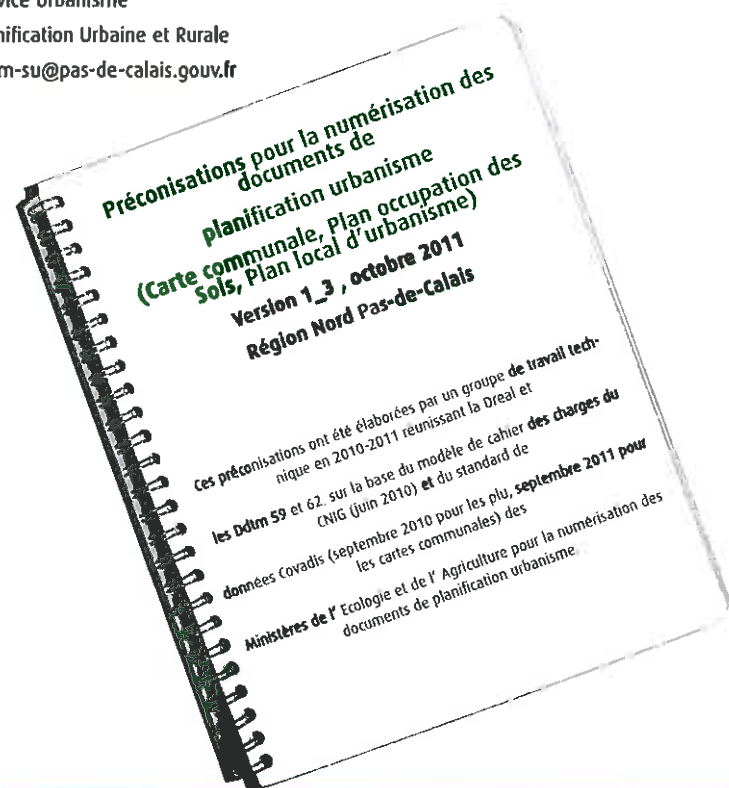


Contacts

DREAL Nord-Pas-de-Calais
Service Connaissance
dsig.sc.dreal-nord-pdc@developpement-durable.gouv.fr

DDTM du Nord
Service Urbanisme et Connaissance Territoriale
Gestion et Valorisation des Données
ddtm-suct@nord.gouv.fr

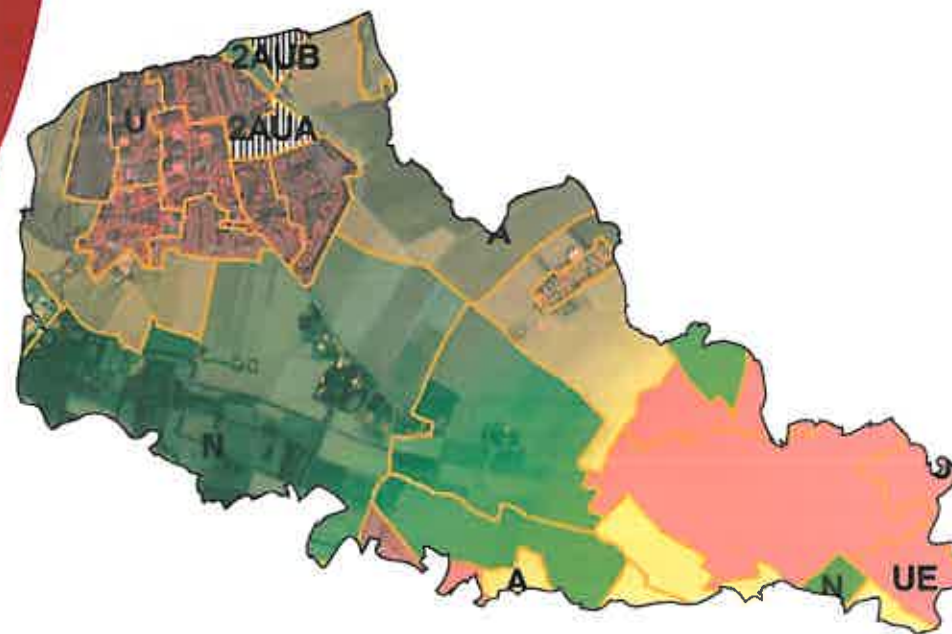
DDTM du Pas-de-Calais
Service Urbanisme
Planification Urbaine et Rurale
ddtm-su@pas-de-calais.gouv.fr



Réalisation : DREAL Service Connaissance Division SIG - O. Lefer - juin 2012



collectivités



Vers une numérisation au format SIG des documents d'urbanisme en région Nord - Pas de Calais



PREFET DE LA REGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

DDTM du Nord
DDTM du Pas de Calais
DREAL Nord Pas de Calais

Retrouvez le cahier des charges régional et les coordonnées de vos interlocuteurs sur PPiGE : <http://www.ppi-ge.npdc.fr/portail/?q=poles-metiers/at-numerisation-plu>

L'avenir est aux documents d'urbanisme interrogeables préparons les !

Le document d'urbanisme est un outil de connaissance et de planification du territoire. Il définit les principes d'aménagement, d'urbanisation et de préservation des espaces sur un territoire donné.

● La démarche régionale et partenariale

Les services de l'Etat en région Nord - Pas de Calais et quelques grandes collectivités ont engagé une démarche en faveur de la dématérialisation des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), des Plans d'Occupation des Sols (POS valant PLU) et des cartes communales (CC). Les Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM) du Nord et Pas de Calais, sous le pilotage de la DREAL, ont réalisé un cahier des charges type et unique normalisant la numérisation des documents d'urbanisme.

L'objectif est de favoriser la numérisation systématique des documents d'urbanisme et notamment celle des PLU, tout en préconisant l'utilisation de ce cahier des charges.

Ce cahier des charges est à fournir aux bureaux d'études comme une pièce technique du dossier de consultation lorsqu'une commune de la région Nord - Pas de Calais engage une révision ou la création de son PLU.

● Le respect du cahier des charges permet :

- La production de données numériques de qualité ;
- La simplification et l'homogénéité des données produites sur l'ensemble d'un territoire ;
- L'intégration dans tous les systèmes d'information géographique.

Les avantages à disposer de documents d'urbanisme numériques

un enjeu de démocratie

- offrir la possibilité de communiquer l'information aux particuliers ;
- partager l'information, construire une mémoire collective et pérenne, conserver l'historique ;
- optimiser les échanges d'information entre services de l'Etat, collectivités territoriales, autres administrations, services consultés, agences d'urbanisme, bureaux d'études, etc ;
- simplifier l'accès aux documents d'urbanisme, dans leur gestion, leur suivi (classement, modifications, archivage) et leur mise à jour tout en assurant une grande fiabilité de l'information ;

des enjeux de modernisation et économiques

- faciliter l'instruction des actes d'urbanisme en permettant la connaissance immédiate de l'ensemble des contraintes urbanistiques s'exerçant sur un espace donné et améliorer l'efficacité des centres instructeurs par l'utilisation de l'information géographique au travers d'outils géomatiques adaptés ;
- faciliter la réalisation d'analyses spatiales sur la destination des sols dans le cadre d'études prospectives ou d'observation.

En quoi consiste la numérisation d'un PLU ?

La numérisation des documents d'urbanisme consiste à mettre en oeuvre des moyens et des méthodes de scannerisation et de vectorisation, afin d'obtenir sous forme numérique, les documents cartographiques et les pièces écrites (règlement, rapport, orientations, ...) du document approuvé nécessaires à la compréhension des planches cartographiques.

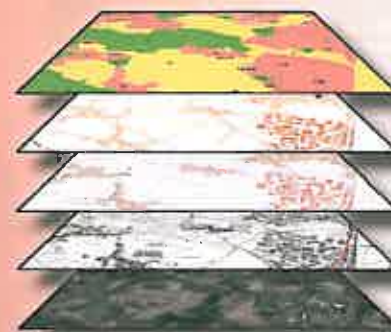
Qu'est ce qu'un Système d'Information Géographique ?

Un Système d'Information Géographique (SIG) est un ensemble de données (parcelles, routes, zonages, ...) repérés dans l'espace. Ces données géographiques sont structurées de manière à pouvoir dégager aisément des synthèses utiles à la décision.

● Les PLU dans un Système d'Information Géographique

En offrant la possibilité de croiser d'autres sources de données géographiques aux zonages du PLU ...

SIG : multifeuille de données



PLU ou CC : Identifier, pour tout point du territoire, la zone concernée, son libellé, sa date d'approbation, éventuellement son règlement.

Réseaux : Situer précisément le passage de l'ensemble des réseaux et connaître leurs caractéristiques (électricité, eau potable, assainissement, gaz, diamètre et profondeur d'une canalisation, gestionnaire, ...).

Cadastré : connaître en tout point de la commune le parcellaire : numéro, surface, ...

Scan25, photographie aérienne : faciliter la localisation géographique, apprécier la nature de l'occupation du sol de la commune, communiquer, ...

Ex : différentes couches de données

.... Le SIG devient un formidable outil pour la gestion opérationnelle et la prise de décisions.

Directive européenne INSPIRE - 2007/2/CE publiée au JOCE le 25 avril 2007

- Concerne les communes pour leurs documents d'urbanisme numérisés,
- S'applique aux données géographiques détenues par les autorités publiques (Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics ainsi que « toute personne physique ou morale fournissant des services publics en rapport avec l'environnement »)
- Impose de rendre ces données accessibles au public en les publiant sur Internet et de partager des informations géographiques entre les autorités publiques.

Les inondations

Les zones inondables de la Selle représentent une superficie de l'ordre de 685 hectares en crue centennale.

Le bassin versant de la Selle a été victime, lors des crues récentes, et en particulier lors de la crue de juillet 1980 de divers dommages :

- à Hazepres, la poste, la mairie, la pharmacie, les écoles et de nombreuses habitations et caves étaient inondées,
- à Noyelles-sur-Selle, le village forme une dépression où les ruis et certaines habitations sont assez souvent inondées, comme en juillet 1980,
- à Douchy-les-Mines, les routes de Denain et de Louches étaient barrées, le parc Mangoval inondé et les habitations environnantes envahies par 50 cm d'eau.

Les communes les plus touchées sont
St Piiry, Montrécourt, Sautzoi,
Hazepres, Noyelles-sur-Selle et Denain.



Analyse des zones inondables en crues décennale et centennale

Les informations sur les crues décennale et centennale qui apparaissent ci-dessous et sur les différents cartes sont le résultat d'une modélisation hydraulique de la Selle du Casau-Cambresis à Denain. Afin d'obtenir des données précises et fiables, le modèle a été calé sur la crue de juillet 1980. Même si les apports des affluents ont été évalués et pris en compte, les cartes de cet atlas concernent uniquement la vallée de la Selle.

- Les zones inondables sont peu étendues en crue décennale comme en crue centennale sur les secteurs étudiés à l'extrême amont du bassin versant sur la commune de Goleux-Cambresis.
- Vers Tavel, le zone inondable s'élargit passant de 300 mètres de large environ à Neuveville à plus de 600 mètres en amont de la confluence avec l'Escaut.
- La crue centennale est toujours plus étendue que la crue décennale, sauf dans quelques endroits où le lit majeur se resserme et où l'extension des deux types de crue est identique.
- Les vitesses moyennes d'écoulement sont majoritairement inférieures à 0,5 m/s. Toutefois dans quelques zones localisées, les vitesses sont comprises entre 0,5 et 1 m/s. En aucun cas elles ne dépassent 1 m/s.
- En crue décennale, les hauteurs de submersion restent inférieures à 50 cm à l'exception de deux très petits secteurs à Montrécourt et à Denain où elles sont comprises entre 50 cm et 1 m. En crue centennale, les hauteurs de submersion atteignent 1,5 m localement et ne dépassent cette cote que très ponctuellement.
- Les durées de submersion sont très souvent faibles, inférieures à 2 jours. Localement, dans certaines dépressions ou à cause du stockage derrière un remblai, les durées sont plus importantes, comprises entre 2 et 6 jours.

La gestion du risque

La Selle a fait l'objet d'un Contrat de Rivière signé en 1987. Le Syndicat de la Selle a réalisé de nombreux travaux de restauration des conditions d'écoulement : élagage et abattage sélectif, recalibrage, curage, défense de berges. Douze moulins ou vannages ont été restaurés et trois moulins ont été démantelés.

Le Syndicat de la Selle mène également des études portant sur l'érosion des sols, le ruissellement et sur les aménagements de berges. Depuis mars 2003, un plan d'entretien et de gestion de la végétation des berges a été mis en place avec la collaboration de l'Agence de l'Eau et du Conseil Général du Nord.

Ces mesures de prévention devront être accompagnées d'une prise en compte du risque dans la réglementation de l'occupation et des usages des sols ainsi que de la construction, afin de garantir leur efficacité dans le temps. Ainsi un Plan de Prévention des Risques sera mis en œuvre. Ce document, qui a valeur de servitude d'utilité publique, a vocation à être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme, lorsque ceux-ci existent.



Une réglementation adaptée au risque "inondation" permettra de réduire préventivement les dégâts causés par les crues.

Réalisation : DIREN Nord-Pas-de-Calais, avec la collaboration du bureau d'études CAPEGE
Conception - maquette : Christine Diéval - DIREN
Photographie : Christine Diéval, La Voix du Nord
Sources des données : DIREN Nord-Pas-de-Calais, Etude hydraulique SAFEGE, Météo France
Cartographie : Geobis - SIGALE
Impression : Polité - octobre 2003
DIREN Nord-Pas-de-Calais - 107 Bd de la Liberté - 59041 Lille Cedex - Tél : 03 59 57 83 83 - Fax : 03 59 57 83 80
L'Atlas des zones inondables a été réalisé dans le cadre du Contrat de Plan État / Région
Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la DIREN Nord-Pas-de-Calais :
<http://www.environnement.gov.fr/nord-pas-de-calais/az/>



ATLAS

zones inondables

Région Nord - Pas de Calais

Vallée de la Selle

La vallée de la Selle

La vallée de la Selle se développe sur le plateau du Hainaut entre le Cambésis à l'ouest et l'Avenais à l'est.

Le paysage est très peu boisé, seule une végétation arborée et arbustive souligne le cours de la Selle. De grandes cultures s'observent sur les plateaux au relief ondulé, tandis qu'un bocage plus ou moins dense occupe les fonds de vallée et les abords d'agglomérations.

Le substrat crayeux néo-turonien est recouvert par des formations limoneuses sur les plateaux et par des alluvions dans le fond de la vallée.

La formation crayeuse constitue un aquifère important, exploité pour l'alimentation en eau potable et pour l'irrigation agricole.

En crue, la nappe ne semble pas participer largement aux apports, toutefois la saturation des sols intervient assez rapidement lors des épisodes pluvieux prolongés, et le ruissellement sur le bassin s'avère alors important.

La pluviométrie moyenne annuelle est de 740 mm à Solesmes.

Plusieurs villes importantes jalonnent la rivière : le Cateau-Cambrésis dans la partie amont, Solesmes le long du cours moyen de la Selle et à l'est les grandes agglomérations de Douchy-lez-Mines et Denain.

La haute vallée de la Selle constitue une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique de type 1, c'est à dire un secteur d'intérêt biologique remarquable par la présence d'espèces animales et végétales rares.



Le bassin de la Selle représente une superficie de 252 km² au sein du bassin général de l'Escaut. Il est situé entre les bassins de l'Erche à l'ouest et de l'Escaut à l'est et de la Sambre au sud-est. Le bassin versant de la Selle présente une forme très étroite, sa largeur varie de 3 à 10 km et sa longueur est de 40 km.



Caractéristiques hydrologiques

La Selle prend sa source à Molain, dans le département de l'Aisne, à une altitude d'environ 120 mètres et se jette après un parcours de 46 kilomètres dans l'Escaut à Denain à une altitude d'environ 30 mètres.

Elle coule selon une direction générale sud-est nord-ouest et se caractérise par une pente générale du profil en long relativement homogène de 2 ‰. Cette pente est plus faible que celle des autres affluents de l'Escaut.

La Selle reçoit peu d'affluents : les ruisseaux de Richemont à Montlay et du Béart à Solesmes en rive droite et la Naville en rive gauche qui conflue avec la Selle à proximité de l'Escaut. Ces affluents sont peu significatifs en terme d'apports à la Selle.

De nombreux vannages et moulins ponctuent le cours de la Selle. Ceux-ci ne constituent pas des ruptures dans la pente générale du cours d'eau.

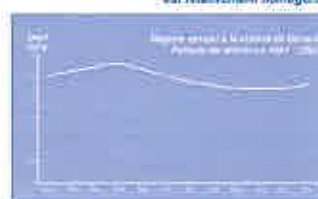
Le régime hydraulique de la Selle, en année moyenne, se caractérise par une grande stabilité.

Les débits sont légèrement plus élevés de janvier à juin et légèrement plus faibles de juillet à décembre.

Le régime hydrologique de la Selle est le régime le plus stationnaire connu de la région. Le rapport du débit moyen mensuel le plus élevé au débit moyen mensuel le plus faible est de 1,35. Les variations se font au cours de l'année de façon très progressive et on ne note la présence d'aucune saison à très forte débits ni à très faibles débits.



Le profil en long de la Selle est relativement homogène.



Le régime hydrologique se caractérise par une très forte régularité des débits moyens mensuels.

Les crues

L'histogramme de répartition des crues dans l'année sur la période 1981 - 2002, montre qu'environ 80 % des crues ont lieu pendant la période allant de janvier à mai et qu'aucun mois de l'année n'est épargné par les crues.

Plusieurs épisodes de crues se distinguent par les valeurs de maxima atteints à Noyelles-sur-Selle ou à Denain : décembre 1966, juillet 1980, juin 1983, mars 1989, décembre 1993, juillet 1995 et août 1996.

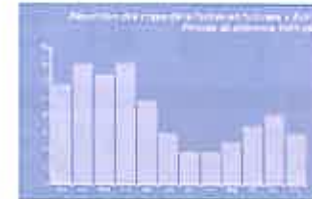
La mesure des débits de la Selle s'effectue notamment au niveau de la station hydro-métrique implantée à Denain. Les débits de pointe de crue en ont été déduits en fonction de leurs probabilités d'apparition.

Période de retour	Débit
10 ans	11 m ³ /s
20 ans	12 m ³ /s
100 ans	16 m ³ /s

* maximum historique à Denain (station CISEN et suite hydrologique SAFED)

Les crues surviennent au cours de la "saison humide" ont pour principale origine des précipitations sur de longues durées, telles que celles observées lors de l'épisode de crue de décembre 1993, où le cumul pluviométrique mensuel s'est élevé à 177 mm au poste pluviométrique de Solesmes. Il s'ensuit une saturation des sols et un ruissellement accru sur le bassin versant.

Les crues de "saison sèche" peuvent également être liées à des précipitations prolongées, mais résultent le plus souvent de pluies brèves localisées et de forte intensité. Cette situation a par exemple été observée lors de l'épisode de juillet 1980 (17,8 m³/s à Noyelles-sur-Selle) pour lequel la lame d'eau journalière du 20 juillet est évaluée à 46 mm au même poste de Solesmes.



Les crues se produisent le plus fréquemment de janvier à mai, même si une crue remarquable est survenue en juillet 1980.



COMMUNE DE HASPRES

Contraintes d'urbanisation :

Dans la zone des effets irréversibles, les maires déterminent sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R 123 - 11b du code de l'urbanisme. Notamment, il paraît pertinent de préférer le développement des activités (dont l'urbanisation) à l'extérieur de cette zone.

Dans cette zone, le transporteur sera informé des projets le plus en amont possible, afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation en mettant en oeuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant.

Dans la zone des premiers effets létaux, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public de la 1ère à la 3ème catégorie est proscrite.

De même, dans la zone des effets létaux significatifs, la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes, est proscrite.

Canalisations concernées par la commune :

Les distances génériques indiquées pour ces canalisations sont susceptibles d'être modifiées par l'étude de sécurité, en particulier s'il existe des obstacles significatifs au déplacement des personnes exposées ou si le projet de construction est susceptible de recevoir des personnes à mobilité réduite.

Transporteur	Nature	Nom usuel de la canalisation	DN ⁽¹⁾ mm	PMS ⁽²⁾ bar	Cat	Longueur m	Année	(3)	ELS ⁽⁴⁾ m	PEL ⁽⁵⁾ m	IRE ⁽⁶⁾ m
GRTgaz	Gaz Naturel	ARTOIS 1 TAISNIERES SUR HON - NOYELLES	600	67.7	A	101.15	1967	Traverse	180	245	305
GRTgaz	Gaz Naturel		600	67.7	B	2 684.07	1967	Traverse	180	245	305
GRTgaz	Gaz Naturel	ARTOIS 2 TAISNIERES SUR HON - SEPMERIES	600	67.7	A	2 523.07	1977	Traverse	180	245	305
GRTgaz	Gaz Naturel		600	67.7	B	272.43	1977	Traverse	180	245	305
GRTgaz	Gaz Naturel	HASPRES - THiant	250	80	A	1 249.22	1979	Traverse	55	85	110
GRTgaz	Gaz Naturel		250	80	B	14.96	1979	Traverse	55	85	110
GRTgaz	Gaz Naturel	HASPRES - THiant	250	80	B	14.96	1979	Impacte	55	85	110
GRTgaz	Gaz Naturel	ARTOIS 2 TAISNIERES SUR HON - SEPMERIES	600	67.7	/	/	1977	Impacte	180	245	305
GRTgaz	Gaz Naturel	ARTOIS 1 TAISNIERES SUR HON - NOYELLES	600	67.7	/	/	1967	Impacte	180	245	305
GRTgaz	Gaz Naturel	ARTOIS 1 TAISNIERES SUR HON - NOYELLES	600	67.7	/	/	1977	Impacte	180	245	305
GRTgaz	Gaz Naturel	ARTOIS 1 TAISNIERES SUR HON - NOYELLES	600	67.7	/	/	1967	Impacte	180	245	305
TRAPIL	Hydrocarbures liquides	CAMBRAI-HASPRES-GLONS	300	73,5				Traverse	113	144	184
TOTAL Raffinage Marketing	Hydrocarbures		300	45			69 -	Traverse	110	137	144

	liquides					2001				
GRTgaz	Gaz Naturel	Neuvilly - Snet hornaing	500	67,7		2010	Traverse	140	195	245

(1) Diamètre nominal de la canalisation en mm

(2) Pression maximale en service en bar

(3) La commune est traversée par la canalisation ou juste impactée par ses distances d'effets

(4) Distance d'effets létaux significatifs (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers très graves pour la vie humaine)

(5) Distance des premiers effets létaux (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers graves pour la vie humaine)

(6) Distance des effets irréversibles (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers significatifs pour la vie humaine)



04/07/2012
SC → CD

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Unité Territoriale de Valenciennes
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes Cedex

Affaire suivie par Richard Preuvot
richard.preuvot@developpement-durable.gouv.fr
Téléphone : 03.27.21.05.15
Télécopie : 03.27.21.00.54

Référence : RP/V2.2012.450

Prouvy, le 20 juin 2012

NOTE
pour le Chef du Service Connaissance

A l'attention de Madame Géraldine BELLYNK

Sous couvert du Service S1

Objet : Révision du Plan local d'Urbanisme de la commune de Haspres – Porter à connaissance.
Réf. : Demande d'avis du 19 juin 2012.

Par courrier cité en référence, vous sollicitez l'avis de l'Unité Territoriale de Valenciennes sur le porter à connaissance dans le cadre de la révision du Plan local d'Urbanisme de la commune de Haspres.

Je vous prie de trouver ci-après les prescriptions ou préconisations relevant de la compétence de mon unité, en l'état actuel de ses connaissances.

Je vous demande de bien vouloir les inclure au porter à connaissance du service.

1. Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation

Il n'est pas recensé sur le territoire de la commune de Haspres d'installation classée soumise à autorisation, en activité.

2. Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration

Pour les installations classées soumises à déclaration, les services de la Préfecture du Nord doivent être consultés.

3. Sites et sols pollués d'origine industrielle.

Un site est recensé sur le territoire de la commune de Haspres : ancienne société COBELAK – 3 rue de Villers-en-Cauchies.

Des prescriptions visant à la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines, la couverture des terres polluées et l'établissement d'un dossier de servitudes et de restrictions d'usage du sol et du sous-sol du site ont été imposées à la société, représentée par le liquidateur judiciaire Maître Gadeyne-Grenier, par voie d'arrêt préfectoral du 12 février 2004, sur propositions de l'Inspection des installations classées.

- Généralités

De façon générale, les sites potentiellement pollués pour lesquels il y a une action de l'Etat peuvent être suivis sur le site Internet suivant : <http://basol.environnement.gouv.fr>.

Au-delà, il me paraît utile de faire apparaître dans le PLU les principes relatifs à la gestion des sites et sols pollués. La doctrine en la matière est ainsi disponible sur le site www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr.

Il me semble ainsi primordial que tout demandeur de documents d'urbanisme en ait connaissance.

Dans ce cadre, je souhaite insister sur deux aspects importants :

- Responsabilités :

La responsabilité première de maîtrise des risques incombe au maître d'ouvrage, qui doit s'assurer de la compatibilité de son projet avec l'état des sols et l'adapter, le cas échéant, en conséquence. Une offre aujourd'hui importante et structurée de bureaux d'études compétents, complétée par la possibilité de recourir à un expert jouant le rôle d'assistant à maître d'ouvrage, est là pour aider ces aménageurs à accomplir cette tâche.

- Cas des éventuelles pollutions d'origine industrielle :

L'inventaire historique des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS), réalisé par le Bureau de recherches géologiques et minières et publié par le Ministère de l'écologie et du développement durable, est disponible sur le site Internet suivant : <http://basias.brgm.fr>. Il peut être utile, pour le maître d'ouvrage, de se référer à cet inventaire pour l'orienter dans ses investigations potentielles.

Son utilisation appelle cependant quelques remarques :

- aussi exhaustif puisse-t-il être, il est néanmoins possible que d'anciens sites industriels n'y soient pas répertoriés. Cela signifie que le fait de ne pas trouver un site dans le fichier BASIAS n'implique en rien que ce site n'ait pas supporté dans le passé une activité polluante.
- a contrario, le fait de trouver un site dans BASIAS ne suppose pas nécessairement qu'il soit pollué du fait de l'activité industrielle qu'il a hébergée.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef d'Unité Territoriale de Valenciennes


Daniel HELLEBOIS

Contacts

DREAL Nord-Pas-de-Calais

Service Connaissance

dsig.sc.dreal-nord-pdc@developpement-durable.gouv.fr

DDTM du Nord

Service Urbanisme et Connaissance Territoriale

Gestion et Valorisation des Données

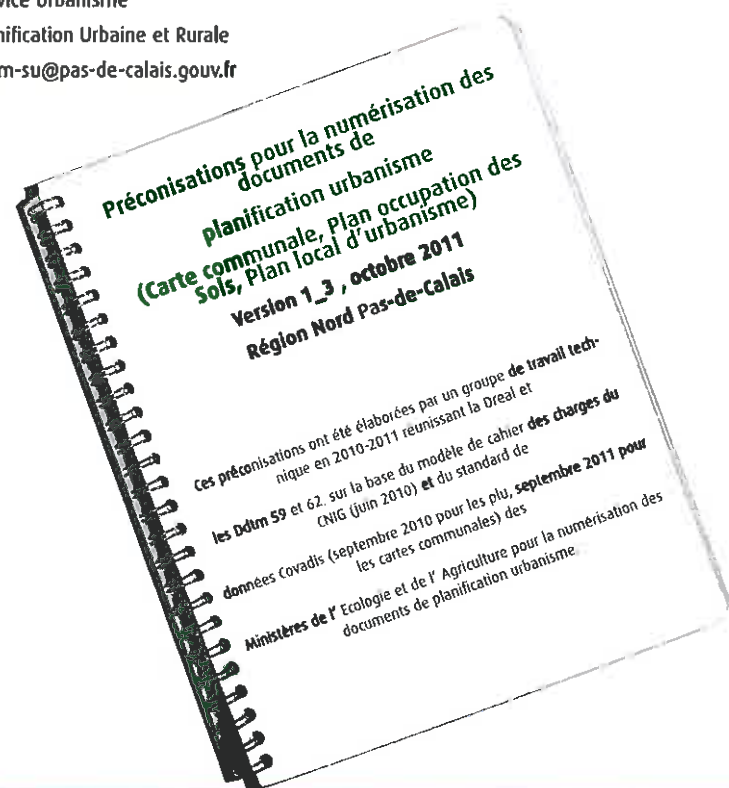
ddtm-suct@nord.gouv.fr

DDTM du Pas-de-Calais

Service Urbanisme

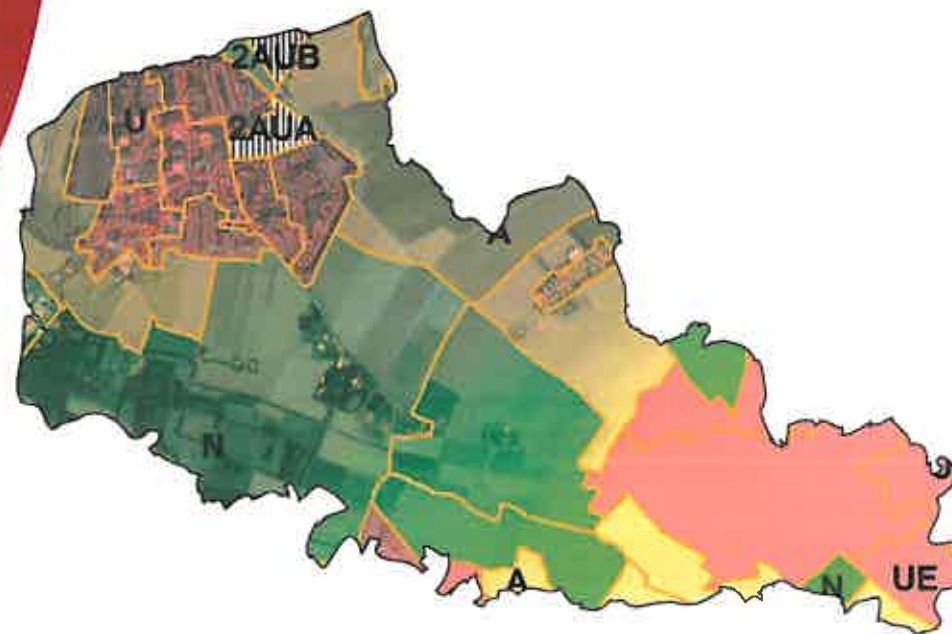
Planification Urbaine et Rurale

ddtm-su@pas-de-calais.gouv.fr



Réalisation : DREAL Service Connaissance Division SIG - O. Lefer - juin 2012

collectivités



Vers une numérisation au format SIG des documents d'urbanisme en région Nord - Pas de Calais

PPiGe
NORD-PAS DE CALAIS
Plate-forme publique de l'information géographique



PREFET DE LA REGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

DDTM du Nord

DDTM du Pas de
Calais

DREAL Nord Pas de
Calais

Retrouvez le cahier des charges régional et les coordonnées de vos interlocuteurs sur PPiGe : <http://www.ppi-ge.npdc.fr/portail/?q=poles-metiers/at-numerisation-plu>

L'avenir est aux documents d'urbanisme interrogeables préparons les !

Le document d'urbanisme est un outil de connaissance et de planification du territoire. Il définit les principes d'aménagement, d'urbanisation et de préservation des espaces sur un territoire donné.

● La démarche régionale et partenariale

Les services de l'Etat en région Nord - Pas de Calais et quelques grandes collectivités ont engagé une démarche en faveur de la dématérialisation des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), des Plans d'Occupation des Sols (POS valant PLU) et des cartes communales (CC). Les Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM) du Nord et Pas de Calais, sous le pilotage de la DREAL, ont réalisé un cahier des charges type et unique normalisant la numérisation des documents d'urbanisme.

L'objectif est de favoriser la numérisation systématique des documents d'urbanisme et notamment celle des PLU, tout en préconisant l'utilisation de ce cahier des charges.

Ce cahier des charges est à fournir aux bureaux d'études comme une pièce technique du dossier de consultation lorsqu'une commune de la région Nord - Pas de Calais engage une révision ou la création de son PLU.

● Le respect du cahier des charges permet :

- La production de données numériques de qualité ;
- La simplification et l'homogénéité des données produites sur l'ensemble d'un territoire ;
- L'intégration dans tous les systèmes d'information géographique.

Les avantages à disposer de documents d'urbanisme numériques

un enjeu de démocratie

- offrir la possibilité de communiquer l'information aux particuliers ;
- partager l'information, construire une mémoire collective et pérenne, conserver l'historique ;
- optimiser les échanges d'information entre services de l'Etat, collectivités territoriales, autres administrations, services consultés, agences d'urbanisme, bureaux d'études, etc ;
- simplifier l'accès aux documents d'urbanisme, dans leur gestion, leur suivi (classement, modifications, archivage) et leur mise à jour tout en assurant une grande fiabilité de l'information ;

des enjeux de modernisation et économiques

- faciliter l'instruction des actes d'urbanisme en permettant la connaissance immédiate de l'ensemble des contraintes urbanistiques s'exerçant sur un espace donné et améliorer l'efficacité des centres instructeurs par l'utilisation de l'information géographique au travers d'outils géomatiques adaptés ;
- faciliter la réalisation d'analyses spatiales sur la destination des sols dans le cadre d'études prospectives ou d'observation.

En quoi consiste la numérisation d'un PLU ?

La numérisation des documents d'urbanisme consiste à mettre en oeuvre des moyens et des méthodes de scannerisation et de vectorisation, afin d'obtenir sous forme numérique, les documents cartographiques et les pièces écrites (règlement, rapport, orientations, ...) du document approuvé nécessaires à la compréhension des planches cartographiques.

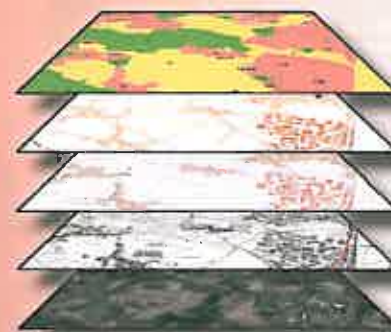
Qu'est ce qu'un Système d'Information Géographique ?

Un Système d'Information Géographique (SIG) est un ensemble de données (parcelles, routes, zonages, ...) repérés dans l'espace. Ces données géographiques sont structurées de manière à pouvoir dégager aisément des synthèses utiles à la décision.

● Les PLU dans un Système d'Information Géographique

En offrant la possibilité de croiser d'autres sources de données géographiques aux zonages du PLU ...

SIG : multifeuille de données



PLU ou CC : Identifier, pour tout point du territoire, la zone concernée, son libellé, sa date d'approbation, éventuellement son règlement.

Réseaux : Situer précisément le passage de l'ensemble des réseaux et connaître leurs caractéristiques (électricité, eau potable, assainissement, gaz, diamètre et profondeur d'une canalisation, gestionnaire, ...).

Cadastré : connaître en tout point de la commune le parcellaire : numéro, surface, ...

Scan25, photographie aérienne : faciliter la localisation géographique, apprécier la nature de l'occupation du sol de la commune, communiquer, ...

Ex : différentes couches de données

.... Le SIG devient un formidable outil pour la gestion opérationnelle et la prise de décisions.

Directive européenne INSPIRE - 2007/2/CE publiée au JOCE le 25 avril 2007

- Concerne les communes pour leurs documents d'urbanisme numérisés,
- S'applique aux données géographiques détenues par les autorités publiques (Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics ainsi que « toute personne physique ou morale fournissant des services publics en rapport avec l'environnement »)
- Impose de rendre ces données accessibles au public en les publiant sur Internet et de partager des informations géographiques entre les autorités publiques.

vous trouverez ci-joint deux documents de communication permettant aux collectivités engagées dans une démarche de planification d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme, carte communale) en élaboration ou en révision ou modification de connaître :

- La démarche régionale et partenariale ;
- Les avantages à respecter le cahier des charges : enjeux de démocratie, de modernisation et économique ;
- Qu'est-ce que la numérisation ?
- Les Plans Locaux d'Urbanisme dans les SIG ;
- La directive Inspire ;
- Les services-ressources à contacter en DREAL et DDTM.

Pour les bureaux d'études intervenant pour les collectivités, le document de communication permet de :

- Savoir ce qu'est la numérisation ?
- S'inscrire dans une démarche nationale et régionale ;
- Connaître le SIG et les règles de l'art, principes méthodologiques, exemples ;
- Connaître les garanties apportées par le respect des cahiers charges ;

Contactez les services-ressources en DREAL et DDTM.

Vous en souhaitant bonne réception, je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour Chantal Adjriou
Chef du Service Connaissance



p. I.
Elodie GONDRAN



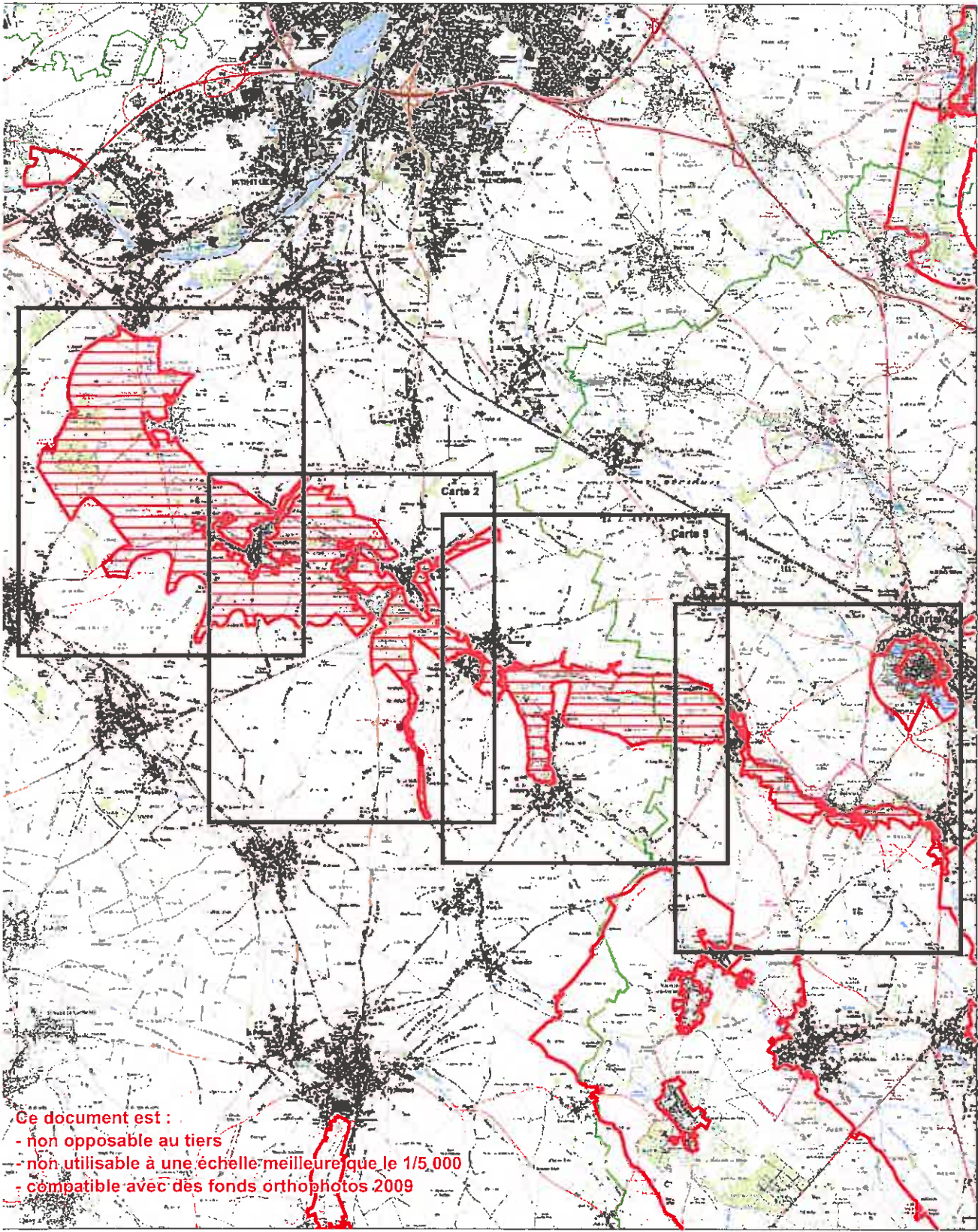
© SIG DREAL Nord Pas-de-Calais
© IGN Scan25 & Scan100 n°7738
Gestion NDEstrat171_orbis WOR
Validé CSRPN mai 2010
Date de réédition février 2011

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1
2ème génération

Vallee de l'Ecaillon entre Beaudignies et Thiant
N° régional : 171
Validé CSRPN
Tableau d'assemblage



Autre ZNIEFFI



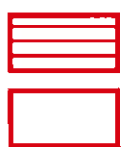
Ce document est :
- non opposable au tiers
- non utilisable à une échelle meilleure que le 1/5,000
- compatible avec des fonds orthophotos 2009



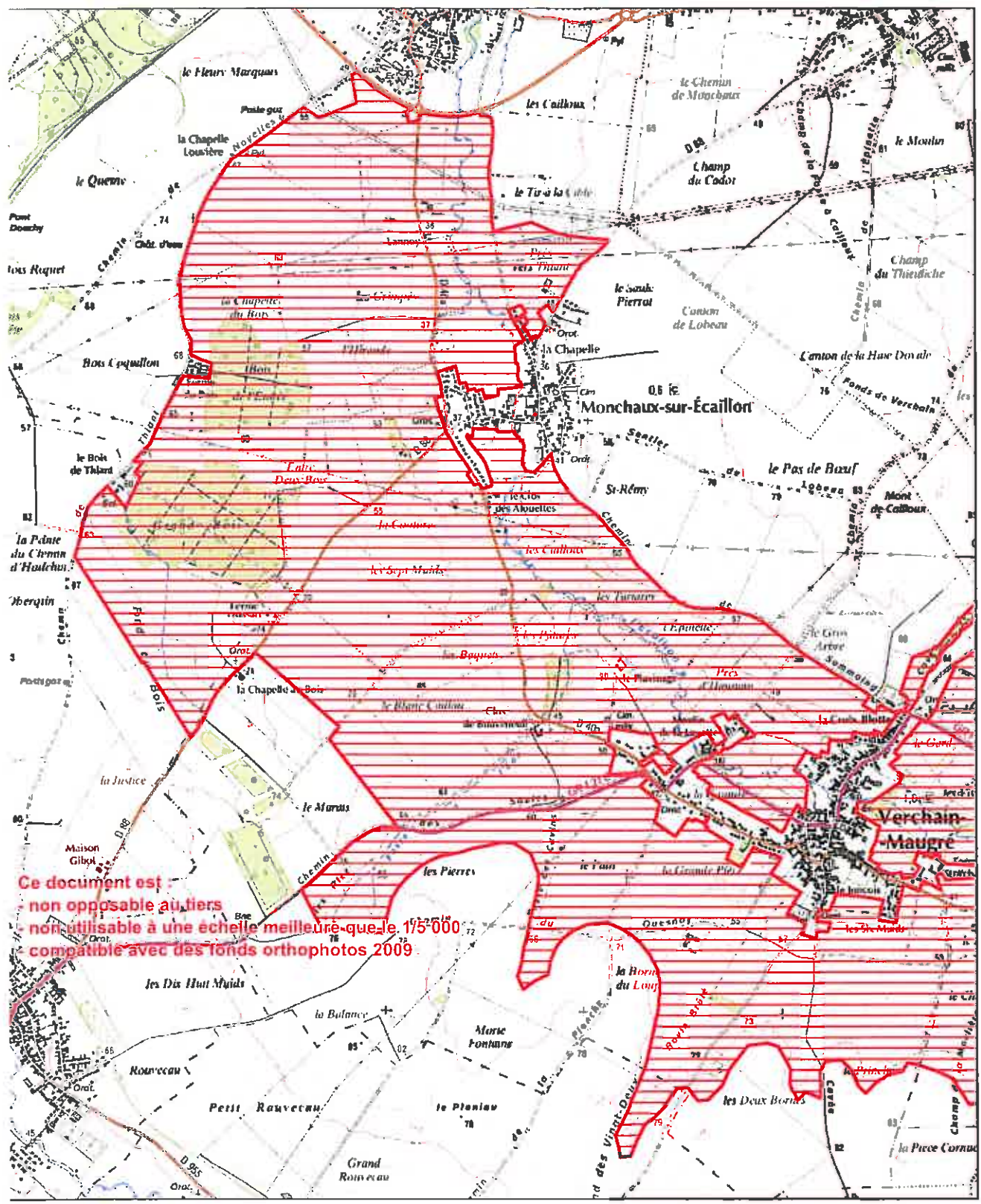
© BIG DREAL Nord Pas-de-Calais
© IGN Scan25 & Scan100 n°7738
Géonon : NDelava/171_orthe WOR
Validé CSRPN mai 2010
Date de réalisation février 2011
Echelle 1/25 000

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1 2ème génération

Vallee de l'Ecaillon entre Beaudignies et Thiant
N° régional : 171
Validé CSRPN
Carte 1



Autre ZNIEFFI





© SIG DREAL Nord Pas-de-Calais
© IGN Scan25 & Scan100 n°7738
Géonon : NDelatre/171_orthe WOR
Validé CSRPN mai 2010
Date de réactualisation : février 2011
Echelle : 1/25 000

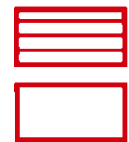
Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1 2ème génération

Vallee de l'Ecaillon entre Beaudignies et Thiant

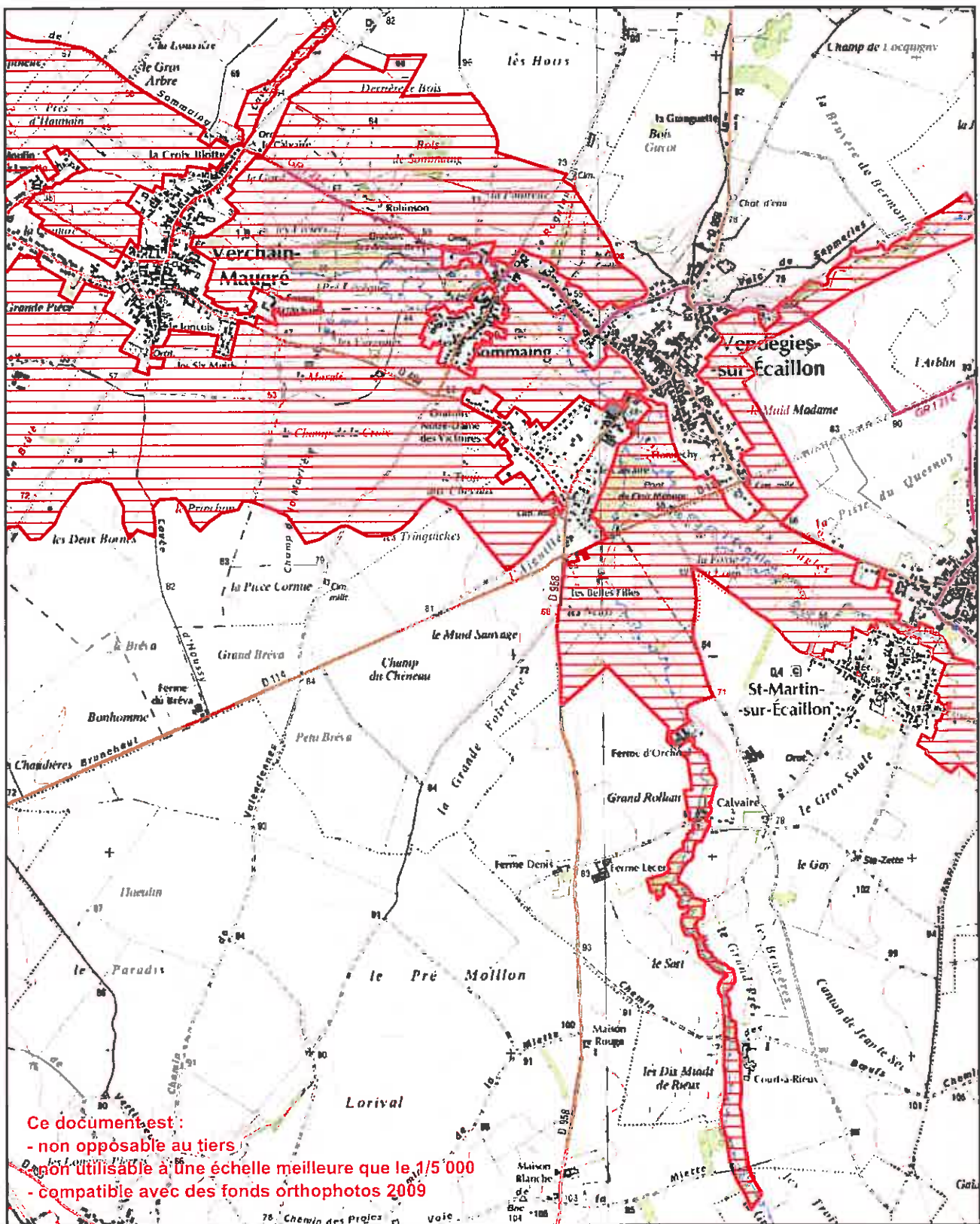
N° régional : 171

Validé CSRPN

Carte 2



Autre ZNIEFFI



Ce document est :
- non opposable au tiers
- non utilisable à une échelle meilleure que le 1/5'000
- compatible avec des fonds orthophotos 2009



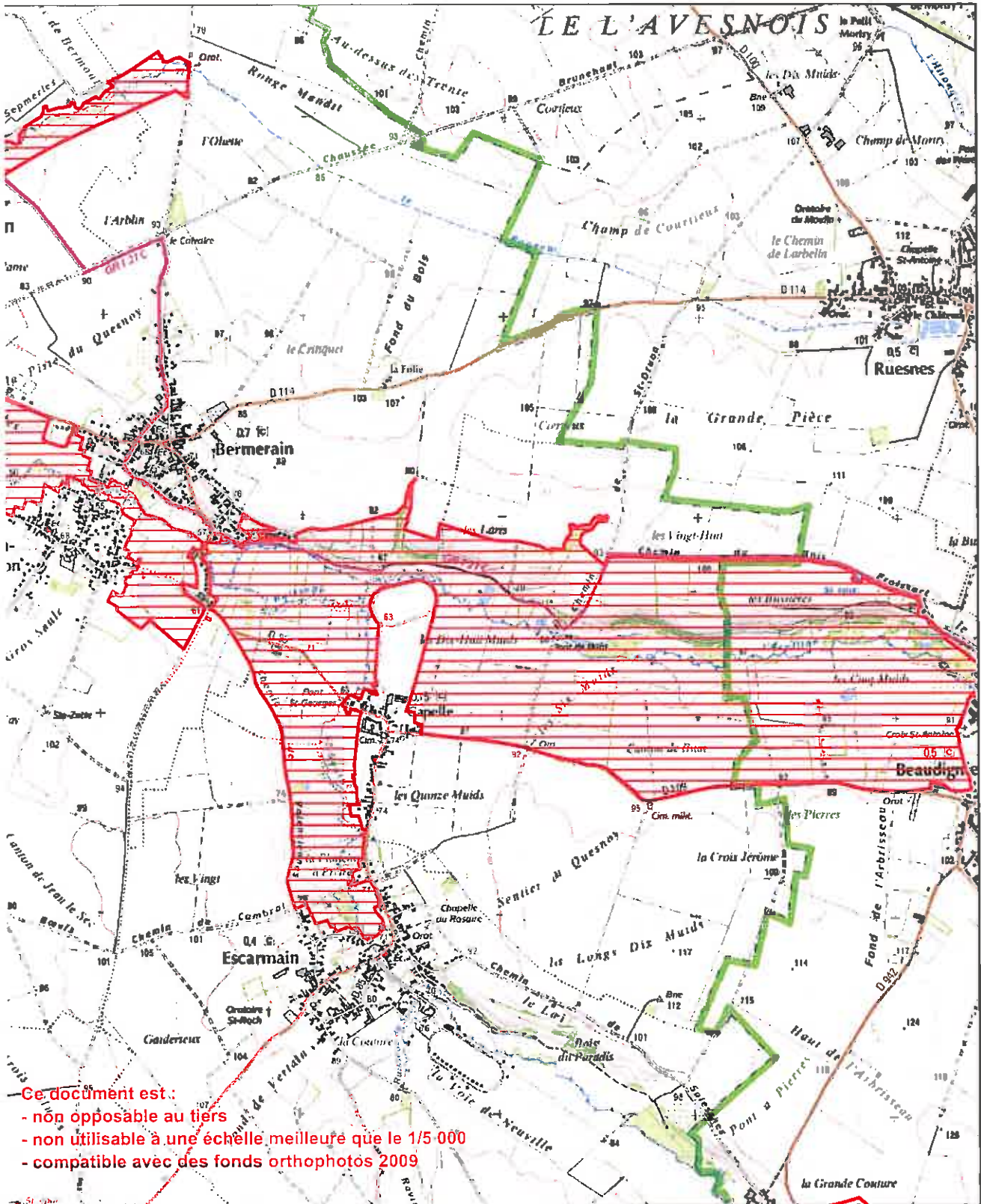
© BIG DREAL Nord-Pas-de-Calais
© IGN Scan25 A Scan100 n°7738
Géolocal. NDeletre/171 ortho WOR
Validé CSRPN mai 2010
Date de réalisation février 2011
Echelle 1/25 000

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1
2ème génération

Vallee de l'Ecaillon entre Beaudignies et Thiant
N° régional : 171
Validé CSRPN
Carte 3



Autre ZNIEFFI



Ce document est :
- non opposable au tiers
- non utilisable à une échelle meilleure que le 1/5 000
- compatible avec des fonds orthophotos 2009



© SIG DREAL Nord Pas-de-Calais
© IGN Scan25 & Scan100 n°7738
Géom. NDelétré/171_ortho WDR
Validé CSRPN mai 2010
Date de réalisation février 2011
Echelle 1/25 000



Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1
2ème génération

Vallee de l'Ecaillon entre Beaudignies et Thiant

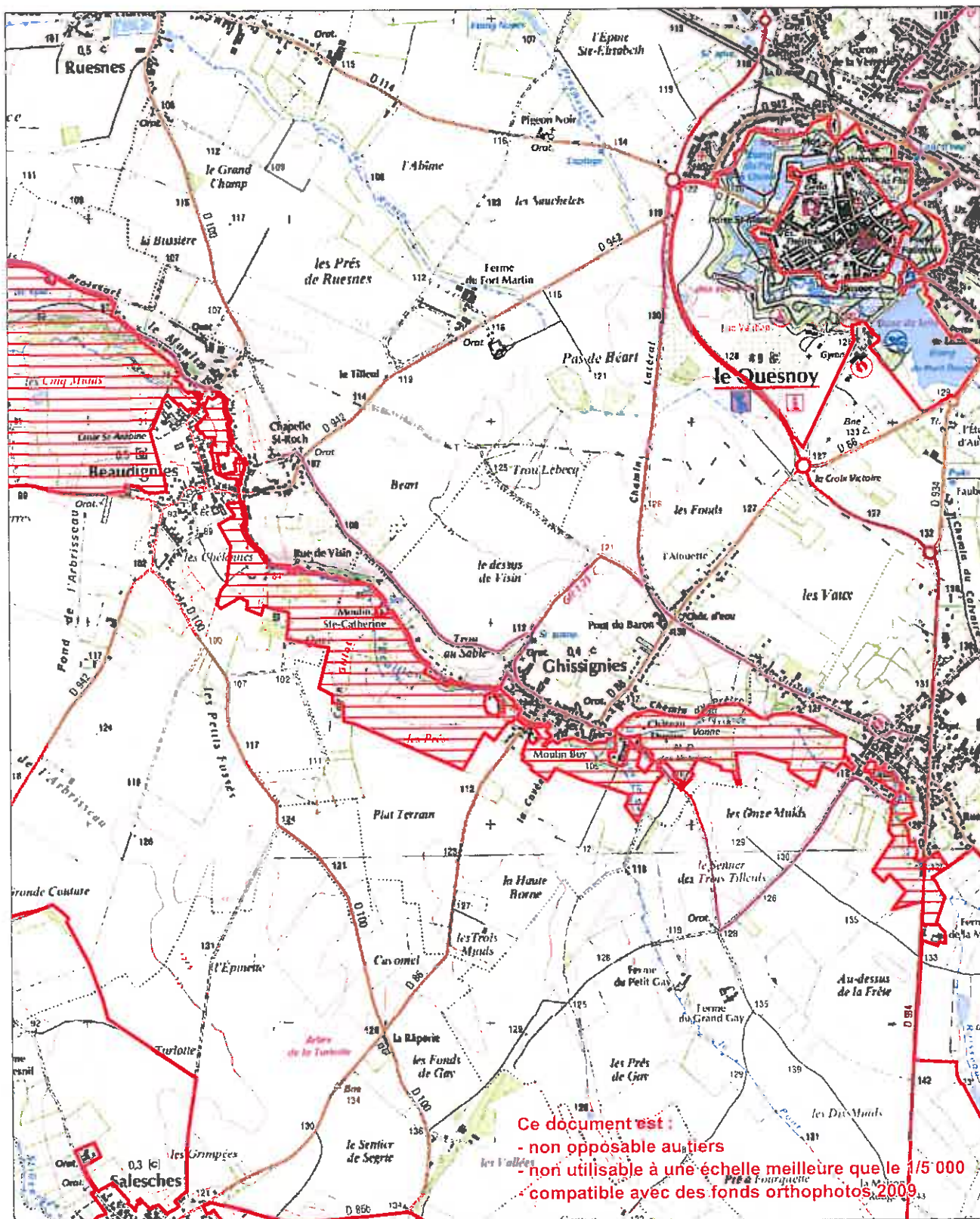
N° régional : 171

Validé CSRPN

Carte 4



Autre ZNIEFFI



Ce document est :
- non opposable au tiers
- non utilisable à une échelle meilleure que le 1/5 000
compatible avec des fonds orthophotos 2009

Vallée de l'Ecaillon entre Beaudignies et Thiant

ZNIEFF de Type 1

N° Régional : 00000171

N° National : 310014031

Généralités

Année de description : 1987

Année de mise à jour : 2010

Altitude mini : 30

Altitude maxi : 126

Superficie en ha : 2 032.4

Directive Habitats : NON

Directive Oiseaux : NON

Nouvelle ZNIEFF : NON

Rédacteur(s) : CBNBI, GON, CSN NPDC, DREAL NPDC

Présentation du site

Site de vallée herbagère inséré dans l'openfield du Cambrésis voué à la culture intensive. Ce site joue donc un rôle d'oasis de « nature » dans ce secteur et un rôle majeur de corridor écologique fonctionnel entre l'Avesnois et la plaine de la Scarpe et de l'Escaut avec de nombreux petits habitats relictuels tels que versants crayeux avec fragments de pelouses, prairies, ourlets et fruticées calcicoles ; prairies alluviales mésophiles à hygrophiles semi-bocagères avec résurgences et mares, boisements alluviaux de substitution (Peupleraie à Frêne commun et Aulne glutineux correspondant au Groupement à Fraxinus excelsior & Humulus lupulus) à la flore cependant assez diversifiée et typique...

Les pressions liées à l'agriculture intensive et à l'urbanisation sont fortes à la périphérie du site. De plus, à l'intérieur du site, les prairies subissent également une intensification avec une augmentation des intrants et de la charge de pâturage. Des remembrements ont par ailleurs dégradé le maillage bocager.

Le patrimoine floristique est limité, avec seulement quelques espèces déterminantes de ZNIEFF, de second ordre. Signalons néanmoins une étrange station de *Cladium mariscus*, totalement en dehors de son écologie habituelle : cette espèce des marais tourbeux alcalins est ici présente en bord de ruisseau.



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai - BP 259 - 59019 Lille Cedex
tél. 03 20 13 48 48 - www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Typologie des milieux ou habitats naturels (typologie dérivée de CORINE-biotope)

Milieux déterminants
41.2 : Chênaies-charmaies <i>Fraxino excelsioris - Quercion roboris</i> Rameau ex Royer et al. 2006
44.332 : Bois occidento-européens de Frênes et d'Aulnes à hautes herbes Groupement à <i>Fraxinus excelsior & Humulus lupulus</i>
38.22 : Prairies des plaines médio-européennes à fourrage <i>Centaureo jaceae - Arrhenatherenion elatioris</i> de Foucault 1989
Autres milieux
22.1 : Eaux douces
24.1 : Lit des rivières
31.8 : Fourrés
31.8121 : Fruticées atlantiques et médio-européennes à Prunelliers et Troènes
34.42 : Lisières mésophiles
37.21 : Prairies humides atlantiques et subatlantiques
37.715 : Ourlets riverains mixtes
38.1 : Pâtures mésophiles
38.22 : Prairies de fauche des plaines médio-européennes
41.2 : Chênaie – charmaie
53.21 : Peuplements de grandes Laïches (Magnocariçaies)
53.4 : Bordures à Calamagrostis des eaux courantes
82.1 : Culture intensive
83.32 : Plantations d'arbres à feuilles caduques
84.2 : Haies
87.2 : Communautés rudérales



Communes

59 BEAUDIGNIES
59 BERMERAIN
59 CAPELLE
59 ESCARMAIN
59 GHISSIGNIES
59 HASPRES
59 HAUSSY
59 LOUVIGNIES-QUESNOY
59 MONCHAUX-SUR-ECAILLON
59 QUERENAING
59 SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON
59 SAULZOIR
59 SOMMAING
59 THIAN
59 VENDEGIES-SUR-ECAILLON
59 VERCHAIN-MAUGRE
59 VERTAIN

Administration

Critères de délimitation

Complexe vallée - versant de l'Ecaillon entre Beaudignies et Thiant.

Ordre décroissant des critères utilisés : 2>1>3>4

Statuts de propriété

01 – Propriété privée (personne physique)

Activités humaines

01 – Agriculture
02 – Sylviculture
03 – Elevage
04 – Pêche
05 – Chasse
07 – Tourisme et loisirs
08 – Habitat dispersé

Géomorphologie

54 – Vallée



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai - BP 259 - 59019 Lille Cedex
tél 03 20 13 48 48 - www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Mesures de protection

01 – Aucune protection

Facteurs influençant l'évolution de la zone

- 11.0 – Habitat humain, zone urbanisée
- 13.1 – Route
- 13.5 – Transport d'énergie
- 17.0 – Infrastructure et équipement agricole
- 35.0 – Entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau
- 41.0 – Mise en culture, travaux du sol
- 44.0 – Traitement de fertilisation et pesticides
- 45.0 – Pâturage
- 46.3 – Fauchage
- 48.0 – Plantation de haies et de bosquets
- 54.0 – Entretien liés à la sylviculture, nettoyage, épandage
- 91.2 – Eutrophisation

Intérêts de la zone

Intérêts patrimoniaux

- 10 – Ecologique
- 22 – Insectes
- 23 – Poissons

Intérêts fonctionnels

- 41 – Expansion naturelle des crues
- 42 – Ralentissement du ruissellement
- 44 – Auto-épuration des eaux
- 51 – Rôle naturel de protection contre l'érosion des sols
- 61 – Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges

Critères d'intérêt complémentaires

- 81 – Paysager



Vallée de l'Ecaillon entre Beaudignies et Thiant

ZNIEFF de Type 1

N° Régional : 00000171

N° National : 310014031

Espèces déterminantes

Inform.	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Prot	Statut	Date d'obs.
FLORE					
0	<i>Cirsium acaule</i> Scop.	Cirse acaule			2000
0	<i>Rorippa palustris</i> (L.) Besser	Rorippe des marais			2004
0	<i>Scirpus sylvaticus</i> L.	Scirpe des forêts	P		2000
0	<i>Zannichellia palustris</i> L.	Zannichellie des marais			2000
0	<i>Cladium mariscus</i> (L.) Pohl	Cladion marisque	P		1990
FAUNE					
INSECTES					
1	<i>Carcharodus alceae</i> (Esper, 1780)	Hespérie de l'Alcée			2003
1	<i>Celastrina argiolus</i> Linnaeus, 1758	Azuré des Nerpruns			2004
POISSONS					
10	<i>Cottus gobio</i> (Linnaeus, 1758)	Chabot	P		1994-2000
10	<i>Lampetra planeri</i> (Boch, 1784)	Lamproie de Planer	P		1994-2000
10	<i>Misgurnus fossilis</i> (Linnaeus, 1758)	Loche d'étang	P		1994-2000
10	<i>Salmo trutta fario</i> (Linnaeus, 1758)	Truite commune	P		1994-2000
10	<i>Cobitis taenia</i> (Linnaeus, 1758)	Loche de rivière	P		1994-2000

Bilan des connaissances concernant les espèces

	Oiseaux	Reptiles	Amphib.	Chfro.	Odonates	Orthoptères	Rhopalo	Phanér	Plérid.	Bryoph.	Champ.	Moll.	Poiss.
Prospection	0	1	1	0	3	0	3	2	2	0	0	0	1
Nb espèces observ.	0	0	0	0	0	0	2	5	0	0	0	0	5

Sources Informateurs

- 0. Base de données DIGITALE du CRP/CBNBL
- 1. GON - Base de données FNAT
- 10. FDAAPMA 59 - Données RHP



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
44 rue de Tournai - BP 259 - 59019 Lille Cedex
tél 03 20 13 48 48 - www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr

Région Nord Est
 Agence d'Exploitation de Reims
 7 rue des Compagnons
 BP 731 CORMONTREUIL
 51677 REIMS CEDEX

Courrier arrive CUOT	
27 JUIL. 2012	
REIMS	
PEHM/MD	0
AER - PEHM/MD	
PEHM/MD	
PEHM/MD	
PEHM/MD	
PEHM/MD	
PEHM/MD	
PEHM/MD	
PEHM/MD	
PEHM/MD	



DDTM Nord
Service Urbanisme et Connaissance des Territoires
 A l'attention de Mme LEMOINE Marie-Agnès
 62 boulevard de Belfort
 BP 289
 59019 LILLE Cedex

Vos Réf :
 Nos Réf : AER – PEHM/MD 12-372
 Interlocuteur : PE. HUOT-MARCHAND
 ☎ 03 26 50 32 14
 Objet : Demande de renseignements – Elaboration du PLU
 Commune de Haspres (59)

Cormontreuil, le 25 Juillet 2012

Madame,

En réponse à votre courrier du 14 Juin 2012 relatif à l'élaboration du PLU mentionné ci-dessus, nous vous informons que le territoire de la commune de Haspres est traversé plusieurs canalisations de transport de gaz naturel haute pression :

Canalisations	DN	PMS bar	Bande de servitude en mètres	Distance Zone de dangers très graves en mètres (ELS)	Distance Zone de dangers graves en mètres (PEL)	Distance Zone de dangers significatifs en mètres (IRE)	Catégorie
TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 1)	600	67,7	15	180	245	305	B
TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE (ARTOIS EST 2)	600	67,7		180	245	305	A
NEUVILLY-HORNAING	500	67,7	10	140	195	245	B
HASPRES-THIANT	250	67,7	6	50	75	100	A

Tableau 1 : Caractéristiques des ouvrages

Chaque ouvrage est susceptible, par perte de confinement accidentelle suivie de l'inflammation, de générer des risques très importants pour la santé et la sécurité des populations voisines.

Nous vous prions de bien vouloir trouver joint à ce courrier un plan déterminant le tracé et la catégorie d'emplacement de chaque ouvrage.

A ce titre, nous demandons que les tracés des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves , graves, significatifs) (circulaire BSEI n°6-254 et BSEI n° 06-205).

Par conséquent, le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en compte les obligations suivantes :

1. Servitudes

a. Servitude d'utilité publique

Une servitude de type I3 résulte de l'existence de ces canalisations et nous demandons qu'elle soit inscrite dans le tableau des servitudes.

b. Conventions de servitude amiables

Des conventions amiables faisant l'objet de mesures de publicité foncière ont été passées avec les propriétaires des terrains traversés par nos canalisations. Celles-ci instituent par voie contractuelle des bandes de servitude (Cf. tableau 1), dans lesquelles toute construction et tout arbre de plus de 2,7m de haut sont proscrits. Par ailleurs, les propriétaires se sont engagés à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des canalisations.

- Pour les canalisations ARTOIS EST 1 ET 2 : la bande de 15 mètres englobe les 2 canalisations qui sont parallèles.
- Pour la canalisation NEUVILLY-HORNAING : la bande de 10 mètres est constituée de 3 mètres à gauche et de 7 mètres à droite de la canalisation, dans le sens NEUVILLY vers HORNAING.
- Pour la canalisation HASPRES-THIANT : la bande de 6 mètres est constituée de 4 mètres à gauche et de 2 mètres à droite de la canalisation, dans le sens HASPRES vers THIANT.

2. Contraintes d'urbanisation

Du fait de la présence d'ouvrages de transport de gaz, certaines dispositions d'urbanisme sont à prendre en compte. Comme le rappelle la circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) (§3) concernant les établissements recevant du public (ERP) (article 8 de l'arrêté du 4 août 2006 modifié) :

- Dans le cercle glissant des Effets Létaux Significatifs (ELS), zone de dangers très graves pour la vie humaine, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance ELS » (cf. tableau ci-dessus), sont proscrits les Etablissements Recevant du Public de plus de 100 personnes,
- Dans le cercle glissant des Premiers Effets Létaux (PEL), zone de dangers graves pour la vie humaine, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance PEL » (cf. tableau ci-dessus), sont proscrits les Etablissements Recevant du Public de 1^{ère} à 3^{ème} catégorie (de plus de 300 personnes), les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base,
- Dans le cercle glissant des Effets Irréversibles (IRE), zone de dangers significatifs, centré sur chaque canalisation et de rayon égal à « distance IRE » (cf. tableau ci-dessus), GRTgaz doit être consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction.

L'article 7 de l'Arrêté Multifluide du 4 août 2006 modifié impose également des règles de densité dans les zones de dangers très graves en fonction de la catégorie d'emplacement (Cf. annexe : plan déterminant la catégorie d'emplacement des ouvrages).

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie A :

- Dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs correspondant au scénario de rupture complète de la canalisation, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes,
- Il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation.

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie B :

- Les emplacements de la canalisation sont classés en catégorie B lorsqu'ils ne répondent pas aux critères des catégories A ci-dessus et C ci-après.

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie C :

- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs, se trouvent des logements ou locaux correspondant, soit à une densité d'occupation supérieure à 80 personnes par hectare, soit à une occupation totale de plus de 300 personnes.

Compte tenu de ces éléments, GRTgaz ne souhaite pas donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans ces zones de danger. Il convient de les éloigner autant que possible de chaque ouvrage ci-dessus visé.

En effet, GRTgaz s'efforce de garantir au mieux la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

La circulaire n°2006-55 du 04 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), incite à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans la zone concernée.

C'est pourquoi, nous demandons que le PLU précise de consulter GRTgaz Région Nord-Est, dès lors qu'un projet de construction se situe dans la zone des dangers significatifs, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire, afin d'étudier en amont les interactions entre ces futurs projets et nos ouvrages.

3. Autres dispositions

Nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Enfin, nous vous rappelons que dans le cadre du décret 2011-1141 du 5 octobre 2011, nous devons être consultés lors des DT et DICT pour tous travaux situés à moins de 50 mètres de nos ouvrages.

La présente réponse ne concerne que les ouvrages de Transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GrDF) ou celles d'autres concessionnaires.

Par ailleurs, je vous propose de nous rencontrer d'ici la fin de l'année pour que je vous explique la manière dont nous procédons lors du traitement de vos dossiers d'urbanisme, et notamment comment nous appliquons l'arrêté du 04 août 2006. Merci de me recontacter pour planifier une date.

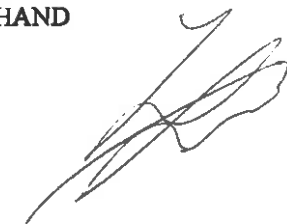
Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

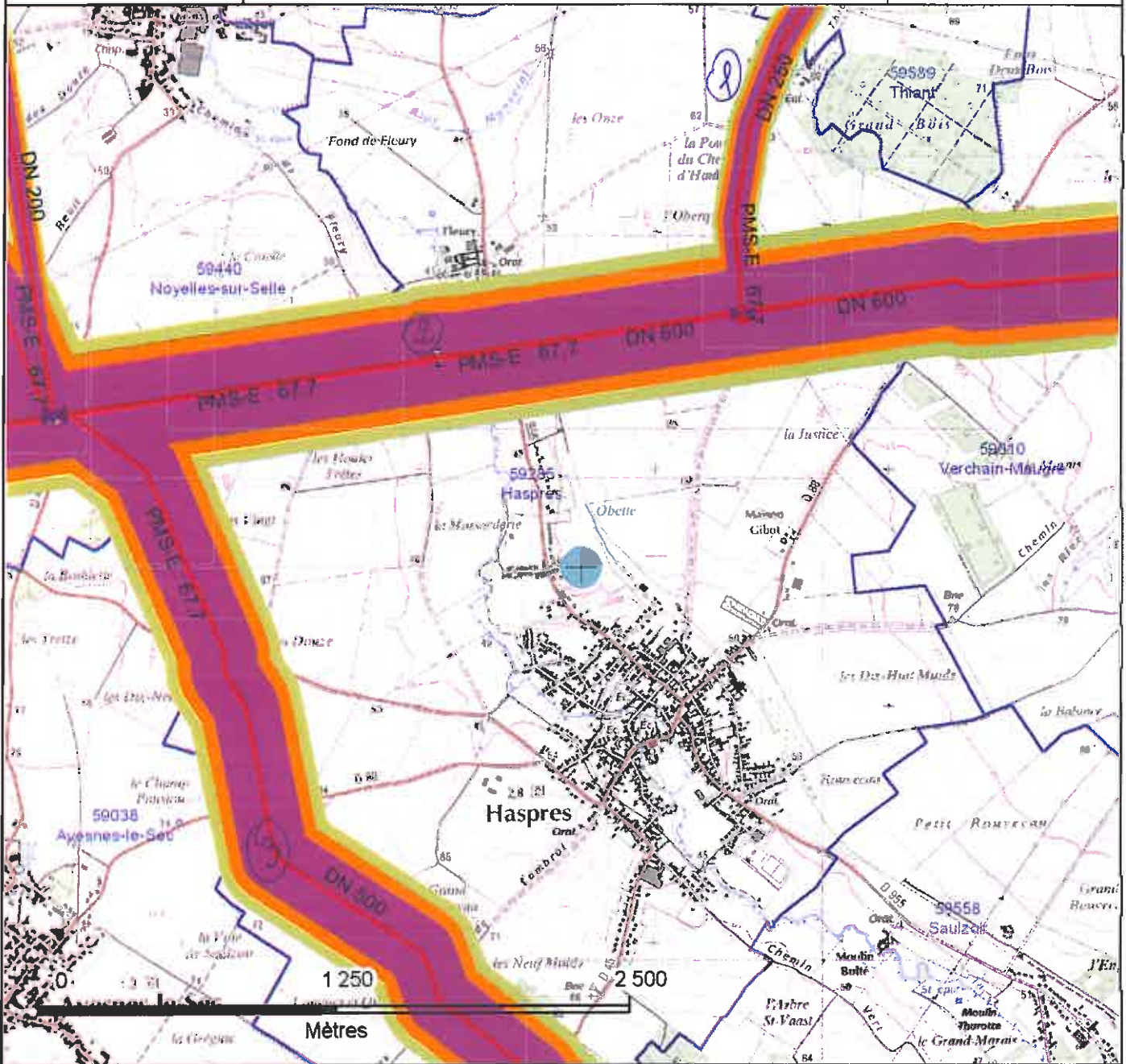
Le Cadre d'Exploitation,

PE HUOT-MARCHAND

PJ : Plan du tracé des canalisations des catégories d'emplacement et des bandes d'effets

Copies : Archives





Date d'édition 19/07/2012	
Pierre-Etienne HUOT-MARCHANT RNE	
Référence PEIRRE-ETIENNE- HUOT-MARCHANT- 20120719-092021	
Scan©IGN	Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au décret n° 2011-1241



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Division territoriale BUST	
Date	26 JUL. 2012
Objet	0
Intitulé de la zone	
Intitulé de l'élément	
Intitulé de la commune	
Date de mise à jour	
Visé	



Commandement de la
région Terre Nord-Est,
commandement des
forces françaises et de
l'élément civil stationnés
en Allemagne.

Metz, le 24 JUL. 2012

N°4/388/DEF/EMSD METZ/DIVSOUT/BSI/SSE/ENV

Le général Christophe de GOUTTES,
officier général de la zone de défense et de sécurité Est,
commandant la région Terre Nord-Est,
commandant les forces françaises
et l'élément civil stationnés en Allemagne,
par suppléance

à

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

OBJET : Haspres (59) – révision PLU.

RÉFÉRENCE : Lettre du 14 juin 2012.

Par correspondance visée en référence, vous m'avez demandé de vous indiquer, afin de les porter à la connaissance du maire de Haspres, les éléments visés à l'article R 121.1 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à la révision de son plan local d'urbanisme.

Après étude, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la commune susvisée est grevée par la servitude T7 rayon des 24 kms de l'aérodrome de Cambrai Epinoy, gérée par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord – 44 rue de Tournai – 59019 Lille cedex.

Par ailleurs, aucun immeuble militaire n'est implanté sur ce ban communal et aucun projet d'intérêt général n'y est envisagé.

C'est pourquoi, je ne souhaite pas être associé aux réunions du groupe de travail en charge de la révision de ce plan local d'urbanisme, mais désire recevoir, pour avis, le projet arrêté.

Par ailleurs, de nouveaux textes relatifs à la gestion du domaine militaire, en cours d'élaboration, paraîtront courant 2012. En conséquence, je vous précise que ces dossiers seront, dès parution de ces textes, traités par la base de défense territorialement compétente.

Par ordre,
Le lieutenant-colonel Remy BODLENNER
chef de la division métiers du soutien,
par suppléance

COPIE(S) :
- COMBdD Lille
- USID Lille





**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DU NORD/PAS-DE-CALAIS,
HAUTE-NORMANDIE et PICARDIE.

DEPARTEMENT DES AFFAIRES IMMOBILIERES.
AJ / MCV - N° 12 / 123 / DAI

Affaire suivie par Alain JORIATTI.

☎ 03 20 63 67 97.
☎ 03 20 63 66 46
✉ alain.joriatti@justice.fr

Lille, le mardi 19 juin 2012

Le Directeur Interrégional

A

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
Service urbanisme et connaissance
Des territoires.
62 boulevard de Belfort – BP 289
59019 LILLE Cedex.**

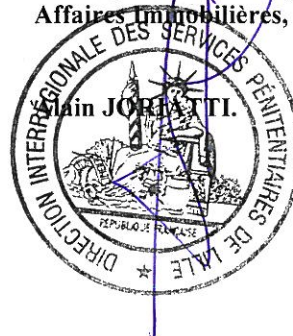
Objet : HASPRES – Révision du PLU
Constitution du Porter à connaissance et association

Réf. : Votre courrier en date du 14 juin 2012.

Comme suite à votre courrier cité en référence, j'ai l'honneur de vous faire savoir que nous ne sommes pas intéressés par la révision du plan d'occupation des sols (POS) de la commune d'HASPRES.

Courrier arrivé SUCT	
Le	25 JUIN 2012
Pâte à la main	
Pâte LMD	<input checked="" type="checkbox"/>
Atelier Stratégies Territoriales	
Secrétariat	
Prisme COPPIN	
Pour suite à donner	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
Visa	

**Pour le Directeur Interrégional,
Par délégation,
Le Responsable du Département des
Affaires Immobilières,**



**D.I.S.P. NORD/PAS-de-CALAIS,
HAUTE-NORMANDIE et PICARDIE.**

123, rue National
B.P. 765 - 59034 Lille Cedex
Téléphone : 03 20 63 66 66
Télécopie : 03 20 54 40 64

Sujet: Communes de Ramillies et Haspres (Nord). PLU.
De : "dmpa-sdp-bmhl@sga.defense.gouv.fr (par AdER)" <dmpa-sdp-bmhl@sga.defense.gouv.fr>
Date : Thu, 05 Jul 2012 11:02:24 +0200
Pour : marie-agnes.lemoine@nord.gouv.fr

[ENVOYE PAR INTERNET][ENVOYE PAR INTERNET]

Madame,

En référence à votre lettre du 14 juin 2012 relative à l'affaire citée en objet, je vous informe de la présence de 2 cimetières britanniques sis sur le territoire des communes concernées.

En conséquence, il conviendrait d'instaurer une protection INT 2 à proximité de ces immeubles.

Cordialement.

Courrier arrivé SUCT	
Le	18 JUL. 2012
Poids ADS	
Poids SMO	0
Atelier Stratégies Tactiques	
Secrétariat	
Financ. DIRECTION	
Financ. SMO	
Financ. Information	
Vice	

VOS REF. : Votre courrier du 14/06/2012

NOS REF. : LE-IMR-TENE-GIMR-PSC-12-00112

INTERLOCUTEUR : Joëlle BURDASZEWSKI

TEL. : 03 20 13 67 95

FAX : 03 20 13 68 73

OBJET : PLU de la commune de HASPRES
Département du NORD

DDTM DU NORD
62, boulevard de Belfort
B.P 289
59019 LILLE CEDEX

A l'attention de Madame LEMOINE

Marcq en Baroeul, le **13 JUL. 2012**

Madame,

En réponse à votre lettre ci-dessus référencée, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance les observations suivantes :

OUVRAGES EXISTANTS

Nous vous adressons l'annexe I4 pour insertion dans la liste des servitudes d'utilité publique.

OUVRAGES FUTURS

A ce jour, cette commune n'est pas concernée par le plan d'évolution à court terme de notre réseau HT et THT.

Par ailleurs, nous souhaiterions recevoir, dès que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme sera arrêté le dossier complet.

TRAVAUX A PROXIMITE D'OUVRAGES ELECTRIQUES

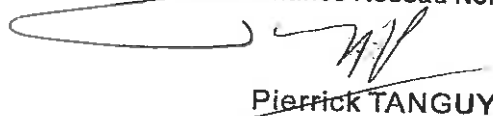
Pour ce qui concerne les projets de construction à proximité des ouvrages électriques, et afin de vérifier la conformité de ceux-ci à l'arrêté technique inter-ministériel en vigueur nous vous invitons à vous rapprocher du Groupe d'Exploitation Transport (GET) de Transport d'Electricité Nord Est (TENE).

GET FLANDRE-HAINAUT
41, rue Ernest Macarez
59300 VALENCIENNES.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

P.J. : - 1 plan
- 1 annexe I4

Le Directeur du Groupe Ingénierie
Maintenance Réseau Nord-Est



Pierrick TANGUY

ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD)).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DREAL NORD – PAS DE CALAIS
941 rue Charles Bourseul
BP 750
59507 DOUAI Cedex

Liste des lignes électriques et postes :

Ligne 63 kV FAMARS-HORDAIN.

Ligne 225 kV MASTAING-PONT SUR SAMBRE.

3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.

Plan de zonage du réseau de transport électrique de tension ≥ 45 kV
(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 - arrêté du 16 novembre 1994)

Commune de HASPRES



Fond de carte IGN SCAN25 / 2606 Ouest
droit de reproduction 90-1007

limites de commune

zonage du réseau de transport
(aérien et souterrain)

échelle : 1/25000

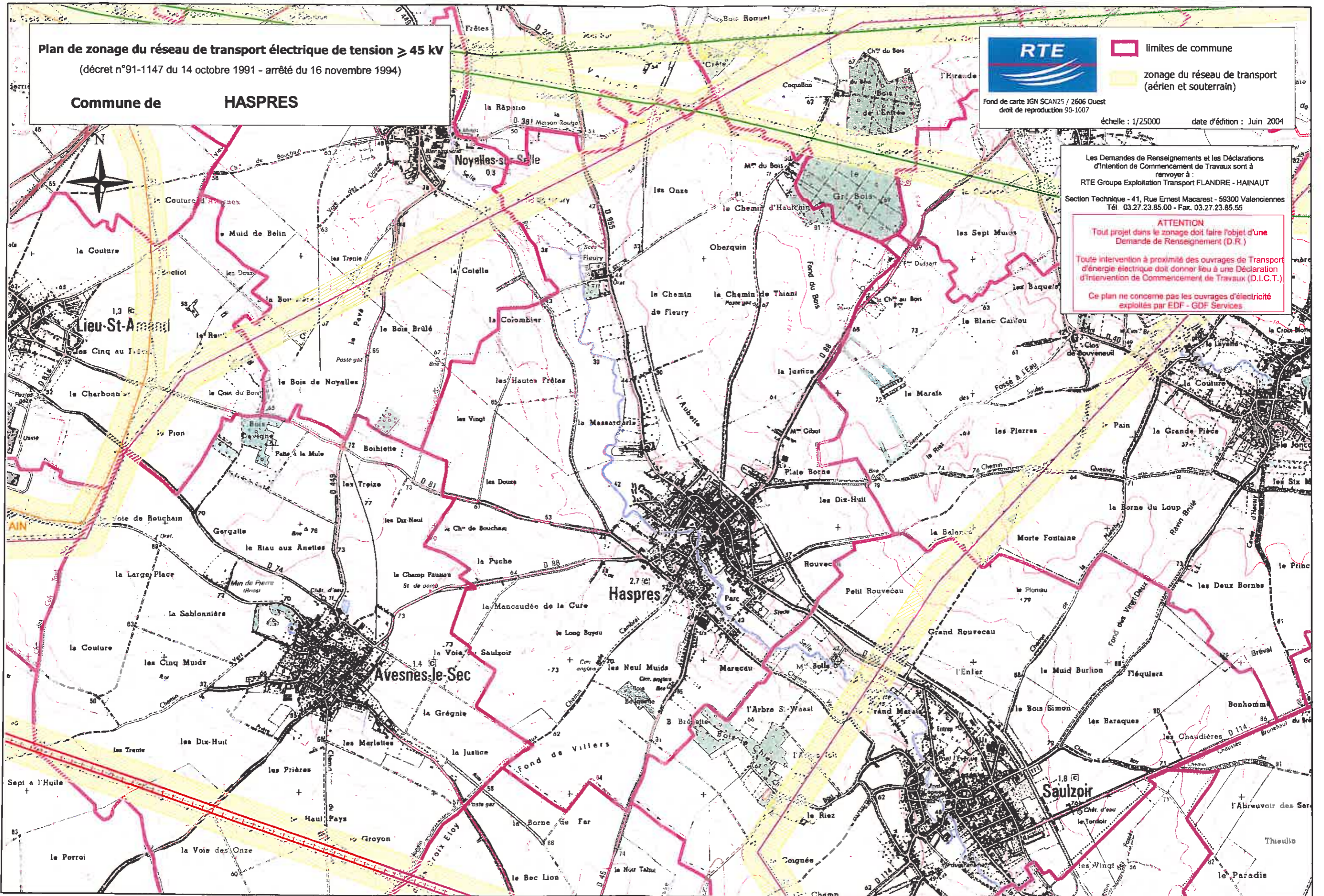
date d'édition : Juin 2004

Les Demandes de Renseignements et les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux sont à renvoyer à :
RTE Groupe Exploitation Transport FLANDRE - HAINAUT
Section Technique - 41, Rue Ernest Macarest - 59300 Valenciennes
Tél. 03.27.23.85.00 - Fax. 03.27.23.85.55

ATTENTION
Tout projet dans le zonage doit faire l'objet d'une
Demande de Renseignement (D.R.)

Toute intervention à proximité des ouvrages de Transport d'énergie électrique doit donner lieu à une Déclaration d'Intervention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.)

Ce plan ne concerne pas les ouvrages d'électricité exploités par EDF - GDF Services




Le Directeur,
Chef du Corps Départemental

Note à l'attention de Monsieur le Préfet Région NORD PAS DE CALAIS
Préfet du NORD

Direction Départementale des Territoires de la Mer
Service urbanisme et connaissance des territoires
Pôle Porter à Connaissances

 03.20.12.29.48.

 03.20.12.29.29.

Direction Prévision

Affaire Suivie par : Adjudant-Chef PELTIER

Réf : PRS/FP/PLU/G4DA/7416-12

Objet : HASPRES
Association des Services de l'Etat

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme
et Porter à Connaissances.

P.J. : Demande d'association.

V.Réf : Votre transmission MAL du jeudi 14 juin 2012.

Lille, le vendredi 22 juin 2012.

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, la réponse au courrier cité en objet

Le Directeur Départemental,
Le Colonel,



Philippe VANBERSELAERT

Courrier arrivé SUCT	
Le	28 JUIN 2012
Pôle ADS	
Pôle CVD	<input checked="" type="checkbox"/>
Atelier Stratégies Territoriales	
Secrétaire	
Pierre COPPIN	
Pour suite à donner	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input checked="" type="checkbox"/>
Vice	

Sujet: PLU HASPRES**De :** "> POPRAWSKI Pauline (S & F/DTIN) (par Internet, dépôt prvs=51094655e=pauline.poprawski@sncf.fr)" <Pauline.POPRAWSKI@sncf.fr>**Date :** Tue, 19 Jun 2012 10:25:42 +0200**Pour :** <marie-agnes.lemoine@nord.gouv.fr>

Monsieur le Préfet,

Par courrier en date du 14 juin dernier, vous nous avez transmis le Porter à connaissance dans le cadre du dossier repris en objet.

La commune d'HASPRES n'étant pas concernée par la présence d'emprises ferroviaires, la SNCF, tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France, n'a pas d'observation à formuler. Vous trouverez ci-joint la réponse à votre demande d'association.

Vous souhaitant bonne réception de la présente et restant à votre disposition pour toute information complémentaire,

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pauline POPRAWSKI (Alternante)

*DTI Nord
Pôle Pilotage des actifs
Groupe Valonsation
Tour de Lille - Bvd de Turin
59777 EURALILLE
Tel : 03.28.22.58.96
Email pauline.poprawski@sncf.fr*

Ce message et toutes les pièces jointes sont établis à l'intention exclusive de ses destinataires et sont confidentiels. L'intégrité de ce message n'étant pas assurée sur Internet, la SNCF ne peut être tenue responsable des altérations qui pourraient se produire sur son contenu. Toute publication, utilisation, reproduction, ou diffusion, même partielle, non autorisée préalablement par la SNCF, est strictement interdite. Si vous n'êtes pas le destinataire de ce message, merci d'en avertir immédiatement l'expéditeur et de le détruire.

This message and any attachments are intended solely for the addressees and are confidential. SNCF may not be held responsible for their contents whose accuracy and completeness cannot be guaranteed over the Internet. Unauthorized use, disclosure, distribution, copying, or any part thereof is strictly prohibited. If you are not the intended recipient of this message, please notify the sender immediately and delete it.

Réponse dde d'association.pdf	Content-Description: =?iso-8859-1?Q?R=E9ponse_dde_d=27association=2Epdf?=-
	Content-Type: application/pdf
	Content-Encoding: base64




TRAPIL

SOCIÉTÉ
DES
TRANSPORTS
PÉTROLIERS
PAR
PIPELINE

OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)
22 B - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMPFORGEUIL BP 81
71103 CHALON-SUR-SAONE
TÉL. : 03 85 42 13 00 - FAX : 03 85 42 13 05

V/RÉF. NTA/NEB
N/RÉF. ODC/CL/0575-12

AFFAIRE SUIVIE PAR : **Mme TAESCH** 
TÉL : 03.85.42.13.91
FAX :
E-mail :

**Objet : INFRASTRUCTURE PETROLIERE
DE DEFENSE COMMUNE**

Pipeline : CAMBRAI – GLONS

Procédure du porter à connaissance : Révision du Plan Local d'Urbanisme

Commune de : HASPRES (59)

DDTM
Service Urbanisme et Connaissances
des Territoires
62, boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE CEDEX

À l'attention de Madame LEMOINE

Courrier arrivé SUCT	
En	22 JUIN 2012
Par	
Par	
Atelier Stratégico Territoriaux	
Secrétariat	
Service Juridique	
Structure de l'Etat	
Pour information	
Votre	

Champforgeuil, le **20 JUIN 2012**

Madame,

Dans le cadre de la procédure du "porter à connaissance" visée en objet, vous avez bien voulu nous soumettre le projet de **PLU** de la commune **d'HASPRES**.

La commune d'HASPRES est traversée par un oléoduc appartenant à l'État et exploité par la société TRAPIL.

Son tracé est reporté sur le plan au 1/25000^{ème} joint.

Cette installation pétrolière est un ouvrage public réalisé dans le cadre de la loi n°49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n°51-712 du 7 juin 1951, et déclaré d'utilité publique par le décret du **20/01/1955** modifié par le décret du **02/08/1960**.

La construction de l'oléoduc a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique de **15 mètres** axée sur la conduite définie par le décret n° 50-836 du 08 juillet 1950 pris en application de la loi de 1949 précitée. Elle doit conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'Urbanisme être annexée au Plan Local d'Urbanisme et être représentée selon le code I 1 bis.

En outre, s'agissant d'un ouvrage déclaré d'utilité publique susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou extensions, il importe que le PLU soit complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par l'oléoduc intéressé, de la mention suivante :

- les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.

.../...

De même, en application des dispositions des articles L.110, L.111-1, L.121-1 et R. 121-1 du code de l'urbanisme, la carte communale doit tenir compte, dans les zones constructibles, des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières.

À cet effet et conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, nous vous communiquons les zones de danger, issues de l'étude de sécurité de notre réseau, visées dans le tableau ci-après.

Zones de danger	Distances préconisées	
	<i>Grande brèche</i>	<i>Rupture totale</i>
Zone des effets irréversibles	46 m	181 m
Zone des premiers effets létaux	38 m	142 m
Zone des effets létaux significatifs	31 m	112 m

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction **d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur**, de lotissements, de zones artisanales ou industrielles.

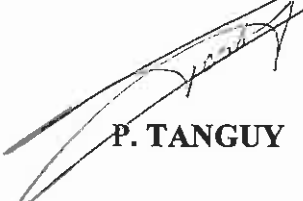
Nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation d'un oléoduc sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale, suivant les règles et les modalités qui sont définies dans le guide professionnel reconnu

Dans les annexes du PLU inclure la présente correspondance ainsi que la fiche I1bis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef de la Division HSE/ LIGNES,

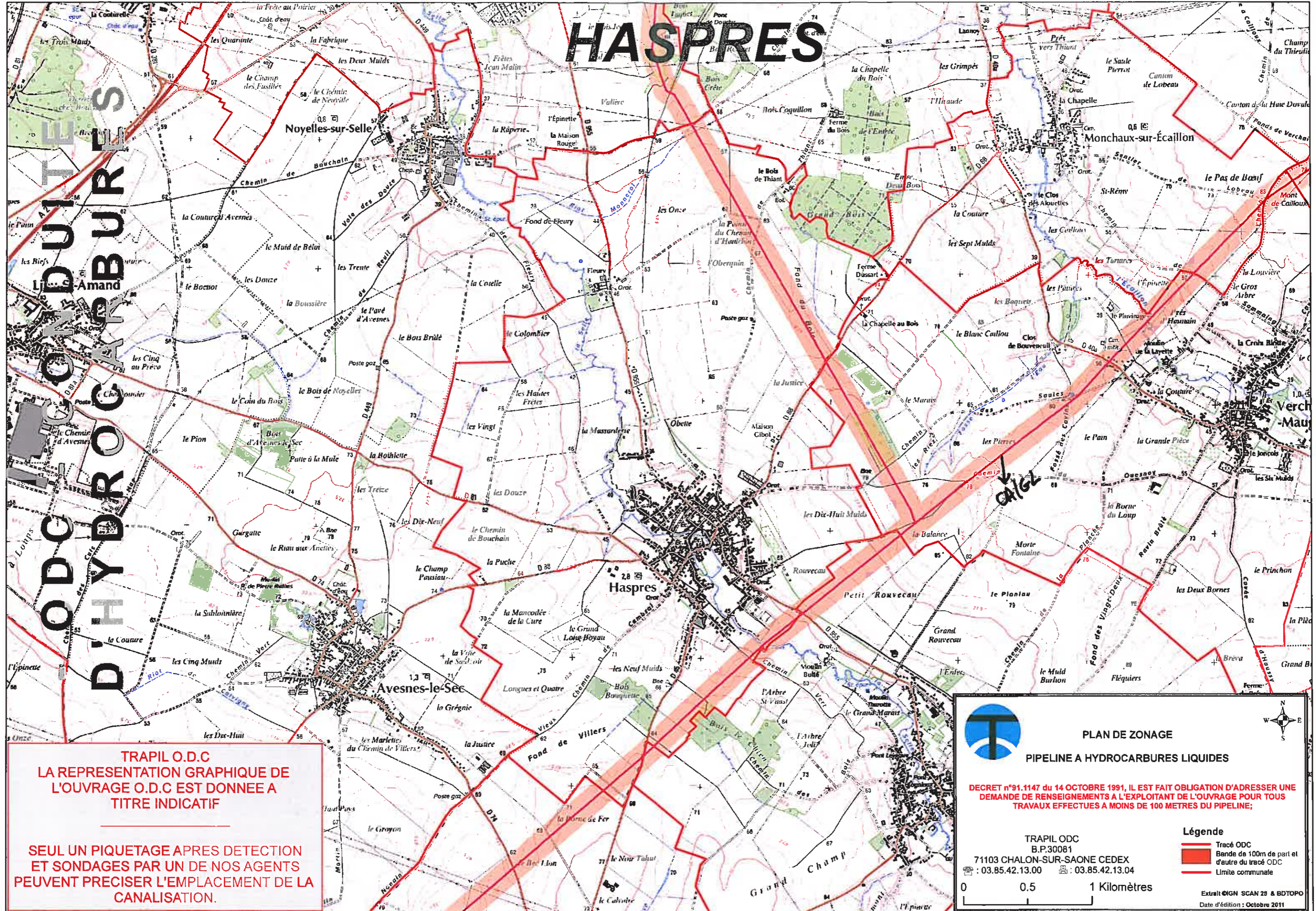


P. TANGUY

Pièces jointes :
1 plan au 1/25000
1 fiche I1bis

Copies sans PJ :
DCSEA/Contrôleur oléoducs (M. Chatard)
SNOI (M Lambroux)
TRAPIL/DRPO (M. Vancoillie)
TRAPIL/ODC/Région Nord (Mme Marquis)

HASPRES



TRAPIL O.D.C
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE
L'OUVRAGE O.D.C EST DONNEE A
TITRE INDICATIF

SEUL UN PIQUETAGE APRES DETECTION
ET SONDAGES PAR UN DE NOS AGENTS
PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA
CANALISATION.



PLAN DE ZONAGE PIPELINE A HYDROCARBURES LIQUIDES

DECRET n°91.1147 du 14 OCTOBRE 1991, IL EST FAIT OBLIGATION D'ADRESSER UNE
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS A L'EXPLOITANT DE L'OUVRAGE POUR TOUS
TRAVAUX EFFECTUES A MOINS DE 100 METRES DU PIPELINE;

TRAPIL O.D.C
B.P.30081
71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX
☎ : 03.85.42.13.00 📠 : 03.85.42.13.04



- Légende**
- Tracé ODC
 - Bande de 100m de part et d'autre du tracé ODC
 - Limite communale

Extrait ©IGN SCAN 25 & BDTOP
Date d'édition : Octobre 2011

Oléoduc de l'ETAT exploité par TRAPIL
(Hydrocarbures liquides)
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Fiche
Servitude I 1 bis

Commune de : ⇒ HASPRES

Texte définissant les servitudes : ⇒ Pipeline de défense - décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 (J.O. du 14 juillet 1950) modifié par décret n° 6382 du 4 février 1963 (J.O. du 5 février 1963).

Texte créant les servitudes de :

- ◆ Nom de l'ouvrage : ⇒ Oléoduc de Défense Commune (ODC)
- ◆ Tronçon de l'oléoduc : ⇒ CAMBRAI - GLONS
- ◆ Décret du : ⇒ 20/01/1955 modifié par le décret du 02/08/1960
- ◆ Les servitudes ont été établies soit par conventions passées à l'amiable, soit par ordonnances d'imposition. Dans les deux cas, les actes correspondants ont fait l'objet d'une publication au bureau des hypothèques.

Consistance des servitudes :

1°/ Dans une bande de 5 mètres de largeur (zone forte de protection) où sont enfouies les canalisations, il est interdit :

- ◆ D'édifier une construction en dur même si ses fondations ont une profondeur inférieure à 0,60 mètre.
- ◆ D'effectuer des travaux de toute nature y compris les façons culturales à plus de 0,60 mètre.

2°/ L'exploitant de la canalisation a le droit, à l'intérieur d'une bande de terrain de 15 mètres de largeur garantie par la servitude de passage¹ au profit de l'état

- ◆ D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien et de réparation ;
- ◆ D'essarter tous arbres et arbustes ;
- ◆ De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite.

3°/ Les propriétaires ou leurs ayant droits sont tenus de :

- ◆ Ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de 15 mètres ;
- ◆ S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage² ;
- ◆ Dénoncer, en cas de vente ou d'échange de parcelles en cause, la servitude dont elles sont grevées.

Service bénéficiaire des servitudes et gestionnaire de l'oléoduc à l'échelon central :

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER (MEEDDM)
DIRECTION GENERALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT (DGEC)
DIRECTION DE L'ENERGIE (DE)
SERVICE NATIONAL DES OLEODUCS INTERALLIES (SNOI)
Arche de la Défense – Paroi Nord
92055 LA DEFENSE CEDEX

Service exploitant à consulter pour l'accomplissement des formalités préalables à la réalisation des travaux exécutés à proximité du pipeline (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et Arrêté du 16 novembre 1994) ainsi que l'obtention de tous renseignements sur la conduite et notamment son emplacement :

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA DIVISION DES OLEODUCS DE DEFENSE COMMUNE
22B Route de Demigny – Champforgeuil
B.P. 30081
71103 CHALON SUR SAONE CEDEX

(1) Cette largeur a pu éventuellement être réduite.

(2) Les abris de jardins, de chasse et de pêche, établis dans une bande de 5 mètres centrée sur la canalisation, empêchent la surveillance continue de celle-ci. En conséquence, leur établissement est soumis à accord préalable

OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)
22 B - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMPFORGEUIL BP 81
71103 CHALON-SUR-SAONE
TÉL. : 03 85 42 13 00 - FAX : 03 85 42 13 05

V/RÉF. FAC/NEB
N/RÉF. ODC/CL/0574-12

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Mme TAESCH 

TÉL : 03.85.42.13.91

FAX :

E-mail :

DDTM
Service Urbanisme et Connaissances
des Territoires
62, boulevard de Belfort
BP 289
59019 LILLE CEDEX

Compte arrivé SUCT	
Le 22 JUIN 2012	
Pole ODC	
Période	0
Atelier d'urbanisme	
Secrétariat	
Préfecture	
Pour le directeur	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour le secrétaire	<input checked="" type="checkbox"/>
Vice	

À l'attention de Madame LEMOINE

Champforgeuil, le

20 JUIN 2012

Objet :

Pipeline : **PIPELINE PETROLIERS DE VALENCIENNES**

Procédure du porter à connaissance : **Révision du Plan Local d'Urbanisme**

Commune de : **HASPRES (59)**

Madame,

Dans le cadre de la procédure du "porter à connaissance" visée en objet, vous avez bien voulu nous soumettre le projet de **PLU** de la commune d'**HASPRES**.

La commune d'**HASPRES** est traversée par le réseau PPV appartenant à la société **TRAPIL** depuis 2012. En conséquence, les servitudes sont en cours de renégociation et nous ne manquerons pas de vous transmettre ces éléments dès validation de ceux-ci.

Son tracé est reporté sur le plan au 1/25000^{ème} joint.

En outre, s'agissant d'un ouvrage déclaré d'utilité publique susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection des modifications ou extensions, il importe que le **PLU** soit complété à l'article concernant les occupations admises, et ce quelles que soient les zones traversées par l'oléoduc intéressé, de la mention suivante :

- les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune.

De même, en application des dispositions des articles L.110, L.111-1, L.121-1 et R. 121-1 du code de l'urbanisme, le **PLU** doit tenir compte, dans les zones constructibles, des risques technologiques afférents à ces infrastructures pétrolières.

.../...

À cet effet et conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, nous vous communiquons les zones de danger, issues de l'étude de sécurité de notre réseau, visées dans le tableau ci-après.

Zones de danger	Distances préconisées	
	<i>Grande brèche</i>	<i>Rupture totale</i>
Zone des effets irréversibles	Non disponible – en cours de détermination	
Zone des premiers effets létaux	27 m	137 m
Zone des effets létaux significatifs	23 m	110 m

Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte ces distances notamment pour les projets de construction **d'établissements recevant du public, d'installations nucléaires de base, d'immeubles de grande hauteur**, de lotissements, de zones artisanales ou industrielles.

Nous vous rappelons que les risques liés à l'exploitation d'un oléoduc sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

La mise à jour du PSI est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale, suivant les règles et les modalités qui sont définies dans le guide professionnel reconnu

Dans les annexes du PLU inclure la présente correspondance.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef de la Division HSE/ LIGNES,

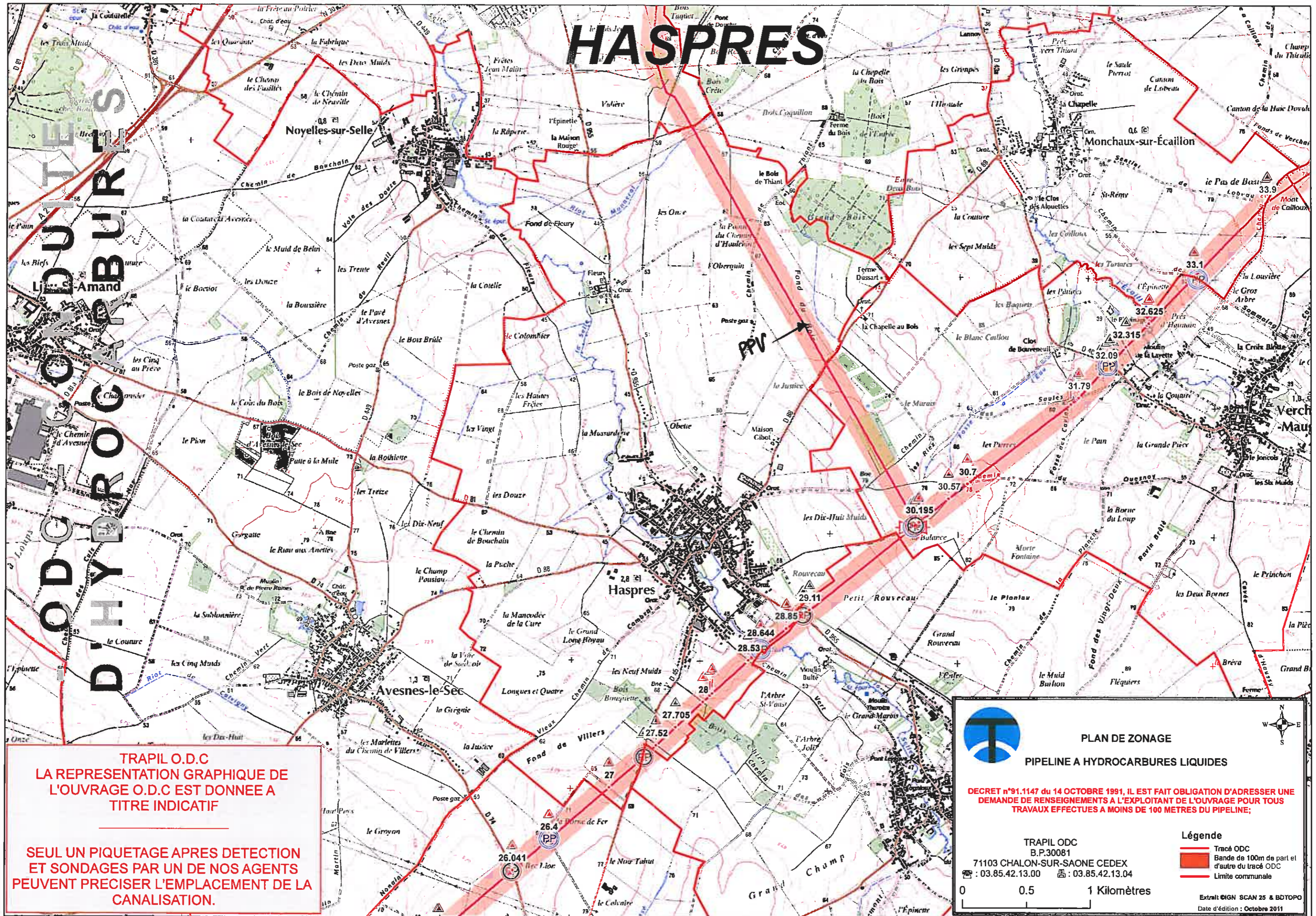


P. TANGUY

Pièces jointes :
1 plan au 1/25000


Copies sans PJ :
TRAPIL/DRPO (M Reissier / M. Vancoillie)
TRAPIL/ODC/Région Nord (Mme Marquis)

HASPRES






TRAPIL O.D.C
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE
L'OUVRAGE O.D.C EST DONNEE A
TITRE INDICATIF

SEUL UN PIQUETAGE APRES DETECTION
ET SONDAGES PAR UN DE NOS AGENTS
PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA
CANALISATION.

 **PLAN DE ZONAGE**
PIPELINE A HYDROCARBURES LIQUIDES

DECRET n°91.1147 du 14 OCTOBRE 1991, IL EST FAIT OBLIGATION D'ADRESSER UNE
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS A L'EXPLOITANT DE L'OUVRAGE POUR TOUS
TRAVAUX EFFECTUES A MOINS DE 100 METRES DU PIPELINE;

Légende

-  Tracé ODC
-  Bande de 100m de part et d'autre du tracé ODC
-  Limite communale

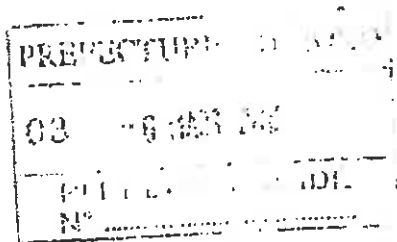
TRAPIL ODC
B.P.30081
71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX
☎ : 03.85.42.13.00 ☎ : 03.85.42.13.04

0 0.5 1 Kilomètres

Extrait ©IGN SCAN 25 & BDTOP0
Date d'édition : Octobre 2011

Supply & Marketing

Direction Logistique



PRÉFECTURE DU NORD PAS DE CALAIS
A l'attention de Monsieur le Préfet
Place de la république
2, rue Jacquemars-Giélée
59039 LILLE Cedex

Nanterre, le 02 mars 2012

LETTRÉ RECOMMANDEE AVEC A.R. 1A 070 482 1014 9

OBJET : Notification d'un projet de changement de propriétaire et d'exploitant d'un ouvrage de transport d'hydrocarbures liquides sur les communes d'Haulchain et d'Haspres

Monsieur le Préfet,

La société Total Raffinage Marketing est propriétaire et exploitante d'une canalisation de transport d'hydrocarbures liquides relevant du régime des pipelines privés du décret n°89-788 du 24 octobre 1989 qui a fait l'objet d'une déclaration le 9 septembre 2009 en application de l'article 5 de ce texte.

Les sociétés Total Raffinage Marketing et TRAPIL ont signé le 14 février 2012 une promesse de vente sous conditions suspensives relative à la vente de cette canalisation. Il est prévu que TRAPIL devienne le nouvel exploitant de cette canalisation.

La condition suspensive de cette vente concerne les modalités du changement d'exploitant.

Conformément à cette condition suspensive et à l'article 5 du décret précité, nous portons à votre connaissance le projet de vente par Total Raffinage Marketing au profit de la société TRAPIL, d'une canalisation de transport d'hydrocarbures liquides de 12" (323,9 mm) d'une longueur d'environ 6.247,80 mètres sur les communes d'Haspres et d'Haulchain.

Sous réserve de la réalisation de cette condition suspensive, le nouveau propriétaire et exploitant de cet ouvrage sera donc, au lieu et place de Total Raffinage Marketing, la société des transports pétroliers par pipeline – TRAPIL, société anonyme au capital de 13.227.300 Euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 572 086 213 et dont le siège social est situé au 7-9 rue des Frères Morane à PARIS (75015).

Adresse postale : 562 avenue du Parc de l'Île – 92029 Nanterre cedex
Tél. + 33 (0) 1 41 35 40 00

TOTAL RAFFINAGE MARKETING
Société Anonyme au capital de 206 688 030 euros
Siège social : 24 cours Michelet – 92800 Putaux – France
542 034 921 RCS Nanterre

A défaut d'observation de votre part en application des articles 3 et 8 du décret du 24 octobre 1989, nous pourrions vous confirmer par un courrier ultérieur la réalisation de l'acte définitif de vente et le changement effectif d'exploitant.

Veillez croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de notre considération distinguée.

Vous en souhaitant bonne réception,



M. FILLET
Président Directeur Général

PJ : Citée
Pour copie : Total Raffinage Marketing

SOCIÉTÉ
DES
TRANSPORTS
PÉTROLIERS
PAR
PIPELINE

02 MARS 2012

D. I. P. P. / 3'

TRAPIL

7 et 9, RUE DES FRÈRES MORANE 75738 PARIS CEDEX 15
TÉL. : 01 55 76 80 00 - FAX : 01 55 76 80 03
www.trapil.com

Préfecture du Nord Pas de Calais
A l'attention de Monsieur le Préfet
Place de la République
2, rue Jacquemars-Giélée
59039 Lille Cedex

V/RÉF. SCC12021/AMO
N/RÉF.

AFFAIRE SUIVIE PAR : M. COLIN-COLLET
TÉL : 01.55.76.82.21
FAX : 01.55.76.80.02
E-mail : scolin-collet@trapil.com

PARIS, le 21 février 2012

Lettre Recommandée avec Avis de Réception n° 1A 060 668 0869 7

Objet : Notification d'un projet de changement de propriétaire et d'exploitant d'un ouvrage de transport d'hydrocarbures liquides sur les communes d'Haulchain et d'Haspres

Monsieur le Préfet,

La société Total Raffinage Marketing est propriétaire et exploitante d'une canalisation de transport d'hydrocarbures liquides relevant du régime des pipelines privés du décret n°89-788 du 24 octobre 1989 qui a fait l'objet d'une déclaration le 9 septembre 2009 en application de l'article 5 de ce texte.

Les sociétés Total Raffinage Marketing et TRAPIL ont signé le 14 février 2012 une promesse de vente sous conditions suspensives relative à la vente de cette canalisation. Il est prévu que TRAPIL devienne le nouvel exploitant de cette canalisation.

La condition suspensive de cette vente concerne les modalités du changement d'exploitant.

Conformément à cette condition suspensive et à l'article 5 du décret précité, nous portons à votre connaissance le projet de vente par Total Raffinage Marketing au profit de la société TRAPIL, d'une canalisation de transport d'hydrocarbures liquides de 12" (323,9 mm) d'une longueur d'environ 6.247,80 mètres sur les communes d'Haspres et d'Haulchain.

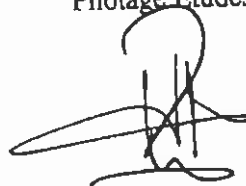
Sous réserve de la réalisation de cette condition suspensive, le nouveau propriétaire et exploitant de cet ouvrage sera donc, au lieu et place de Total Raffinage Marketing, la société des transports pétroliers par pipeline – TRAPIL, société anonyme au capital de 13.227.300 Euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 572 086 213 et dont le siège social est situé au 7-9 rue des Frères Morane à PARIS (75015).

A défaut d'observation de votre part en application des articles 3 et 8 du décret du 24 octobre 1989, nous pourrions vous confirmer par un courrier ultérieur la réalisation de l'acte définitif de vente et le changement effectif d'exploitant.

Veillez croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de notre considération distinguée.

Vous en souhaitant bonne réception,

Yannick ROUFFIGNAC
Chef du Département
Pilotage Etudes Patrimoine



Pour copie : TRAPIL

Sujet: Tr: commune d'Haspres - constitution du PAC

De : "DDTM 59/SUCT (Service Urbanisme et Connaissance Territoriale) emis par CARPENTIER Séverine (Assistante) - DDTM 59/SUCT" <severine-a.carpentier.-ddtm-suct@nord.gouv.fr>

Date : Fri, 22 Jun 2012 13:24:26 +0200

Pour : "LASSERON Frédéric (Chef d'unité) - DDEA 59/SUCT/PSIG" <frederic.lasseron@nord.gouv.fr>, "LEMOINE Marie-Agnès (Animation Porter à Connaissance) - DDEA 59/SUCT/PPAC" <marie-agnes.lemoine@nord.gouv.fr>, LENGAIGNE Anita - DDEA 59/SUCT/PPAC <anita.lengaigne@nord.gouv.fr>

----- Message original -----

Sujet: commune d'Haspres - constitution du PAC

Date : Thu, 21 Jun 2012 12:00:52 +0200

De : GOBLED Christian - SN Nord-PdC/SEM/UE <Christian.Gobled@developpement-durable.gouv.fr>

Organisation : SN Nord-PdC/SEM/UE

Pour : DDTM 59/SUCT (Service Urbanisme et Connaissance Territoriale) <ddtm-suct@nord.gouv.fr>

Bonjour,

Je vous informe que VNF ne souhaite pas être associé à la constitution du PAC de la commune d'Haspres, celle ci n'étant pas située bord à canal.

Cordialement

20120621114449942.tif

Content-Type: image/tiff

Content-Encoding: base64